

RAPPORT JURIDIQUE

2024

LDH

Fondée en 1898



P.04 QUI SOMMES-NOUS ?

P.08 NOS PERMANENCES JURIDIQUES

P.09 AU SIÈGE

P.10 EN MJD, PAD ET MPT

P.11 À LA MAISON D'ARRÊT DE VILLEPINTE

P.12 ACTIVITÉS CONTENTIEUSES

P.13 LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

P.69 LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

P.95 QUE SONT-ILS DEVENUS ?

P119 NOTRE CONTENTIEUX DEVANT LA CEDH

P.126 LE PLAIDOYER

P.127 LA LDH ET LES INSTANCES INTERNATIONALES
ET EUROPÉENNES

P.132 SAISINES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES (AAI)

P.136 REMERCIEMENTS

QUI SOMMES- NOUS ?

Le service juridique de la LDH (Ligue des droits de l'Homme) intervient dans tous les cas individuels et collectifs où les libertés publiques sont mises en cause. Le service juridique assure un rôle d'information et est susceptible d'interpeller les autorités publiques dans diverses situations révélatrices de pratiques illégales ou qui portent atteinte aux droits des individus. Il saisit toutes les juridictions compétentes lorsqu'il constate une violation de l'objet statutaire de l'association.

Enfin, il contribue au plaidoyer auprès des instances nationales et internationales aux fins de conformité avec les instruments juridiques que la France a ratifiés.

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH.

A cet égard, outre sa permanence téléphonique quotidienne tenue au siège de l'association, le service juridique assure des permanences quotidiennes en droit des personnes étrangères dans les maisons de justice et du droit (MJD), les maisons de quartiers, les points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région ainsi qu'à la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis.

En outre, le service juridique accompagne les sections locales dans le cadre de leur permanence d'accueil et d'orientation du public et, au-delà, dans toutes leurs sollicitations juridiques. De même, l'étroite collaboration du service avec les sections permet non seulement de disposer d'une photographie des politiques

publiques locales, mais, plus encore, de contester tout acte administratif attentatoire aux libertés publiques, sans oublier les poursuites judiciaires à l'encontre d'acteurs locaux.

Si le conseil juridique continue d'occuper une place importante dans l'activité du service, d'autres actions se sont considérablement développées au fil des ans.

Depuis quelques années, en effet, le service juridique s'engage à :

- contester toutes les atteintes aux droits et libertés fondamentales devant les tribunaux administratifs et judiciaires ;
- porter des plaidoyers auprès des mécanismes de contrôles internationaux et européens, des autorités administratives indépendantes et des institutions ;
- représenter la LDH auprès de nos partenaires associatifs et organisations internationales aux fins d'actions communes ;
- s'investir dans les réflexions et actions de certains groupes de travail de la LDH ;
- créer des outils juridiques à destination des militantes et des militants et, plus généralement, des citoyennes et des citoyens.

Pour l'année 2024, le service juridique s'est particulièrement mobilisé dans le cadre de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration,

améliorer l'intégration, dite Darmanin, en contribuant, notamment aux côtés de ses partenaires associatifs, à l'élaboration du cahier juridique du Gisti y afférent.

Composent le service juridique de la LDH :

- François Xavier Corbel, responsable du service juridique ;
- Véronique Pied, responsable adjointe du service juridique ;
- Floriane Lecoeur, juriste ;
- Nabila Derradj, juriste détachée ;
- Asmae Amahli, juriste détachée ;
- Cléo Binot, juriste détachée.

Avec l'ouverture d'une nouvelle permanence en droit des étrangers à Pantin, d'une demi-journée hebdomadaire, Apolline Fahy, a rejoint l'équipe salariée du service juridique.

L'équipe salariée accueille des stagiaires, étudiantes et étudiants en droit, pour une durée de deux mois. A nos côtés, et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, elles et ils prennent part à la permanence téléphonique et préparent, dans ce cadre, des projets d'interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2024, ce sont dix-huit étudiantes et étudiants qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

NOS PERMANENCES JURIDIQUES

Il est essentiel pour les personnes de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels du droit, et ce en raison de la complexité des textes mais également de la difficulté d'accès ou de la carence des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte, le lien entre l'activité de conseil juridique assurée au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également fondamental.

Par ailleurs, la présence du service juridique au sein des structures d'accès aux droits participe au renforcement de l'accompagnement des personnes étrangères.

AU SIÈGE

Habituellement, l'action juridique se décline en trois temps essentiels : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier et les interventions auprès des administrations.

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Il s'agit d'une permanence journalière, sur le créneau horaire de 10h-13h. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis près de quarante ans maintenant. Elle est donc parfaitement identifiée, tant par les sections locales que par le public.

Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, éventuellement d'orienter vers d'autres structures et de procéder à la mise en place d'un soutien juridique du dossier.

Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche-dossier est remplie par l'écoutant. L'entretien dure environ un quart d'heure, vingt minutes.

La fiche ainsi établie permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme ; elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours dense. Au cours de l'année 2024, 2147 appels ont été traités. Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux. A l'instar des années passées, les trois

quarts des appels ont trait au droit des personnes étrangères, notamment à la problématique, désormais récurrente, de l'accès aux services préfectoraux du fait de la dématérialisation des démarches administratives sans réelle alternative.

TRAITEMENT DU COURRIER/ COURRIEL ET INTERVENTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Pour l'année 2024, dans le cadre de l'activité juridique au siège de l'association, 141 interventions portant sur des situations individuelles ont été effectuées, toutes relevant du droit des personnes étrangères.

Enfin, s'agissant des sollicitations de nos sections, 450 réponses sous forme de courriels leur ont été adressées. Toutefois, de manière habituelle, ces restitutions chiffrées ne sont pas exhaustives car de nombreuses sollicitations prennent la forme d'un échange téléphonique ou encore d'un entretien. Ainsi, ce bilan chiffré ne traduit pas in extenso l'ensemble des réponses apportées.

EN MJD, PAD ET MPT

Depuis 2001, la LDH est présente dans les MJD de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des personnes étrangères.

Le rythme d'intervention est hebdomadaire, soit sur une demi-journée soit sur une journée entière, voire sur une journée et demie. A ce jour, la LDH intervient dans deux MJD (Aubervilliers et La Courneuve), au sein de la maison pour tous (MPT) Cesária Evora, située dans le quartier des 4000 au Nord de La Courneuve, au point d'accès au droit (Pad) de Saint-Ouen et depuis avril 2022 au sein de deux maisons de quartier de Pantin.

La LDH assure également des permanences en droit des étrangers au sein des Pad parisiens des 18^e, 19^e, et 20^e arrondissements.

La fréquentation de ces lieux de proximité d'accès au droit est toujours importante, comme les chiffres en attestent. La fréquentation est en hausse, tant au sein des Pad parisiens que de la MPT de la Seine-Saint-Denis :

- 1099 personnes ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des deux MJD du 93, 234 personnes au sein du Pad de Saint-Ouen. A cela s'ajoutent 184 personnes accompagnées juridiquement dans le cadre de la permanence effectuée à la MPT Cesária Evora, et 81 personnes au sein des deux maisons de quartier de Pantin ;

- 992 personnes ont été reçues dans les Pad parisiens.

Dans la continuité de ce qui a été constaté ces dernières années, les consultations juridiques intervenues en 2024 témoignent de l'accroissement des obstacles administratifs et juridiques rencontrés par les ressortissants étrangers : poursuite de la dématérialisation des démarches administratives, délais d'instruction excessifs, difficulté voire impossibilité de communiquer avec les autorités compétentes, complexification de la législation...

Ainsi, la dématérialisation des démarches administratives qui s'est poursuivie tout au long de l'année 2024 – au travers du téléservice « Anef » – a eu pour conséquence la modification abrupte de nombreuses démarches et a engendré de multiples dysfonctionnements, qui ont entraîné des ruptures de droits nécessitant une aide juridique, sous la forme d'informations, de conseils, de rédaction de courriers, voire de recours juridictionnels.

La dématérialisation continue de mettre en lumière la fracture numérique que subissent particulièrement les personnes en situation de précarité, faisant parfois face à la barrière de la langue, qui ne disposent pas des outils ou connaissances nécessaires pour définir ou réaliser des démarches de plus en plus complexes. L'illectronisme touche toutes les tranches d'âge, des personnes âgées aux jeunes majeurs,

toutes et tous autant démunis dans la réalisation de leurs démarches administratives.

Enfin, l'année 2024 a également été marquée par les débats houleux autour du projet de loi asile-immigration qui a soulevé de nombreuses inquiétudes pour les ressortissants

étrangers. Ils ont souhaité faire appel à des juristes pour répondre à leurs interrogations relatives à la régularisation de leurs situations administratives, ou encore aux conditions d'accès à la nationalité française.

À LA MAISON D'ARRÊT DE VILLEPINTE

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis est une action qui existe depuis le mois de mars 2005. La présence de notre association permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue et surtout à l'absence d'information juridique précise sur leur situation.

Durant l'année 2024, 7 permanences ont été assurées et 39 personnes ont été accompagnées juridiquement, en majorité pour des questions relatives au titre de séjour (13). 7 détenus étaient concernés par une mesure d'éloignement ou une interdiction de territoire. Enfin, les questions relatives à l'asile restent fréquentes (10).

Par ailleurs, la dématérialisation des démarches administratives pose la question de l'accès des personnes détenues aux outils informatiques et à Internet pour l'accomplissement de leurs démarches, eu égard à l'inefficience du protocole liant la maison d'arrêt de Villepinte à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

ACTIVITÉS CONTENTIEUSES

L'activité contentieuse du service juridique est au service de tous les combats de la LDH, nombreux et variés, pour la défense des droits et des libertés fondamentales en France et partout dans le monde.

A cet égard, la densité du contentieux n'est autre que le reflet de l'accroissement des atteintes aux droits fondamentaux dont la LDH assure la sauvegarde.

Cette année encore, le contentieux administratif demeure prépondérant et traduit une politique inquiétante, voire liberticide, des autorités tant nationales que locales qui, loin d'émerger, se banalise. En outre, elle a notamment été marquée par une intensification des atteintes aux libertés associatives.

Pour l'année 2024, 82 affaires ont été portées devant les juridictions administratives.

En outre, le contentieux judiciaire atteste de la persistance des discours de haine, bien souvent de personnes publiques, et démontre leur augmentation exponentielle et leur renforcement par l'appel à la violence, y compris à l'égard des associations combattant le racisme. Pour cette année, une quarantaine d'affaires ont été portées par la LDH devant les autorités judiciaires.

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Quand le respect du CER constitue un prétexte à la censure ou est utilisé comme outil de répression la LDH s'engage pour défendre les libertés d'association, d'expression et de création artistique.

Refus de subvention de la compagnie de théâtre Arlette Moreau : les associations se mobilisent

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé
Compagnie théâtrale engagée, la compagnie Arlette Moreau réalise des spectacles de rue interactifs visant à sensibiliser le spectateur sur d'importantes problématiques contemporaines.

A titre d'exemple, avant les événements de Sainte-Soline, la structure avait engagé des actions militantes non violentes sur les marchés pour interpeller les habitantes et habitants sur les risques liés à la construction des mégas-bassines.

Plus récemment, elle a réalisé une installation artistique originale, le *Désopressor 3000*, visant à sensibiliser le public sur les violences sexistes et sexuelles en jouant des saynètes de comportements sexistes ordinaires et en invitant les spectateurs à réagir.

Pour ce spectacle, la compagnie de théâtre a reçu une subvention en 2021

de la part de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) de Nouvelle-Aquitaine, dont la compagnie a demandé le renouvellement en 2023.

Le 21 juillet 2023, la DRDFE opposait à la compagnie un refus de subvention au motif d'une présumée violation du CER : le rapport d'activité ferait état « *d'engagements militants non conformes au respect des lois de la république consigné dans le CER* », sans plus de précision.

La compagnie Arlette Moreau a déposé un recours en annulation à l'encontre de cette décision que leur conseil qualifie, à juste titre, de censure.

A cet égard, au-delà des intérêts de la compagnie, cette décision préoccupe, plus largement, le monde associatif. En effet, le motif avancé, tiré de l'existence d'engagements militants de la part de cette association, pourrait être appliqué largement, à une très grande partie des associations qui présentent des engagements similaires et, ainsi, aboutir, à terme, à une autocensure généralisée de la part du monde associatif, ce alors même que l'engagement citoyen est intrinsèquement lié à son identité.

Aussi, au regard de l'atteinte manifeste aux libertés d'association, d'expression et de création que constituait une telle décision, la LDH avec la Cimade, le collectif des

associations citoyennes (Cac), le Droit au logement (Dal), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (Mrap), le Syndicat des avocats de France (Saf) et l'Union fédérale d'intervention des structures culturelles (Ufisc) sont intervenus volontairement, le 6 mars 2024, au soutien du recours en annulation introduit par la Compagnie Arlette Moreau.

Dans leur intervention volontaire, les organisations démontrent que la décision, qui porte une atteinte grave à ces libertés fondamentales, repose sur une interprétation erronée des obligations imposées par le CER et que la loi « *confortant les principes de la République* » ne saurait être interprétée comme permettant aux collectivités publiques de cesser de financer des associations au motif qu'elles tiendraient des discours ou mèneraient des actions contestataires.

Le contrat d'engagement républicain : un contrat « bâillon » ?

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

L'association Canal Ti Zef est une association brestoise fondée en 2001 ayant pour objet la création et la diffusion par tous les moyens possibles de productions audiovisuelles alternatives aux médias de masse, ceci dans une démarche d'éducation populaire.

Comme les années précédentes, l'association a déposé pour l'année 2023 un dossier au titre du Fonds pour

le développement de la vie associative (FDVA), qui aide les petites structures « *contribuant au dynamisme de la vie locale* » comptant une implication bénévole régulière.

Par une décision en date du 5 décembre 2023, l'association Canal Ti Zef a été informée de ce que sa demande de subvention pour l'année écoulée avait été refusée par le service instructeur avec pour motif de refus une « *décision de M. le préfet du Finistère* », ceci alors que, quelques mois plus tôt, la plateforme Le Compte Asso faisait état de ce que la commission régionale consultative du fonds avait approuvé l'octroi d'un crédit de 2.500 euros au bénéfice de l'association Canal Ti Zef pour « *les actions d'éducation à l'image* », le 1^{er} juin 2023.

Par un courrier en date du 4 janvier 2024, le sous-préfet de Brest a notifié à l'association le refus d'octroi de cette subvention au regard d'un « *certain nombre d'informations qui [lui] ont été communiquées* » de nature à démontrer que « *certains aspects du fonctionnement de [l']association étaient incompatibles avec le CER* » ajoutant que si l'association devait déposer à nouveau en 2024 un dossier FDVA, elle « *puisse revenir à un fonctionnement plus conforme avec l'esprit et la lettre du CER* » afin que lui soit d'accordé les subventions demandées.

Par un courrier en date du 23 janvier 2024, l'association a sollicité du sous-préfet de Brest qu'il lui précise, parmi les sept engagements du CER, ceux qu'elle aurait pu méconnaître et les faits et manquements qui lui étaient précisément reprochés. En vain.

Le 20 février 2024, l'association saisissait le tribunal administratif de Rennes d'un recours pour excès de pouvoir visant à l'annulation de la décision préfectorale lui refusant la subvention et à l'injonction du réexamen de leur demande.

La méconnaissance du CER qui est aujourd'hui opposée à Canal Ti Zef – par ailleurs susceptible d'être reprochée à une très grande partie des associations et syndicats poursuivant un objet militant, ou menant des actions destinées à dénoncer l'action gouvernementale et signataires dudit contrat – semble ainsi aboutir, à terme, à une autocensure généralisée de la part du monde associatif.

Aussi, au regard de l'atteinte à la liberté d'association et, plus largement, aux libertés associatives qui supposent le libre fonctionnement des associations, l'exercice de leur pleine liberté d'expression, sans ingérence des pouvoirs publics, la LDH, avec neuf autres organisations associatives et syndicales, ont décidé, le 2 septembre 2024, d'intervenir volontairement au soutien de la requête en annulation déposée par l'association Canal Ti Zef.

Les atteintes portées à la liberté d'expression des associations et à l'exercice de leurs actions se multiplient : refus de subventions de certaines collectivités, refus de participation à des forums des associations, refus de prêt de salle pour une projection-débat ou encore interdiction de procéder à des appels à la générosité du public... La LDH n'est pas épargnée.

La projection du film *Béziers, l'envers du décor* programmée par la LDH mais refusée par la maison de la vie association d'Arles

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoe

La section de la LDH de la ville d'Arles a programmé le 25 octobre 2024 un ciné-débat afin de présenter le film de Daniel Kupferstein, *Béziers, l'envers du décor*, en présence du réalisateur.

Pour ce faire, courant juillet 2024, elle a demandé à la maison de la vie associative de la commune d'Arles, auprès de laquelle elle est adhérente, de réserver l'auditorium dans lequel la section arlésienne de la LDH avait déjà organisé une dizaine de rencontres.

Pour la première fois, sans doute en raison d'un changement récent de présidence, la maison de la vie associative d'Arles a refusé le formulaire de réservation présenté par la LDH, et a indiqué que le conseil d'administration de l'association se prononcerait le 9 septembre 2024 sur cette demande.

Par un courriel en date du 9 septembre 2024, le conseil d'administration de la maison de la vie associative d'Arles a informé la section locale de la LDH qu'il s'était prononcé à la majorité contre la tenue, dans les locaux, du ciné-débat prévu le 25 octobre 2024 et a précisé que cette décision avait été prise au regard du règlement intérieur qui interdit les activités à caractère politique ou syndical.

C'est non seulement le ciné-débat qui est remis en cause, mais également trois autres projets qui devaient être mis en œuvre par la section de la LDH en ces lieux.

Le 26 septembre 2024, la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation assorti d'un référendum-suspension contre cette décision, notamment au regard du code général des collectivités territoriales (article L. 2144-3 CGCT) disposant que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande* » et de la jurisprudence qui en résulte, aux termes de laquelle un refus ne peut être fondé sur le seul motif que l'association qui présente la demande aurait un caractère politique.

Par une ordonnance du 16 octobre 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a rejeté le référendum-suspension de la LDH au motif qu'il n'y avait pas d'urgence à suspendre la décision, la section de la LDH ayant entre-temps obtenu de la part de la ville une salle considérée comme permettant la projection du film puis le débat prévu.

Le recours au fond demeure pendant.

Montmagny : la LDH interdite de figurer dans l'annuaire des associations locales

Avocate : Me Marion Ogier

Chaque année, la commune de Montmagny publie un annuaire des associations locales intitulé « village des associations », diffusé sur papier et sur le site Internet de la commune.

Il comporte l'ensemble des associations sportives, culturelles, des associations de loisirs, scolaires, sociales et d'entraide, ainsi que des associations de quartier, parmi lesquelles figure la section locale de la LDH.

Pour la publication du nouvel annuaire des associations, prévu pour l'année 2024-2025, le maire de Montmagny a rejeté l'inscription de la section locale de la LDH au motif que la ville refuse de participer à la promotion d'une association qui favorise le non-respect des lois de la République. Selon le maire, « *il y a malheureusement bien longtemps que la LDH n'est plus une association objective, républicaine, qui respecte l'Etat de droit* », en fondant ses propos notamment sur les observations des pratiques policières de la LDH lors des manifestations à Sainte-Soline.

Faute de procédure préalable contradictoire, et au regard de l'atteinte manifeste aux libertés associatives, la LDH a décidé d'introduire, le 19 décembre 2024, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Refus de subventions opposé à notre fédération du Val-de-Marne par le Conseil départemental

Avocate : Me Marion Ogier

Courant 2021, la fédération du Val-de-Marne de la LDH a présenté une demande de subvention au titre de l'année 2022. Par courriel du 16 novembre 2021, l'autorité départementale a accusé réception de cette demande et a adressé à la fédération un exemplaire de la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République, afin qu'elle la retourne signée.

Elle a également sollicité de l'association qu'elle fournisse un rapport concernant les actions engagées sur la laïcité, contre les formes de violences, pour la mise en œuvre des principes républicains, et afin de promouvoir une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Notre fédération a adressé les documents demandés par courrier en date du 24 novembre 2021. En raison de ce que le département a indiqué à la LDH avoir perdu les pièces du dossier, la LDH a renvoyé la demande le 14 mars 2022. Courant 2022, le département a indiqué refuser de faire droit à la demande de subvention. Par un courrier en date du 10 octobre 2022, la LDH a formé un recours gracieux contre cette décision et une demande de communication des motifs justifiant le refus de cette subvention.

Par un courrier en date du 2 février 2023, le président du département du Val-de-Marne a d'abord indiqué que la fédération départementale de la LDH n'avait pas transmis la charte départementale signée – alors que le CER n'était pas encore entré en vigueur à la date de la demande de subvention – ainsi que le rapport sollicité. Par la même décision, il a ensuite considéré que le refus de la subvention était également motivé par la circonstance que son octroi aurait conduit à cautionner une idée mentionnée dans le rapport d'activité de l'association dont il ressort que « aussi bien dans sa pratique quotidienne que lors des manifestations, la police multiplie des comportements d'une extrême violence parfois raciste sous ordre de son ministère et en toute impunité », ce qu'il a qualifié d'« *inacceptable* ».

Le 13 février 2024, la LDH a introduit un recours en annulation devant le tribunal administratif de Melun. L'affaire est pendante.

Arrêté d'interdiction d'appel à la générosité du public

Avocate : Me Marion Ogier

La commune de Maison-Laffitte, dans le département des Yvelines, est composée de plus de 23 000 habitantes et habitants. Par un premier arrêté en date du 13 novembre 2023, le maire de la commune a soumis le tractage sur les voies municipales à l'obtention préalable d'une autorisation de sa part.

A la suite de la saisine du préfet par un groupe de l'opposition, le maire a, par un arrêté en date du 27 novembre 2023, pris un nouvel arrêté retirant le précédent.

Par ce même arrêté en date du 27 novembre 2023, le maire a également décidé, de manière permanente, d'obliger les responsables des campagnes d'information et de sensibilisation menées par les associations caritatives sur la voie publique dans la commune à l'en informer préalablement.

Surtout, il a interdit, par cet arrêté, de procéder à des appels à la générosité du public sur la voie publique, « *que ce soit par collecte directe de fonds en argent liquide ou en chèque, ou en différé par la demande d'un RIB ou RIP qui relèvent d'une réglementation spécifique* ».

Le 29 janvier 2024, la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation de cet arrêté devant le tribunal administratif de Versailles.

LES LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE RÉUNION

Cannes : quand le préfet et le maire s'unissent pour empêcher une manifestation contre la spéculation immobilière sur leur territoire

Avocate : Me Rosanna Lendom

Durant le Marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM), du 12 au 15 mars 2024, la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes ont décidé d'interdire toute manifestation sur un grand nombre d'axes routiers et piétonniers à Cannes. La LDH continue son combat pour l'exercice effectif des libertés d'expression et de réunion.

Dans le cadre de la mobilisation nationale et européenne du droit au logement, l'association Droit au logement (Dal) a déposé, le 28 février 2024, une déclaration de manifestation auprès des services de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'association projetait, en effet, un rassemblement statique, du 11 mars 2024 à partir de 14h jusqu'au 13 mars 2024 à 20h, sur la place du Général de Gaulle, afin de dénoncer la spéculation immobilière et la crise du logement. Ce rassemblement statique devait être ponctué par des débats ainsi que deux déambulations sur l'allée de la liberté Charles de Gaulle et ses abords piétonniers.

Le 11 mars 2024 à 9h04, le préfet des Alpes-Maritimes a publié un arrêté portant interdiction de manifester sur

la voie publique dans la commune de Cannes pendant le marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM), du 12 au 15 mars 2024.

La LDH a alors décidé d'introduire un référé-liberté à l'encontre de cet arrêté qui constitue une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont les libertés d'expression, d'opinion et de réunion.

Le 12 mars 2024, le juge des référés a relevé, d'une part, que si l'arrêté contesté mentionne de « précédents incidents survenus au mois de mai 2023 lors du festival international du film de Cannes ayant occasionné plusieurs troubles à l'ordre public », aucun fait ou événement précis, concernant tant l'évènement ainsi mentionné que l'évènement en cause dans la présente instance, n'est toutefois invoqué qui permettrait de considérer que la mesure la plus contraignante pour les libertés d'expression, d'opinion et de manifestation soit la seule envisageable.

D'autre part, le juge a retenu qu'il ne résultait pas de l'instruction que le risque de voir converger un grand nombre de manifestantes et manifestants, ou à tout le moins au profil de nature à rendre prévisibles des troubles à l'ordre public, soit établi.

Enfin, et eu égard aux risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être causés par la tenue d'une manifestation au cours du MIPIM, dont la réalité n'est pas avérée au regard de l'ensemble des éléments du dossier mais qui ne peut cependant être exclue, le juge a constaté qu'il n'était en tout état de cause pas établi que le préfet des Alpes-Maritimes ne

disposerait pas, dans l'objectif de prévenir ces risques, de moyens moins attentatoires aux libertés fondamentales que la mesure litigieuse.

Dès lors, l'arrêté préfectoral est suspendu.

Non content de la décision ainsi rendue, le maire de la commune de Cannes a alors décidé, dans la foulée du jugement, de prendre un arrêté visant de manière détournée à interdire la manifestation déclarée.

Le maire a en effet entendu interdire tout entrave à la liberté de circulation des piétons et des automobilistes, se traduisant par des regroupements sur la voie publique, des sollicitations intempestives des usagers ou des occupations abusives de la voie publique, notamment à l'aide de structures mobiles sur la place du Général de Gaulle et ses abords.

Et, plus encore, la mairie a disposé un ensemble de poubelles visant à entraver la manifestation prévue.

Aussi, la LDH a de nouveau saisi le tribunal administratif de Nice d'un référé-liberté.

Le 13 mars 2024, le tribunal administratif de Nice a suspendu l'arrêté du maire de Cannes en ce qu'il était constitutif d'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales d'expression et d'opinion.

A69 : interdictions de manifestation contre le projet autoroutier

Avocat : Me Pascal Nakache

A la demande du ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 2024, les manifestations contre le projet

autoroutier de l'A69 ont été interdites. La LDH a soutenu l'action de la Confédération paysanne, de son syndicat et du Groupe national de surveillance des arbres (GNSA).

Plusieurs collectifs, syndicats, associations de défense de l'environnement ont annoncé le week-end du 7, 8 et 9 juin 2024, un rassemblement contre le projet autoroutier de l'A69 dans le Tarn.

Ce rassemblement permettait aux participantes et participants d'échanger sur les projets autoroutiers : étaient prévus des tables-rondes, des promenades accompagnées de naturalistes, des projections, de nombreuses performances artistiques, des ateliers pédagogiques pour enfants et des temps de formation.

Les 5 et 6 juin 2024, les préfets du Tarn et de Haute-Garonne ont pris un arrêté portant interdiction de manifestation contre le projet autoroutier de l'A69 sur le territoire de vingt-trois communes, jusqu'au 10 juin 2024 à 20h.

Au regard des atteintes portées aux libertés d'expression et de réunion pacifique, la LDH est intervenue volontairement au soutien des requêtes en référé-liberté déposées par la Confédération paysanne, le syndicat de la Confédération paysanne du Tarn et le GNSA devant le tribunal administratif de Toulouse pour demander la suspension des deux arrêtés préfectoraux interdisant la manifestation contre le projet d'autoroute.

Le 7 juin 2024, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté les requêtes en considérant que « la manifestation prévue le samedi

8 juin 2024, n'avait pas été déclarée dans les conditions fixées à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, que l'identité des organisateurs, l'objet précis du rassemblement, sa ou ses localisations, ainsi que le parcours de la manifestation n'avaient pas été communiqués à l'administration, et compte tenu du risque de débordement que présente cette manifestation, notamment eu égard aux événements antérieurs en lien avec le mouvement contestataire relatif au projet autoroutier de l'A69, a estimé que les arrêtés attaqués ne portaient pas une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés de réunion et de manifestation ».

La mobilisation de soutien au peuple palestinien de nouveau interdite par le préfet de l'Hérault

Avocate : Me Sophie Mazas

La LDH défend le droit à la liberté d'expression et de manifestation de soutien au peuple palestinien en faveur de la paix.

A la suite de l'attentat de la synagogue Beth Yaacov à la Grande-Motte, le préfet de l'Hérault a entendu interdire toute manifestation pro-palestinienne.

À l'occasion du rassemblement contre l'antisémitisme organisé à l'appel du Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif) Languedoc-Roussillon, le 17 août 2024 à Montpellier, le préfet a en effet exprimé que :

« Ces manifestations place de la Comédie, je les ai déjà interdites quatre fois. Je vais continuer parce que je n'accepte pas que l'on projette des Français contre d'autres, parce que je n'accepte pas les insultes et la récupération de conflits internationaux qui fractionnent notre société. C'est insupportable. Peut-être que je n'aurai pas gain de cause devant les tribunaux administratifs mais tant pis, j'aurai pris mes responsabilités ».

Au lendemain des attentats du Hamas le 7 octobre 2024, le préfet avait en effet interdit les rassemblements de soutien au peuple palestinien. L'arrêté d'interdiction de la manifestation avait par suite été annulée par le tribunal administratif de Montpellier, le 20 octobre 2023. Nonobstant cette ordonnance, le préfet avait renouvelé, la semaine suivante, l'interdiction de manifestation revendicative pour un cessez-le-feu à Gaza. Là encore, le 27 octobre 2023, le tribunal administratif de Montpellier suspendait l'arrêté préfectoral.

Conformément à son annonce publique, le préfet de l'Hérault a décidé, le 28 août 2024 d'interdire les manifestations pro-palestiniennes à Montpellier et Béziers les 30 et 31 août 2024.

La LDH a saisi le tribunal administratif de Montpellier d'un réfééré-liberté à l'encontre de l'arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation. Le 30 août 2024, le juge des référés rejetait notre requête visant à la suspension de l'exécution de l'arrêté en considérant que celui-ci ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales d'expression et de manifestation.

Interdiction de manifester à Paris en soutien au président de la mosquée de Pessac

Avocat : Me Pierre-Antoine Cazau

Par un arrêté en date du 30 août 2024, le préfet de police de Paris a prononcé l'interdiction de la manifestation déclarée, prévue le 31 août à Paris, en soutien au président de la mosquée de Pessac qui fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion dont le recours est pendant devant le Conseil d'Etat.

Pour justifier de son interdiction, le préfet considérait, qu'au regard de la procédure d'expulsion du président de la mosquée de Pessac, des tensions liées au contexte international au Proche-Orient et l'explosion sur le territoire national des actes à caractère antisémite depuis l'attaque terroriste du Hamas du 7 octobre dernier, dont l'attaque de la synagogue de la Grande-Motte le 24 août dernier démontrait toute l'acuité, il existait, dans ce contexte, des risques sérieux pour que soient tenus lors de la manifestation des propos antisémites.

Pour la LDH, cet arrêté portait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont les libertés d'expression et de réunion. La LDH est donc intervenue volontairement au soutien du référent-liberté engagé par les organisateurs de la manifestation déclarée.

Par une ordonnance du 31 août 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a suspendu l'exécution de l'arrêté d'interdiction de manifester, en ce qu'il portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester. Le juge a retenu, en effet, que le préfet de police

ne se prévaut d'aucun élément précis, tiré du contexte local, de nature à établir le caractère sérieux du risque de troubles à l'ordre public lors de la manifestation prévue. En outre, le juge a relevé que le préfet n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'il n'est pas en mesure d'assurer le maintien de l'ordre public dans le cadre du rassemblement organisé, qui doit se dérouler à un endroit où aucune épreuve paralympique n'est prévue, dans un cadre statique, sans cortège et pour une durée limitée à quatre heures.

Bormes-les-Mimosas : les manifestations interdites durant les congés du président de la République

Avocate : Me Marion Ogier

Lorsque l'interdiction des rassemblements est dépourvue de motivation sérieuse, la LDH défend la liberté d'expression.

Par un arrêté du 18 août 2024, le préfet du Var a interdit toute manifestation et tout rassemblement revendicatif, du lundi 18 août 2024 au vendredi 23 août 2024 inclus, sur la commune de Bormes-les-Mimosas, sur la D42D et ses abords, depuis la plage de Brégançon et jusqu'au carrefour D4DA inclus.

Cet arrêté est motivé par la villégiature du président de la République et de ses invités au fort de Brégançon, par l'insuffisance des forces de l'ordre, mais également par la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois en période

d'incendie, la célébration du 80^e anniversaire du débarquement de Provence, le contexte de menace terroriste, ainsi que l'influence touristique importante.

Si seuls les rassemblements présentant des risques sérieux pour la sécurité des personnes peuvent être interdits par le préfet sur le fondement de ses pouvoirs de police, l'arrêté du préfet du Var ne reposait sur aucune circonstance démontrant la réalité du risque de trouble grave à l'ordre public, ne justifiant, pas dès lors, de la nécessité de l'interdiction qu'il prononçait.

Au regard de l'atteinte manifeste à la liberté d'expression que porte l'arrêté du préfet du Var, la LDH a saisi, le 18 octobre 2024, le tribunal administratif de Toulon d'un recours en annulation.

Mandelieu-la-Napoule : interdiction de tous les drapeaux en lien avec le conflit israélo-palestinien

Avocate : Me Rosanna Lendom

Au titre de la défense de la liberté d'expression, la LDH a déposé un référé-liberté contre l'arrêté du maire de Mandelieu-la-Napoule.

Le 7 octobre 2024, le maire de Mandelieu-la-Napoule a pris un arrêté portant « *interdiction sur la voie publique* » de « *tous les drapeaux en lien avec le conflit israélo-palestinien, à compter du 7 octobre 2024, date anniversaire des attaques terroristes du Hamas en Israël, pendant toute la semaine, soit jusqu'au 13 octobre 2024 minuit* ».

La commune de Mandelieu-la-Napoule justifiait la décision d'interdiction par différents motifs, dont le contexte international et le risque éventuel de troubles à l'ordre public, mais dont aucun ne saurait, en réalité, justifier qu'il soit porté atteinte à la liberté d'expression et de rassemblement.

Aussi, au regard de l'atteinte disproportionnée portée aux libertés d'expression et de réunion, la LDH a saisi le tribunal administratif de Nice d'un référé-liberté à l'encontre de l'arrêté du maire de Mandelieu-la-Napoule.

Le 10 octobre 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a suspendu l'exécution de l'arrêté en considérant que la portée de l'interdiction, qui ne se limitait pas aux manifestations éventuelles en lien avec le conflit israélo-palestinien, avait une portée générale et absolue pendant la période en cause, et n'apparaissait ainsi pas comme étant adaptée, nécessaire et proportionnée aux circonstances locales et constituait, par suite, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression.

Le maire de Carcassonne entend interdire les manifestations

Avocate : Me Sophie Mazas

Par arrêté en date du 2 septembre 2024, le maire de Carcassonne a interdit les manifestations et autres rassemblements du 15 mai au 31 octobre ainsi qu'en décembre, du mardi au samedi, dans plusieurs endroits de la ville, puis du 1^{er} avril au 31 octobre et

en décembre dans toute la cité de Carcassonne ainsi que sur la place et le jardin du Prado.

Sans soulever le moindre risque de trouble à l'ordre public, le maire s'est contenté d'invoquer, au soutien de son arrêté, la nécessité de garantir la libre circulation des personnes et l'activité commerciale, oubliant que cette dernière préoccupation n'est pas une composante de l'ordre public permettant au maire de faire usage de son pouvoir de police administrative.

La LDH a décidé d'introduire, le 30 septembre 2024, un recours en annulation assorti d'un référendum de suspension contre ces atteintes manifestes et disproportionnées portées à la liberté de réunion et d'expression.

Par une ordonnance du 18 octobre 2024, le juge des référés a fait droit à notre demande de suspension de cet arrêté, en considérant qu'il y avait urgence à suspendre une décision portant atteinte à la liberté d'expression qui, en l'état, n'apparaissait ni nécessaire, ni proportionnée.

Interdiction de manifester à Paris : retour sur la mobilisation contre la réforme des retraites

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Si la LDH a pu obtenir d'importantes victoires contentieuses en faveur de la liberté de manifester durant la mobilisation contre la réforme des retraites, les manœuvres déloyales de la préfecture de police de Paris avaient constitué un obstacle à la contestation par la voie d'un référendum de la plupart des arrêtés d'interdiction de manifester.

En effet, ce ne sont pas moins de huit arrêtés préfectoraux interdisant les manifestations entre le 23 et le 28 mars 2023, publiés la veille au soir de leur entrée en vigueur, que la LDH n'avait pas pu contester utilement, faute pour le juge des référés d'avoir le temps de statuer avant leur entrée en vigueur. La LDH avait, avec succès, contesté cette pratique devant le tribunal administratif de Paris, qui avait enjoint à la préfecture de publier les arrêtés portant interdiction de rassemblements dans un temps permettant un accès utile au juge du référendum de la liberté.

Ces huit arrêtés ont toutefois, pour le principe, été contestés par la LDH devant le tribunal administratif de Paris par la voie de recours en annulation introduits le 2 juin 2024.

Le 29 novembre 2024, le tribunal administratif de Paris annule les huit arrêtés en considérant que :

- d'une part, l'interdiction générale des manifestations et rassemblements non déclarés était disproportionnée, en tant qu'elle visait également les regroupements revendicatifs de personnes souhaitant exercer pacifiquement leur liberté de réunion ;
- d'autre part, l'absence de nécessité de l'interdiction du port d'équipement de protection, dans la mesure où il n'était pas démontré que ces équipements auraient été utilisés pour commettre ou pour permettre la poursuite de la commission de troubles à l'ordre public ;
- et, enfin, la délégation générale accordée par le préfet à certains agents pour prendre des mesures complémentaires était insuffisamment précise.

L'interdiction d'emploi d'enfants mineurs pour une représentation théâtrale

Avocate : Me Laure Abramowitch

Agnès Limbos est autrice, comédienne et metteuse en scène belge. Elle a fondé, en 1984 la compagnie gare centrale, au sein de laquelle elle a créé quinze spectacles de théâtre contemporain, joués dans plus de vingt-cinq pays.

En 2021, elle a créé le spectacle *// n'y a rien dans ma vie qui montre que je suis moche intérieurement*, qui dénonce les violences sexuelles et les féminicides.

Si cette pièce est tout public à partir de 14 ans, elle fait jouer sept jeunes filles entre 9 et 12 ans, dont la prise en charge est strictement encadrée pour ne pas qu'elles soient confrontées à certaines scènes de la pièce, qui expliquent son interdiction en-deçà de l'âge de 14 ans.

C'est dans la perspective de la représentation de cette pièce, le 21 décembre 2023 au théâtre des Feuillants à Dijon, que l'association bourguignonne culturelle (ABC) a envoyé un dossier de demande d'autorisation préalable le 9 novembre 2023 au préfet de la Côte d'Or pour l'emploi de ces sept enfants mineurs, au titre de l'article R. 7124-3 du Code du travail.

Alors qu'aucune représentation en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Tchéquie, Luxembourg et Canada n'a été heurtée à un refus de l'administration, par décision du 11 décembre 2023 le préfet de la Côte d'Or, sur avis conforme de la commission, a refusé d'autoriser le travail des enfants.

Par un courrier du 5 janvier 2024, l'Observatoire de la liberté de création de la LDH a fermement contesté ce refus. Par décision du 16 janvier 2024, notifiée à la LDH le 22 janvier 2024, le préfet de la Côte d'Or a maintenu sa décision.

La LDH et le Syndicat national des scènes publiques (SNSP) ont décidé d'introduire un recours en annulation contre cette décision. Par un jugement du 10 décembre 2024, le tribunal administratif de Dijon a rejeté ces requêtes au motif qu'introduites respectivement les 7 et 18 mars 2024, elles ont été formées postérieurement au 6 mars 2024, date d'expiration du recours contentieux.

POLICE

Impunité policière : la nécessaire effectivité de l'identification des forces de l'ordre

Avocat : Me Patrice Spinosi

La LDH et l'Acat-France sollicitent en référé-liberté le respect de l'obligation du port du numéro permettant leur identification.

Depuis plusieurs années, nos organisations constatent une hausse de la violence dans la stratégie du maintien de l'ordre en France lors des manifestations. A de nombreuses reprises, cette violence en vient à dépasser le cadre de la légalité, mettant ainsi gravement en cause les droits fondamentaux.

Alors que ces cas de violences disproportionnées, et au moins pour

cela illégitimes, se multiplient, les enquêtes censées pouvoir identifier l'agent en cause n'ont souvent pas la possibilité d'aboutir. Des modalités inadaptées de port du RIO, le numéro référentiel des identités et de l'organisation que les policières, policiers et gendarmes doivent porter sur le terrain, entraînent l'impossibilité d'identifier des forces de l'ordre qui n'encourent alors pas de sanction.

En effet, les témoignages, les images et les rapports abondent pour démontrer un manque de rigueur dans le port du RIO. Malgré le fait qu'il soit obligatoire depuis 2013, il est souvent peu visible voire masqué, et les agents sont parfois même cagoulés, ce que documentent notamment les observatoires des libertés et des pratiques policières. Ce manquement participe à entretenir un sentiment d'impunité dans l'exercice d'une violence abusive et illégale.

Ce manquement donne lieu à une impunité injustifiable et dangereuse, contraire aux exigences posées par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Cette situation est incompatible avec l'Etat de droit et abîme le rapport de confiance qui devrait prévaloir entre les citoyennes et citoyens et leur police.

Pour toutes ces raisons, le 15 juillet 2022, la LDH et l'ACAT-France ont saisi le ministre de l'Intérieur d'une demande tendant à ce qu'il prenne toutes mesures utiles pour assurer le respect par les forces de l'ordre de l'obligation de port visible de l'identifiant individuel. Face au silence gardé, nos organisations ont saisi, le 26 septembre 2022, le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de cette décision implicite de refus.

En outre, nos organisations ont déposé le 28 mars 2023 un référendum de liberté pour que le Conseil d'Etat puisse faire cesser immédiatement cette situation. Par une ordonnance du 5 avril 2023, le Conseil d'Etat a toutefois rejeté la requête en considérant l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Toutefois, le juge des référés a pu préciser, d'une part, que le port du RIO est réaffirmé comme étant juridiquement requis et, surtout, le juge des référés, en écho à nos échanges à l'audience, relève qu' « *il appartient tant aux autorités hiérarchiques qu'aux responsables d'unité de rappeler et de faire respecter cette obligation à laquelle les agents sont soumis sous peine, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire* » ; d'autre part, qu'il avait bien été constaté que cette « *obligation de port du numéro d'identification n'a pas été respectée en différentes occasions par des agents de la police nationale pendant l'exécution de leurs missions, en particulier lors d'opérations de maintien de l'ordre, ce qui traduit des manquements aux dispositions réglementaires précédemment citées* ».

Le 11 octobre 2023, dans une décision sans équivoque rendue en assemblée du contentieux, sa formation la plus solennelle, le Conseil d'Etat a annulé la décision implicite du ministre de l'Intérieur en se fondant sur le constat d'une « *carence* » du ministère de l'Intérieur « *à faire assurer son respect par ses agents* ». Le Conseil d'Etat enjoint donc le ministère à garantir cette obligation et lui ordonne de prendre les mesures adéquates pour que le RIO soit visible et lisible en

toutes circonstances, donc y compris en maintien de l'ordre où un gilet tactique est porté.

Comme en attestent les observations des observatoires des libertés et des pratiques policières, aucun changement matériel n'est intervenu depuis la décision du Conseil d'Etat tant quant au port effectif du RIO par les forces de l'ordre que concernant la lisibilité du numéro constitutif de celui-ci. Et, plus encore, aucun changement n'est intervenu dans le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le port de leur identification individuelle par les membres des forces de sécurité intérieure.

Aussi, le 14 octobre 2024, la LDH et l'ACAT-France ont saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'exécution des injonctions prononcées dans sa décision du 11 octobre 2023.

SOCIÉTÉ SOUS SURVEILLANCE

Utilisation de drones dans le cadre de la mobilisation agricole

Avocat : Me Jean-Baptiste Soufron

La LDH conteste les arrêtés préfectoraux autorisant l'utilisation de drones aux fins de surveillance de manifestations d'agriculteurs.

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Par un arrêté du 24 janvier 2024, le préfet de la Somme a autorisé l'utilisation de drones jusqu'au 29 janvier. L'arrêté litigieux s'abstenait de définir un périmètre géographique au-dessus duquel l'autorisation de

survol trouverait à s'appliquer. En outre, cet arrêté autorisait l'utilisation simultanée de soixante-dix caméras aéroportées, chiffre record en France depuis l'entrée en vigueur de la légalisation relative à l'utilisation de ce type de matériel par les forces de l'ordre.

La LDH et l'association de défense des libertés constitutionnelles (Adelico) ont introduit un référé-liberté devant le tribunal administratif d'Amiens, lequel a suspendu la décision contestée par une ordonnance du 28 janvier 2024.

Le 31 janvier 2024, la LDH et l'Adelico introduisait un recours en annulation contre cet arrêté.

DANS LE DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du 29 janvier 2024, le préfet du Gard a autorisé l'utilisation de drones du 30 janvier au 11 février 2024 dans le cadre du maintien de l'ordre public en marge des manifestations des agriculteurs.

Les motifs de fait ayant précédé l'adoption de cet arrêté, et dont ce dernier fait état, reposaient exclusivement sur l'existence de manifestations des agriculteurs au sein du département du Gard, lesquelles ayant pris fin, la LDH et l'Adelico ont introduit un référé-liberté devant le tribunal administratif de Nîmes, l'arrêté autorisant utilisation des drones n'ayant fait l'objet d'aucune abrogation par le préfet.

Toutefois, par une ordonnance du 10 février 2024, et par une motivation pour le moins surprenante, le tribunal administratif a estimé que la LDH et l'Adelico ne démontraient pas que l'arrêté contesté risquait d'être mis en

œuvre par les force de l'ordre et, qu'en conséquence, la condition d'urgence faisait défaut, rejetant ainsi la requête.

La LDH et l'Adelico ont toutefois décidé introduire pour le principe un recours en annulation.

Vidéosurveillance dans l'Hérault

La LDH s'oppose à la vidéosurveillance généralisée, source d'une menace pour les droits et libertés.

Cent quatre citoyennes et citoyens, la LDH, l'Union syndicale Solidaires 34 et le collectif Technopolice Montpellier ont déposé conjointement onze recours gracieux contre les autorisations de près d'un millier de caméras de surveillance dans plusieurs communes de l'Hérault. Cette action fait suite à la publication discrète d'une série d'arrêtés préfectoraux visant à renouveler et étendre la vidéosurveillance dans le département, sans aucun débat démocratique. Les recours concernent les communes de Montpellier, Sète, Agde, Bédarieux, Pézenas, Clapiers, Jacou, le Pouget, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Védas et Murviel-lès-Béziers.

Les recours gracieux ayant fait l'objet d'un refus implicite, la LDH a décidé, face au nombre considérable de caméras installées dans les communes de Montpellier et de Sète, d'introduire pour chacune de ces deux communes un recours en annulation devant le tribunal administratif, le 26 janvier 2024.

Les recours sont pendents.

Briefcam

Avocate : Me Marion Ogier

Après plusieurs requêtes en référendum de liberté déposées à l'encontre des communes de Côte fleurie, Nice et Roubaix, la LDH intervient volontairement au soutien de la requête en annulation de la Quadrature du Net contre le logiciel Briefcam, attentatoire aux libertés fondamentales.

La société Briefcam est une entreprise israélienne filiale du groupe Canon, qui commercialise à l'international des produits de vidéosurveillance et qui consacre une large part de son activité au développement d'outils de technologie de vidéosurveillance algorithmique qui, grâce à l'intelligence artificielle, permettent d'analyser des images captées par des caméras ou des drones et de détecter des situations anormales.

Le 14 novembre 2023, le site Internet Disclose a publié une enquête qui révèle que de nombreux services de l'Etat et des collectivités territoriales se sont massivement dotés d'un logiciel de vidéosurveillance édité par Briefcam sur des ordinateurs dédiés, en dehors de toute autorisation légale. Des syndicats et la LDH ont introduit plusieurs recours en référendum de liberté contre plusieurs villes afin de faire la lumière sur les conditions d'utilisation dudit logiciel.

Dans ce prolongement, le 22 février 2024, la LDH, le Syndicat de la magistrature (SM) et le Saf ont décidé d'intervenir volontairement au soutien de la requête introduite par la Quadrature du Net devant le tribunal administratif de Grenoble qui a statué,

pour la première fois, au fond, sur la légalité du recours par la ville de Moirans à ce logiciel.

Par une décision rendue le 24 janvier 2025, le tribunal administratif de Grenoble a « *enjoint à la commune de Moirans de cesser sans délai l'utilisation du logiciel Briefcam à compter de la notification du présent jugement* ».

Cette décision « historique » est une victoire importante pour les associations qui combattent l'utilisation de la vidéosurveillance, et plus particulièrement la vidéosurveillance algorithmique (VSA). La juridiction administrative a ainsi reconnu que le logiciel Briefcam met bien en œuvre un traitement de données personnelles disproportionné et qui n'est pas prévu par la loi, y compris dans le cas particulier d'enquêtes judiciaires. Il a aussi été relevé et admis par les juges, qu'en contradiction avec ces dispositions, les habitantes et habitants, faute d'information donnée par la mairie, ne pouvaient pas exercer leur droit à l'information et à l'opposition au traitement de ces données. Traitement dont les finalités n'avaient pas été déterminées au moment de la décision de l'installation du logiciel Briefcam, ce qui rendait évidemment l'étude d'impact impossible, alors qu'elle est obligatoire.

Publication tardive des arrêtés autorisant l'usage des drones par le préfet des Alpes-Maritimes

Avocate : Me Rosanna Lendom

La LDH continue de lutter contre les manœuvres déloyales des préfectures empêchant le droit à un recours effectif.

La publication depuis mars 2023 par la préfecture des Alpes-Maritimes de quarante-cinq arrêtés autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs révèle une pratique administrative qui porte atteinte au droit à un recours effectif.

Au total, dans le département des Alpes-Maritimes et sur une période d'une année, trente-quatre autorisations préfectorales prises sur le fondement des dispositions des articles L. 242-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure sur les 45 (soit 75%) ont été publiés la veille ou le jour même de leur entrée en vigueur, empêchant toute contestation utile par la voie d'une action contentieuse.

La LDH et l'Adelico ont introduit un référendum devant le tribunal administratif de Nice afin qu'il soit enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de publier les autorisations d'usage des drones dans un délai permettant un accès au juge compatible avec le droit à un recours juridictionnel effectif. La même démarche avait été menée avec succès contre le préfet de police de Paris pour les arrêtés interdisant la tenue des manifestations lors de la mobilisation contre la réforme des retraites.

Le 28 mai 2024, le tribunal administratif de Nice rejettait la requête pour défaut d'urgence.

Le changement d'identité ne doit pas permettre une atteinte à la vie privée

Avocat : Me Patrice Spinosi

La LDH entend contester l'arrêté du 19 décembre 2023, pris sur le fondement

du décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire, au titre du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données personnelles.

L'arrêté du 19 décembre 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « table de correspondance des noms et prénoms », a été publié le 4 janvier 2024.

Ce traitement automatisé de données a pour finalités la consultation de l'identité des personnes ayant changé de nom ou de prénom, en application des articles 60, 61 et 61-3-1 du Code civil, ainsi que la mise à jour de cette identité dans les traitements de données à caractère personnel que le ministre de l'Intérieur ou les établissements publics qui lui sont rattachés mettent en œuvre.

En outre, cet arrêté détermine la nature et la durée de conservation des données enregistrées, ainsi que les catégories de personnes y ayant accès ou en étant destinataires.

Selon la LDH, l'enregistrement de données relatives au sexe, au changement de prénom ainsi qu'à la date de ce dernier méconnaissent les exigences d'adéquation, de pertinence et de limitation du traitement et des données collectées.

En particulier, la collecte des données liées au sexe de l'individu apparaît sans lien avec la finalité du traitement telle qu'identifiée à l'article

1^{er} de l'arrêté, à savoir la consultation de l'identité des personnes ayant changé de nom ou de prénom.

Par ailleurs, l'arrêté permet alors un accès généralisé au fichier qu'il instaure pour les agents habilités de la police et de la gendarmerie nationale, les agents du ministère de l'Intérieur, mais aussi les agents de nombreux services administratifs dotés de pouvoirs d'enquête, sans subordonner l'accès à ces informations à un critère de nécessité précisément défini et sans prévoir de garantie spécifique contre l'arbitraire.

Un tel traitement apparaît dès lors injustifié et inadapté, mais également excessif au regard du but poursuivi par la création de ce fichier.

Le 4 mars 2024, la LDH a donc introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation à l'encontre de cet arrêté.

La surveillance des militants anti-nucléaires

Avocat : cabinet Zribi & Texier

La LDH intervient volontairement au soutien de la requête visant à l'annulation d'un décret susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des militantes et militants luttant contre le nucléaire.

Le décret n°2024-323 du 8 avril 2024 porte autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la sécurité des établissements, ouvrages, installations et activités nucléaires, dénommé « traitement d'optimisation des données et informations d'intérêt nucléaire ».

Ce décret permet, dans le cadre de ce traitement, la collecte et l'exploitation des informations permettant de prévenir les atteintes à la sécurité nucléaire, de contrôler et suivre les demandes d'accès aux établissements, ouvrages, installations impliquant des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants et les demandes d'autorisation en lien avec les activités nucléaires, ainsi que de traiter et suivre les demandes d'habilitation au secret de la défense nationale intéressant le domaine de la filière nucléaire.

En particulier, le traitement vise le commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire, la gendarmerie nationale et la police nationale, les personnes impliquées dans un événement susceptible de porter atteinte à la sécurité nucléaire, les personnes faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'habilitation.

De très nombreuses données personnelles concernant ce public sont enregistrées dans le fichier, en particulier de nombreux éléments d'identification des personnes physiques dont l'enregistrement tient à leur « *implication* » dans un « *événement susceptible de porter atteinte à la sécurité nucléaire* », sans qu'aucune précision ne soit apportée sur la nature de tels événements.

Ce nouveau fichier contenant un très large panel d'informations, sans possibilité d'opposition, porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, en violation des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Aussi, le 6 juin 2024, dix associations, dont Greenpeace et Réseau sortir du nucléaire, ont déposé aux côtés de dix-neuf requérants individuels un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

La LDH a décidé d'intervenir volontairement au soutien de leur recours.

L'algorithme de notation de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) attaqué devant le Conseil d'Etat

Avocat : Me Alexis Fitzjean Ó Cobhthaigh

Lorsque l'utilisation des algorithmes s'effectue au détriment de la protection des données personnelles et du principe de non-discrimination.

Quinze organisations de la société civile, dont la LDH, attaquent l'algorithme de notation des allocataires des caisses d'allocations familiales (Caf) en justice, devant le Conseil d'Etat, au nom du droit à la protection des données personnelles et du principe de non-discrimination. Ce recours en justice contre un algorithme de ciblage d'un organisme ayant mission de service public est une première.

Cet algorithme attribue à chaque allocataire un score de suspicion dont la valeur est utilisée pour sélectionner celles et ceux faisant l'objet d'un contrôle. Plus il est élevé, plus la probabilité d'être contrôlé est grande. Chaque mois, l'algorithme analyse les données personnelles des plus de 32 millions de personnes vivant dans un foyer recevant une prestation Caf

et calcule plus de 13 millions de scores. Parmi les facteurs venant augmenter un score de suspicion on trouve notamment le fait d'avoir de faibles revenus, d'être au chômage, de bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation adulte handicapé (AAH). En retour, les personnes en difficulté se retrouvent sur-contrôlées par rapport au reste de la population.

Par un courrier du 12 juillet 2024, nos associations ont demandé au directeur de la Cnaf d'abroger la décision, mettant en oeuvre ce traitement.

Face au silence gardé par la Cnaf, les organisations ont saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation.

Le recours porte tant sur l'étendue de la surveillance à l'œuvre que sur la discrimination opérée par cet algorithme envers des allocataires déjà fragilisés dans leurs parcours de vie. En assimilant précarité et soupçon de fraude, cet algorithme participe d'une politique de stigmatisation et de maltraitance institutionnelle des plus défavorisés. Les contrôles sont des moments particulièrement difficiles à vivre, générateurs d'une forte charge administrative et d'une grande anxiété. Ils s'accompagnent régulièrement de suspensions du versement des prestations, précédant des demandes de remboursements d'indus non-motivés. Dans les situations les plus graves, des allocataires se retrouvent totalement privés de ressources, et ce en toute illégalité. Quant aux voies de recours, elles ne sont pas toujours compréhensibles ni accessibles.

Alors que l'utilisation de tels

algorithmes de notation se généralise au sein des organismes sociaux, la coalition, regroupant des organisations aux horizons divers, vise à construire un front collectif afin de faire interdire ce type de pratiques et d'alerter sur la violence dont sont porteuses les politiques dites de « lutte contre la fraude sociale ».

LA LAÏCITÉ

L'interdiction du burkini

Comme chaque année, certains maires, parfois récidivistes, entendent interdire durant la période estivale le port du burkini sur leurs plages.

Chaque année, la LDH lutte contre ces arrêtés d'interdiction attentatoires aux libertés fondamentales.

INTERDICTION DU BURKINI À MANDELIEU-LA-NAPOULE : LE MAIRE RÉCIDIVE ENCORE ET ENCORE...

Avocats : Me Marion Ogier et Me Spinosi

Le 7 juin 2023, le maire de Mandelieu-la-Napoule avait réglementé le port des tenues sur les plages et sur les baignades en interdisant leur accès « à toute personne ayant une tenue non respectueuse des règles d'hygiène et de sécurité » et « à toute personne dont la tenue est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public ».

Saisi par la LDH, le Conseil d'Etat avait, par une décision en date du 17 juillet 2023, suspendu cet arrêté après avoir constaté que le maire de Mandelieu-la-Napoule avait entendu

prohiber le port de tenues manifestant de façon ostensible une appartenance religieuse. Le Conseil d'Etat avait également annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui avait rejeté la requête de la LDH sur le fondement de l'article L. 522-3 du Code de la justice administrative.

Pourtant, par un arrêté en date du 8 juillet 2024 rédigé dans les mêmes termes que celui du 7 juin 2023, le maire de Mandelieu-la-Napoule a encore interdit « *l'accès aux plages et la baignade* » « *à toute personne dont la tenue contrevient à l'ordre public* », décidant une nouvelle fois de braver la loi républicaine en interdisant l'accès aux plages aux personnes portant une tenue manifestant une appartenance religieuse, telle que le burkini. Il faisait ainsi à nouveau fi de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis 2016, ayant censuré à de multiples reprises, notamment pour cette même commune en 2023, de telles interdictions au nom du respect des libertés fondamentales d'aller et venir, de conscience et personnelle.

Face à l'inaction du préfet, qui encore une fois n'a pas exercé son contrôle sur une mesure manifestement illégale alors qu'il est en charge d'assurer le respect de la loi républicaine et de garantir le plein exercice des libertés fondamentales pour chacune et chacun, la LDH a dû saisir par voie de référé la juridiction administrative pour faire appliquer les règles de l'Etat de droit dans cette commune.

Contre toute attente, le 20 août 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a réitéré la même ordonnance que celle rendue en 2023,

rejetant ainsi par une ordonnance au tri la requête de la LDH en considérant que l'arrêté du maire portait pas une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales.

Le jour même, la LDH formait un pourvoi devant le Conseil d'Etat et, le 21 août 2024, la LDH déposait un nouveau référé-liberté à l'encontre de l'arrêté querellé qui, le 2 septembre 2024, faisait l'objet d'une ordonnance de non-lieu à statuer, l'arrêté ayant cessé de produire ses effets.

La LDH a décidé d'introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nice afin de voir la juridiction administrative se prononcer à nouveau par principe et sur le fond d'une telle interdiction. Si ce n'est le tribunal administratif de Nice, peu respectueux des décisions de la plus haute juridiction administrative, la Cour administrative d'appel de Marseille ou le Conseil d'Etat devraient en effet censurer, comme en 2023, la décision du maire de Mandelieu-la-Napoule.

Le 30 octobre 2024, si le Conseil d'Etat a prononcé une décision de non-lieu à statuer sur le pourvoi déposé à l'encontre de l'ordonnance au tri rendue le 20 août 2024 par le juge des référés du tribunal administratif de Nice – l'arrêté ayant cessé de produire ses effets –, le juge a pris la peine de juger clairement non seulement que l'arrêté municipal était manifestement illégal mais aussi que c'est au mépris de son office que le juge administratif des référés a rejeté le recours par ordonnance.

Le recours au fond demeure pendant devant le tribunal administratif de Nice.

L'INTERDICTION PURE ET SIMPLE DU BURKINI À LECCI

Avocate : Me Marion Ogier

Par un arrêté en date du 7 août 2024, le maire de la commune de Lecci, dans le département de la Corse du Sud, a interdit « l'accès aux plages et la baignade » « à toute personne n'ayant pas une tenue correcte respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité ». Cet arrêté publié sur la page Facebook de la commune, a été pris pour l'ensemble des plages de Lecci, et ce jusqu'au 30 septembre 2024.

Dans le même temps, une autre commune corse – celle de Zonza – a pris un arrêté similaire.

En date du 8 août 2024, la LDH a pris l'attache du préfet afin qu'il exerce son contrôle de légalité sur ces arrêtés par l'introduction d'un déféré préfectoral sur le fondement de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

Si le préfet a saisi les communes concernées de recours gracieux, grâce auxquels la commune de Zonza a procédé immédiatement au retrait de son arrêté, le maire de Lecci a entendu maintenir son arrêté.

Aussi, en l'absence d'un déféré préfectoral, la LDH a saisi, le 14 août 2024, le tribunal administratif de Bastia d'un référendum-liberté à l'encontre de l'arrêté pris par le maire de Lecci.

Le 19 août 2024, le juge des référés a suspendu l'arrêté querellé en considérant qu'il n'était pas établi que « des risques de troubles à l'ordre public aient résulté, sur les plages de la commune de Lecci, de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. En l'absence de

tels risques, le contexte de menace terroriste et le climat de tension international notamment au Moyen-Orient et Proche-Orient dont l'arrêté fait état ainsi que la circonstance relative au maintien de l'état d'urgence, au demeurant inexacte, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée ». En outre, le juge ajoute qu'il n'était pas établi que « le port de tenues de la nature de celles que l'arrêté litigieux entend prohiber serait constitutif d'un risque pour l'hygiène ou la sécurité des usagers des plages et des baigneurs ».

Dans ces conditions, le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni par ailleurs sur des motifs d'hygiène ou de sécurité de la baignade.

Crèches de la nativité au sein des mairies

Avocate : Me Sophie Mazas

La LDH n'aura de cesse de lutter pour le respect du principe de laïcité et de contester les pratiques illégales et provocatrices des maires d'extrême droite qui instrumentalisent la religion catholique à des fins partisanes.

Depuis leur élection à Beaucaire, Béziers et Perpignan, chaque fin d'année, les maires de ces trois communes ont décidé de ne pas respecter les principes de laïcité et de neutralité des services publics, utilisant au passage des méthodes ubuesques

pour essayer de contourner les jugements administratifs, telle la crèche sur roulettes de Béziers ou l'arrivée d'un santon à l'effigie de Salvador Dalí à Perpignan.

En effet, cette année encore, ces maires d'extrême droite ont décidé de ne pas respecter les décisions de principe rendues en 2016 par le Conseil d'Etat qui avait naturellement pu décider qu'une crèche de la nativité n'a pas sa place au sein d'un bâtiment abritant le siège d'une collectivité publique ou d'un service public.

Face à l'inertie des préfets qui se refusent désormais de faire usage de leur contrôle de légalité en introduisant un référendum-suspension laïcité, la LDH a introduit à l'encontre des trois décisions prises par les maires de Beaucaire, Béziers et Perpignan un recours en annulation assortie d'un référendum-suspension. Comme l'an dernier, le tribunal administratif de Montpellier, statuant pour Béziers et Perpignan, a rejeté, le 18 décembre 2024, les référendums en considérant qu'il n'y avait pas urgence à suspendre une décision, quand bien même celle-ci serait prise en « *méconnaissance des principes de laïcité, de neutralité du service public et de non-financement des cultes, [et en] violation de l'autorité de la chose jugée et du principe même de l'Etat de droit* ». Un pourvoi a été formé contre ces ordonnances devant le Conseil d'Etat.

Le tribunal administratif de Nîmes a en revanche fait droit, le 20 décembre 2024, à la demande de la LDH de suspension de la décision du maire de Beaucaire d'installer une crèche de la nativité au sein même de l'hôtel de ville.

La pression mise sur le magistrat et le personnel de cette juridiction, par l'affrètement par le maire, aux frais des contribuables, de deux cars de ses sympathisants pour assister à l'audience et perturber les débats, n'aura pas fait plier le juge des référendums qui a fort légitimement appliqué le droit et la jurisprudence du Conseil d'Etat : au nom du principe de laïcité, une crèche de la nativité n'a pas sa place au sein d'un bâtiment abritant le siège d'une collectivité publique ou d'un service public.

La ville de Beaucaire devait ainsi retirer la crèche de la nativité de l'hôtel de ville sous astreinte de mille euros par jour de retard.

Les recours en annulation pour ces trois affaires demeurent pendents.

Bougies de Hanouka à l'Elysée

Avocate : Me Marion Ogier

Le jeudi 7 décembre 2023, s'est tenue à l'Elysée la cérémonie annuelle de la conférence européenne des rabbins, lors de laquelle Emmanuel Macron a reçu un prix pour son engagement dans la lutte contre l'antisémitisme.

Etaient ainsi présents, dans la salle des fêtes du Palais de l'Elysée, le président de la République française, le Grand-Rabbin de France – Haïm Korsia – et plusieurs dizaines de membres de la communauté juive.

Aux côtés du président, le Grand-Rabbin de France a allumé la première bougie du chandelier d'Hanouka. L'assistance a ensuite entonné le chant hébreu Ma'oz Tsour, traditionnellement chanté après l'allumage des bougies.

Au regard de l'atteinte au principe constitutionnel de laïcité, la LDH a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation contre la décision par laquelle le président de la République aurait autorisé la tenue de cette cérémonie à l'Elysée.

Le 30 octobre 2024, le Conseil d'Etat a rejeté la requête, considérant qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le président de la République aurait pris une décision autorisant la tenue d'une cérémonie religieuse.

Béziers : la célébration de l'Hanouka à l'hôtel de ville comme nouvelle atteinte à la laïcité

Avocate : Me Sophie Mazas

Robert Ménard enfreint une nouvelle fois le principe de laïcité.

Faisant fi des principes de laïcité et de neutralité des personnes publiques, le maire de Béziers, après avoir une nouvelle fois installé une crèche de la nativité au sein de l'hôtel de ville, a décidé d'y fêter, le 26 décembre 2024 la fête juive de l'Hanouka.

La LDH a là encore introduit, le 12 décembre 2024, un recours en annulation assorti d'un référendum-suspension contre cette décision attentatoire au principe de laïcité. Tout comme pour la crèche de la nativité, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté par une ordonnance du 18 décembre 2024 le référendum-suspension qu'il n'y avait pas urgence à suspendre une décision, quand bien même celle-ci serait prise en

« méconnaissance des principes de laïcité, de neutralité du service public ».

Le recours en annulation demeure pendant.

LES ARRÊTÉS « ANTI »

La LDH poursuit sans relâche son combat contre les arrêtés municipaux visant à chasser les personnes en situation de précarité des centres-villes et, de manière générale, contre toutes atteintes à la liberté de circulation.

La maire d'Amiens rétablit l'infraction d'exercice de la mendicité

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Faisant fi de la suppression du délit de mendicité décidée en 1994, la maire d'Amiens, loin d'adopter d'autres formules plus sournoises destinées à chasser les personnes en situation de précarité des centres-villes a pris, le 25 avril 2024, un arrêté interdisant l'exercice de la mendicité entre le 1^{er} mai et le 31 août 2024, du mardi au samedi de 8h à 20h dans plusieurs secteurs de la commune.

La LDH poursuivant inlassablement son combat contre ce type de mesure, a introduit un recours en annulation assorti d'un référendum-suspension devant le tribunal administratif d'Amiens, soutenue dans son action par l'association *Barreau des rues*.

Par une ordonnance du 16 mai 2024, le tribunal administratif a fait droit à la demande de suspension de la LDH, dans l'attente qu'il soit jugé sur le fond de la mesure. Il a estimé, d'une

part, qu'il y avait urgence à suspendre un arrêté qui a pour objet d'apporter une limitation substantielle et durable à la liberté d'utiliser et d'occuper l'espace public, son exécution portant une atteinte grave et immédiate à la liberté d'aller et venir. D'autre part, la juridiction administrative relève, qu'en l'état de l'instruction, les faits de troubles à l'ordre public liés à l'exercice de la mendicité ne sont pas matériellement établis, et que l'arrêté n'est ni nécessaire ni proportionné aux atteintes portées à la liberté d'aller et venir et à celle d'utiliser le domaine public.

Le maire de la Madeleine interdit les sollicitations à l'égard des passantes et passants et la consommation de boissons alcoolisées

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Usant d'une formule plus usuelle depuis la disparition du délit de mendicité, le maire de la Madeleine a entendu interdire, par un arrêté du 25 mars 2024 et sur plusieurs voies du domaine public, du 1^{er} avril au 30 septembre 2024, de 9h à 20h, les sollicitations à l'égard des passantes et passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte à la sécurité à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Ce même 25 mars 2024, et pour la même période, le maire prenait également un arrêté interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur de nombreuses voies du domaine public indépendamment de tout trouble à l'ordre public.

La LDH a introduit à l'encontre de chacune de ces deux interdictions, aux contours imprécis et destinées à bannir les personnes précaires du centre-ville, un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Le 14 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a suspendu l'exécution de l'arrêté du maire de la Madeleine en jugeant, qu'au regard de la limitation substantielle et durable à la liberté d'utiliser et d'occuper l'espace public qu'il pose, son exécution portait une atteinte grave et immédiate à la liberté d'aller et venir et aux intérêts collectifs que la LDH défend.

Sur le recours au fond, ces affaires sont pendantes.

Le maire de Triel-sur-Seine interdit tout rassemblement de plus de deux personnes

Avocat : Me Lionel Crusoé

Au motif que « *des troubles à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ont été constatés par les effectifs des polices municipale et nationale, empêchant une libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, occasionnant de nombreuses nuisances et des agressions physiques et verbales* », le maire de Triel-sur-Seine a, par arrêté du 7 mai 2024, interdit tout rassemblement de deux personnes et plus troubant la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, de 8h à 4h dans onze zones de la commune.

La LDH, estimant que cet arrêté portait une atteinte manifeste à la liberté d'aller et venir, a introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension.

Le 7 juin 2024, le tribunal administratif de Versailles a suspendu l'exécution de l'arrêté du maire de Triel-sur-Seine en jugeant, qu'en l'absence d'observations justifiant d'un intérêt public à le maintenir, l'arrêté portait une atteinte grave et immédiate à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion des personnes appelées à se déplacer sur le territoire de la commune.

Le recours au fond demeure pendant.

Nevers : le maire prend un arrêté « anti-mendicité » durant la période estivale

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Le 3 juin 2024, le maire de la commune de Nevers a pris un arrêté portant interdiction de « *toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres espaces publics, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants* » dans certains secteurs de la commune

Cette interdiction trouve à s'appliquer sur un très large périmètre et s'étend du samedi 15 juin 2024 au dimanche 15 septembre 2024, de 7h à 22h.

Au regard de l'atteinte portée aux libertés d'aller et venir et d'utilisation du domaine public, la LDH a saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation assorti d'un réfééré-suspension à l'encontre de cet arrêté. L'association du Barreau des rues a également saisi le juge administratif.

Le 31 juillet 2024, la juge des référés du tribunal administratif de Dijon a rejeté les requêtes en

considérant que l'arrêté querellé n'apparaissait pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité notamment au regard de la matérialité des troubles à l'ordre public rapportée, du périmètre géographique restreint et de la limitation de la durée à la période estivale.

Un recours au fond demeure pendant.

Lorient : l'interdiction d'exercer la mendicité dans le centre-ville au mois d'août

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Le 1^{er} août 2024, le maire de la commune de Lorient a interdit par arrêté « *toute occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques par des individus seuls ou des regroupements de personnes, notamment accompagnée de sollicitations à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la circulation des personnes, à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la salubrité publique dans les lieux et pendant les périodes définies par l'arrêté* ».

L'interdiction s'étend du 1^{er} août 2024 jusqu'au 31 août 2024, du lundi au dimanche de 10h à 23h, et ce sur un large périmètre du centre-ville de Lorient qui accueillait dès le 12 août 2024 la 53^e édition de son festival Interceltique.

Poursuivant sa lutte contre les arrêtés « anti-précaires », la LDH a introduit un recours en annulation assorti d'un réfééré-suspension à l'encontre de l'arrêté du maire de Lorient auprès du tribunal administratif de Rennes.

Par une ordonnance du 23 août 2024, le tribunal administratif de Rennes a rejeté notre requête, en retenant que les éléments produits par la commune permettaient d'écartier l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision. La LDH s'est par suite désistée de son recours au fond.

Charleville-Mézières : la LDH conteste l'arrêté anti-mendicité du maire

Avocat : Me Lionel Crusoé

Par un arrêté en date du 3 mai 2024, le maire de Charleville-Mézières a interdit sur le territoire de la commune « l'occupation durable des voies d'accès destinées aux véhicules de secours et des bornes rétractables permettant d'accéder aux voies piétonnes, l'occupation des sols des passages couverts entravant ainsi la libre circulation des personnes à mobilité réduite, la stagnation devant les distributeurs de billets et les entrées / sorties de commerces par des regroupements de personnes susceptibles d'entraver la commodité de passage ou de troubler l'ordre public ». En outre, le maire a interdit « la stagnation de personnes sur ces mêmes sites et devant les immeubles » du 15 mai 2024 au 31 octobre 2024, de 10h à 22h30.

Le 3 juillet 2024, la LDH a introduit un recours en annulation contre l'arrêté en relevant l'absence de nécessité des interdictions émises au regard du risque de trouble à l'ordre public invoqué et de leur manque de proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi.

L'affaire est pendante.

Eté 2024 : le maire d'Angoulême multiplie ses arrêtés « anti »

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

ARRÊTÉ ANTI-MENDICITÉ

Par un arrêté en date du 4 juillet 2024, le maire de la commune d'Angoulême a pris un nouvel arrêté, applicable pour une durée d'un an, qui interdit toute occupation abusive et prolongée des rues et autres espaces publics, accompagnée ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou au bon ordre public. Il s'applique, chaque jour de 10h à 21 sur la période de novembre à mars, et de 10h à 2h sur la période d'avril à octobre.

Le maire d'Angoulême avait déjà, au cours de l'année 2023, pris un arrêté interdisant, sur certaines voies, toute « occupation abusive et prolongée, accompagnée ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et au bon ordre public, ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques, ainsi que la station debout lorsqu'elle entrave manifestement la circulation des personnes, la commodité de passage, la sûreté des voies et espaces publics. »

Suite au recours engagé par la LDH, le juge des référés avait partiellement suspendu l'exécution de cet arrêté dans son ordonnance

du 7 août 2023. Il avait, en effet, estimé qu'en ce qu'il concernait certains secteurs géographiques, l'arrêté n'était pas nécessaire et que la seconde partie de l'interdiction présentait un caractère trop général et insuffisamment précis, de sorte qu'elle portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi.

De nouveau, le 27 août 2024, la LDH a saisi le tribunal administratif de Poitiers d'un recours en annulation contre l'arrêté du 4 juillet 2024 eu égard aux atteintes portées aux libertés fondamentales.

ARRÊTÉ ANTI-CONSOMMATION D'ALCOOL

Le 11 juillet 2024, le maire d'Angoulême a interdit, du 12 juillet 2024 au 12 juillet 2025 la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places, et dans les parcs, jardins et espaces verts.

Cet arrêté a été pris au motif que « *la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur l'espace public, est source de désordres répétés et de dégradations de biens publics* ».

L'interdiction de consommer de l'alcool sur le domaine public constitue une atteinte à la liberté personnelle au regard de laquelle la LDH a saisi, le 27 août 2024, le tribunal administratif de Poitiers d'un recours en annulation.

Ces deux affaires sont pendantes.

Vélizy-Villacoublay : le nouvel arrêté anti-attroupements pris par le maire

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay, qui est située dans le département des Yvelines et qui est peuplée de 23 000 habitantes et habitants, le maire a adopté, le 25 mai 2023, un arrêté interdisant « *tout attroupelement de personnes sur les voies et espaces publics* » tous les jours de 15h à 3h, sur les lieux suivants : avenue Roland Garros, place de l'aviation, le Mail, à l'exclusion du parvis devant les commerces, rue Paulhan, l'avenue du Général de Gaulle et la rue Adolphe Pégoud, les espaces verts et chemins aménagés autour du bassin Louvois.

En 2023, un arrêté identique avait été pris par le maire de cette commune déjà contesté par la LDH et à propos duquel le tribunal administratif ne s'est pas encore prononcé.

La LDH a décidé d'introduire, le 4 septembre 2024, un nouveau recours en annulation au regard notamment de la mention d'attroupements, terme imprécis source d'arbitraire, et de l'absence de troubles suffisamment graves selon elle à l'ordre public justifiant ce type d'interdiction.

Bussy-Saint-Georges : la mendicité interdite

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

La maire de la commune de Bussy-Saint-Georges a décidé d'interdire, par arrêté municipal, l'exercice de la mendicité entre le 14 octobre 2024 et le 14 octobre 2025, du lundi au dimanche de 8h à 19h dans plusieurs secteurs de la commune.

Au regard de l'atteinte portée aux libertés d'aller et venir et d'utilisation du domaine public, la LDH a saisi le 25 novembre 2024, le tribunal administratif de Melun d'un recours en annulation assorti d'un référendum de suspension à l'encontre de l'arrêté pris par la maire de Bussy-Saint-Georges.

Par une ordonnance du 8 janvier 2025, le juge des référés suspend l'exécution de l'arrêté aux motifs, d'une part, qu'eu égard à la limitation substantielle et durable qu'il a apporté à la possibilité d'utiliser et d'occuper l'espace public, et alors qu'il n'est fait état, en défense, daucun intérêt public qui s'attachera au maintien de ses effets jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, l'arrêté en litige préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la liberté d'aller et venir. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'incompétence du maire de Bussy-Saint-Georges, où la police est établie, pour prendre l'arrêté attaqué est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de ce dernier. Enfin, le juge retient qu'en l'absence de risque établi de troubles à l'ordre public de nature à justifier l'édition d'une mesure de police, du caractère ni nécessaire, ni adapté de la mesure édictée par l'arrêté et, enfin, qu'au regard de

l'objectif de sauvegarde de l'ordre public qu'elle poursuit, cette mesure porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir et à la liberté d'utilisation du domaine public.

Le recours en annulation demeure pendant devant le tribunal administratif de Melun.

Woippy : l'interdiction de mendicité

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Le 9 octobre 2024, le maire de Woippy a adopté un arrêté interdisant l'exercice de la mendicité sur plusieurs voies de la commune.

Cette interdiction trouve à s'appliquer sur un très large périmètre et est prévue pour être applicable entre le 10 octobre 2024 et le 30 novembre 2024.

Au regard de l'atteinte portée aux libertés d'aller et venir et d'utilisation du domaine public, la LDH a saisi, le 9 décembre 2024, le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté pris par le maire de Woippy.

Cette affaire demeure pendante.

Var : l'interdiction de circulation de toute personne connue pour des antécédents judiciaires en matière de stupéfiants

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Par un arrêté en date du 1^{er} mars 2024 et publié le 3 mars 2024, le préfet du Var a entendu interdire à toute personne résidant dans le département des Bouches-du-Rhône et connue pour

des antécédents judiciaires en matière de stupéfiants d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique sur les communes de Hyères et de Carqueiranne, sans motif légitime, du lundi 4 mars 2024 au vendredi 8 mars 2024.

Sous prétexte de lutter contre le trafic de stupéfiants, le préfet du Var porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir des personnes.

Ainsi, au regard de la gravité de l'atteinte portée à plusieurs libertés fondamentales, la LDH introduit un référé liberté à l'encontre de cet arrêté auprès du tribunal administratif de Toulon, le 5 mars 2024.

Par une ordonnance du 7 mars 2024, le juge des référés considère que les critères retenus par le préfet, de par leur généralité et leur imprécision, notamment quant aux antécédents judiciaires pris en compte, ne sont pas suffisamment adaptés pour prévenir les troubles énoncés. En outre, le juge retient que les deux interdictions en cause sont manifestement excessives au regard des troubles à l'ordre public constatés.

L'arrêté du préfet du Var est donc suspendu.

Douarnenez : l'atteinte à la liberté vestimentaire

Avocate : Me Marion Ogier

Par un arrêté du 20 février 2024, publié le 12 mars 2024, le maire de la commune de Douarnenez a « rigoureusement interdit à toute personne, en dehors des plages et lieux de baignade autorisée et de leurs

parkings et abords immédiats, de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics de la commune dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou le torse nu, et d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestement contraire à la décence, et ce durant la saison balnéaire », soit du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Le 24 avril 2024, au regard de l'atteinte manifeste à la liberté d'aller et venir, dont la liberté personnelle est une composante, et aux principes de légalité des délits et des peines, la LDH dépose un recours en annulation assorti d'un référé suspension à l'encontre de cet arrêté qui expose les habitantes et habitants de Douarnenez et ses touristes à un risque d'arbitraire.

Le 3 juin 2024, le juge des référés suspendait l'exécution de l'arrêté du maire de Douarnenez en considérant qu'il ne ressortait d'aucune des pièces du dossier l'existence d'un risque avéré et actuel de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la préservation des intérêts des enfants, généré par les déambulations, dans l'espace public, de personnes en tenue de bain ou en sous-vêtements. Et d'ajouter que si les faits constatés d'exhibition sexuelle étaient quant à eux effectivement susceptibles de générer de tels troubles, il n'apparaissait toutefois pas que les mesures édictées par l'arrêté en litige étaient nécessaires et adaptées, de tels actes étant pénalement réprimés, outre qu'il ressortait des pièces du dossier qu'ils ont été commis sur des plages et lieux de baignade autorisés, lieux publics dans lesquels les mesures contestées ne s'appliquaient précisément pas.

Les « arrêtés couvre-feu » pour mineurs pris par le préfet de la Guadeloupe, le maire de Béziers et le maire de Nice contestés par la LDH

GUADELOUPE

Avocats : Me Hubert Jabot et Me Robert Valerius

Par un arrêté du 20 avril 2024, le préfet de la région Guadeloupe a interdit la circulation des mineurs non accompagnés (MNA) d'un parent ou d'un adulte exerçant l'autorité parentale du 22 avril au 22 mai 2024, de 20h à 5h dans les secteurs des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre.

Au regard du caractère disproportionné de la mesure, notamment en ce qu'il concerne l'ensemble des mineurs sans distinction d'âges, de la gravité de l'atteinte portée à leur liberté individuelle, et de l'absence d'éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de risques particuliers relatifs aux mineurs, la LDH a décidé d'introduire un référendum-liberté à l'encontre de cet arrêté, le 24 avril 2024 parallèlement à celui déposé par l'association guadeloupéenne Le Lakou LKP.

Par une ordonnance en date du 29 avril 2024, le tribunal administratif a rejeté la requête au motif selon lui d'une augmentation significative de la délinquance dans les deux communes visées par l'arrêté et le justifiant.

Au regard des statistiques produites par la préfecture lors de l'audience, la LDH a décidé de ne pas faire appel.

BÉZIERS

Avocate : Me Sophie Mazas

Par un arrêté du 22 avril 2024, le maire de Béziers a interdit aux mineurs de moins de treize ans non accompagnés de circuler entre 23h et 6h, tous les jours de la semaine, du 22 avril au 30 septembre 2024. L'arrêté contesté est essentiellement motivé par leur « incapacité de discernement », d'un incendie en 2019 et d'émeutes en juillet 2023.

La LDH avait déjà contesté un précédent arrêté, identique, pris en 2014 par le maire de Béziers, validé en première instance et en appel mais finalement censuré par le Conseil d'Etat. En effet, en 2018, la Haute juridiction administrative avait d'abord rappelé que « *la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées* ». Mais, en outre et surtout, le Conseil d'Etat avait ajouté à cette exigence de stricte justification, adaptation et proportionnalité des mesures de restriction de la circulation des mineurs une condition supplémentaire en imposant à la commune de démontrer la présence d'*« éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de risques particuliers relatifs aux mineurs »* (CE, 6 juin 2018, Ligue des droits de l'Homme c. commune de Béziers, n° 410.774).

Le maire de Béziers s'étant contenté d'invoquer un incendie ayant eu lieu il y a cinq ans et des émeutes liées à la mort de Nahel qui se sont déroulées en juillet 2023, non spécifiques à Béziers, la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Toutefois, et par une ordonnance en date du 15 mai 2024, le tribunal administratif a rejeté le référé-suspension en estimant que les données chiffrées produites par la ville établissaient, en l'état de l'instruction, la nécessité de prendre une telle interdiction. Contestant cette interprétation, la LDH a décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le 26 juillet 2024, le Conseil d'Etat, rejetait le pourvoi en considérant que le juge des référés n'avait pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les faits du dossier.

NICE

Avocate : Me Rosanna Lendom

Le maire de Nice a pris, le 26 avril 2024, un arrêté interdisant la circulation de 23h à 6h sur la voie publique des mineurs âgés de moins de 13 ans non accompagnés d'une personne majeure dans certains secteurs de la ville pour la période du 1^{er} mai 2024 au 31 août 2024. La même mesure a été prise pour les mineurs de moins de 16 ans dans le quartier des Moulins.

La LDH a contesté cet arrêté par la voie d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension. Par une ordonnance rendue le 24 mai 2024, le tribunal administratif a rejeté le référé-

suspension au motif que la ville produisait des éléments « *permettant de caractériser l'existence de risques de troubles à l'ordre public auxquels les mineurs, en particulier de moins de 13 ans ou de moins de 16 ans au Moulins, seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs* ». Contestant cette interprétation, la LDH a décidé de se pourvoir en cassation. L'affaire est pendante.

PRISON

La prison de Muret : une atteinte écologique

Avocate : Me Julie Rover

L'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) projette de construire un troisième établissement pénitentiaire sur la commune de Muret, située dans le département de Haute-Garonne, sur un site d'emprise d'une superficie totale de 17,5 hectares.

Plusieurs sites naturels protégés ont été identifiés à proximité du lieu d'implantation du projet, les parcelles visées présentant ainsi de forts enjeux en matière de biodiversité avec la présence de soixante-six espèces protégées.

Par un arrêté du 28 juillet 2021, le préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents ces travaux de la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire et approuvé la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine et du plan local d'urbanisme de la commune de Muret.

Par arrêté du 13 février 2019, le préfet de région a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive qui porte sur la quasi-intégralité du site, constituant une opération préalable à la conception du projet, dont les résultats vont permettre de définir les caractéristiques définitives de ce dernier aux fins de solliciter les autorisations requises en phase opérationnelle (permis de construire et autorisation environnementale).

Par un arrêté n°31-2023-01 du 17 février 2023, le préfet de la Haute-Garonne a accordé une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de centre pénitentiaire de Muret, porté par l'APIJ sur la commune de Muret et à l'encontre duquel la LDH, avec les Amis de la Terre Midi-Pyrénées et l'association Citoyens et citoyennes écologiques et solidaires autour de et à Muret (Cesaam), a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'un recours en annulation.

Dans la mesure où aucune demande de dérogation espèces-protégées spécifique aux opérations de diagnostics d'archéologie préventive n'a été formulée et que l'arrêté contesté du 17 février 2023 n'encadre pas les opérations de diagnostic archéologique en cours, les opérations d'archéologie préventive entraînent indubitablement des atteintes graves, irréversibles et illégales sur les espèces protégées présentes sur le site.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'extrême urgence qui préside, eu égard aux destructions irréversibles et illégales d'espèces protégées et de leurs habitats, nos organisations ont de nouveau saisi la juridiction

administrative de Toulouse d'un référé-liberté le 19 décembre 2023. Par une ordonnance du même jour, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a rejeté cette requête en estimant qu'« *en se bornant à faire valoir l'absence d'une dérogation relative aux espèces protégées préalable à la réalisation des travaux en cause, les associations requérantes n'établissent pas l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Le recours en annulation demeure pendant.

Conditions de détention dans deux commissariats de police de Marseille

Avocat : Me Valentin Loret

Face aux conditions inhumaines de maintien dans les locaux de deux commissariats marseillais, la LDH intervient volontairement au soutien d'un référé mesures utiles.

Le 19 décembre 2023, le bâtonnier en exercice de l'Ordre des avocats du barreau de Marseille, a fait valoir son droit de visite dans deux locaux de garde à vue, à savoir les commissariats du 2^e et du 15^e arrondissement de Marseille.

À l'issue de ces deux visites, le bâtonnier a rédigé un rapport, en date du 22 décembre 2023, et dressant le bilan suivant :

« *Les conditions d'hygiène sont à déplorer pour les deux sites commissariats Nord et Evêché :*

insalubrité, odeurs d'urine et d'ammoniaque insoutenables, lumières fortes empêchant le sommeil, absence de matelas et de couvertures propres et sans vermines, distribution des repas aléatoire, etc. La geôle pour les mineurs au commissariat Nord a retenu particulièrement mon attention comme pouvant porter atteinte à leur intégrité.

Le respect de la dignité humaine n'est pas assuré dans ces lieux, des mesures urgentes peuvent et doivent être prises pour préserver la dignité des personnes majeures et mineures présumées innocentes.

Les espaces réservés pour réaliser les entretiens avec les avocats ne sont pas satisfaisants au commissariat Nord (beaucoup trop exigüe) et absolument pas acceptables à l'Evêché (impossibilité d'avoir un entretien confidentiel) ».

C'est aux fins de faire cesser ces situations attentatoires à la dignité et aux droits de la défense des personnes gardées à vue que l'Ordre des avocats du barreau de Marseille a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Marseille afin que soient prises toutes les mesures utiles et nécessaires pour remédier à cette situation.

La LDH a décidé d'intervenir au soutien de cette requête.

Par une ordonnance du 29 janvier 2024, le tribunal administratif de Marseille admet l'intervention volontaire de la LDH et enjoint au ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer de prendre, dans le délai d'un mois suivant l'ordonnance, sous astreinte de 250 euros par jour de retard :

- toutes les dispositions de nature à assurer, d'une part, le nettoyage quotidien et suffisant des cellules de

gardes à vue, des toilettes, des douches et des espaces communs du service des gardes à vue du commissariat division Nord et de l'hôtel de police de l'Evêché, d'autre part, le contrôle quotidien de l'état de la literie et la présence de punaises de lit, et procéder à la désinfection adaptée si nécessaire, et, enfin, le contrôle de l'effectivité du nettoyage, par la tenue d'un registre ;

- les dispositions utiles pour garantir que soient systématiquement proposés à chacune des personnes gardées à vue au sein du commissariat division Nord et de l'hôtel de police de l'Evêché, un protège matelas, un matelas dans un état satisfaisant, une couverture à usage unique, des repas réguliers trois fois par jour, des kits d'hygiène, un masque, du gel hydroalcoolique et pour les personnes gardées à vue dans des cellules sans point d'eau, une quantité adaptée d'eau potable dans des récipients appropriés aux exigences de sécurité et pour assurer le contrôle effectif de ces remises.

Le juge enjoint également au ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, dans le délai d'un mois suivant l'ordonnance, sous astreinte de 250 euros par jour de retard :

- de faire procéder, pour le commissariat division Nord, à la rénovation des cellules vétustes, avec des toilettes et un système de renouvellement d'air et de chauffage garantissant l'hygiène, la dignité et la sécurité des personnes et de faire déplacer le local « entretien de l'avocat» du commissariat Nord et de l'hôtel de police de l'Evêché, dans l'attente des travaux devant être

entrepris par l'administration, chacun dans un bureau adapté et respectueux des droits fondamentaux, notamment de la dignité humaine et des droits de la défense ;

- de faire procéder à l'installation d'un système d'appel dans chacune des cellules de garde à vue du commissariat division Nord et de l'hôtel de police de l'Evêché.

La campagne Stop écrou

Avocats : Me Justine Rucel, Me Cécile Brandely, Me Guillaume Faugère, Me Charlotte Cambon, Me Juliette Beigelman, Me Vincent Le Junter, Me Tamaris Fürstenheim, Me Hilème Kombila, Me Maxence Delchambre, Me Sylvain Gauché, Me Marine Santimaria, Me Ilaki Ortego Sampredo, Me Mathieu Oudin et Me Colin Verguet

La LDH milite pour l'instauration d'un mécanisme national contraignant de régulation carcérale et pour des conditions dignes de détention.

Le 30 janvier 2020, la CEDH a fermement condamné la France, non seulement en raison de l'indignité des conditions d'incarcération constatées dans six établissements pénitentiaires, mais aussi faute de voie de recours effective pour y mettre fin (CEDH, J.M.B. et autres c. France, 30 janvier 2020, n°9671/15 et 31 autres).

Prenant acte du caractère structurel de l'indignité qui affecte le parc carcéral français, la Cour a invité la France, sur le fondement de l'article 46 de la convention européenne des droits de l'Homme, à adopter des mesures générales pour mettre fin à ces situations de violations massives des droits fondamentaux des personnes détenues et, en particulier,

d'œuvrer à la « résorption définitive de la surpopulation carcérale ».

Pour ce faire, elle a notamment invité les autorités françaises à refondre le « mode de calcul de la capacité des établissements pénitentiaires » et à garantir strictement le « respect de cette capacité d'accueil ».

A cet égard, en mars 2024, les délégués du comité des ministres du Conseil de l'Europe – en charge du suivi de l'exécution de l'arrêt J.M.B. c. France – exprimaient « leur profonde préoccupation face aux derniers chiffres attestant, depuis l'arrêt de la Cour (...) d'une aggravation de la situation (...) et d'une croissance constante de la population carcérale » et invitaient instamment les autorités françaises à « reconstruire leur stratégie de lutte contre la surpopulation » et à « examiner sérieusement et rapidement l'idée d'introduire un mécanisme national contraignant de régulation carcérale, selon les modalités qu'il leur appartiendra de déterminer, face à l'urgence de la situation carcérale et compte tenu des recommandations croissantes à ce sujet ».

L'appel à l'instauration d'un mécanisme de régulation carcérale a également été relayé par la sphère parlementaire ainsi que diverses autorités de contrôle, telles que la Défenseure des droits (Avis du Défenseur des droits n°23-04 sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, 9 juin 2023), le Conseil économique, social et environnemental (Avis Le sens de la peine adopté le 13 septembre 2023), ou très récemment encore la

Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNC DH) (Avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale, adopté le 23 mai 2024).

Surtout, depuis plusieurs années, la Contrôleure générale des lieux privatifs de liberté (CGLPL) défend avec constance la nécessité d'un tel mécanisme pour endiguer l'augmentation continue du nombre de personnes incarcérées, dont récemment dans son avis relatif à la surpopulation et à la régulation carcérale du 14 septembre 2023.

Aussi, face à l'inertie des pouvoirs publics, l'Observatoire international des prisons (OIP) avec l'aide de ses partenaires, dont la LDH, a décidé de mener en septembre 2024 une campagne « Stop écrou » dont l'objectif est double : dénoncer l'indignité structurelle des conditions de détention dans les maisons d'arrêt résultant d'une surpopulation massive en constante augmentation et solliciter la mise en œuvre d'une véritable régulation carcérale.

Préalablement à cette campagne, une série de référé-liberté a été déposée à l'été 2024 auprès de la juridiction administrative afin qu'un ensemble de mesures visant à la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes détenues soient ordonnées concernant les maisons d'arrêt d'Albi, Brest, Carcassonne, le Puy-en-Velay, Nîmes, Tarbes et Tours.

Nos organisations demandaient en particulier – bien que non exclusivement – qu'il soit prescrit à l'administration de suspendre provisoirement les incarcérations dans ces établissements frappés par une

sureoccupation particulièrement préoccupante.

Excepté la maison d'arrêt de Tarbes, pour laquelle le juge enjoint au ministre de la Justice d'engager, à très bref délai, les mesures indispensables pour assurer un cloisonnement des espaces de toilettes dans les cellules pour lesquelles les travaux de rénovation ne sont pas prévus à court terme (TA de Pau, 18 juillet 2024, n° 2401792), l'ensemble des requêtes visant les autres maisons d'arrêt ont été rejetées (TA Orléans, 16 août 2024, n° 2403296 ; TA Toulouse, 14 août 2024, n° 2404787 ; TA de Rennes, 26 juillet 2024, n° 2404121 ; TA Montpellier, 25 juillet 2025, n° 2404067 ; TA Clermont-Ferrand, 27 juillet 2024, n° 2401637 et TA de Nîmes, 24 juillet 2024, n° 2402765).

Limoges : les conditions indignes de détention à la maison d'arrêt

Avocats : Me Delphine d'Allivy Kelly et Me Patrice Spinosi

La LDH milite pour des conditions dignes de détention.

La maison d'arrêt de Limoges a été construite en 1853 et sa mise en service a débuté en 1856. L'établissement comporte quatre-vingt cellules, pour une capacité opérationnelle, au 1^{er} janvier 2024, de quatre-vingt-trois places. Mais l'établissement souffre d'une sur-occupation ancienne et particulièrement inquiétante : ainsi en 2024, le taux d'occupation maximale a atteint 260%.

Le 6 novembre 2024, le bâtonnier de Limoges, accompagné de son délégué, a exercé le droit de visite qu'il tient des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale, à l'issu duquel un rapport établissait des manquements graves et attentatoires aux libertés fondamentales des détenus.

Aussi, le 4 décembre 2024, l'OIP et l'Ordre des avocats du barreau de Limoges déposaient un référé-liberté auprès du tribunal administratif de Limoges, afin que le juge des référés enjoigne à l'administration pénitentiaire de remédier, dans les plus brefs délais, aux violations des droits fondamentaux des personnes détenues tenant aux conditions indignes de détention constatées à la maison d'arrêt.

Le 5 décembre 2024, la LDH intervenait volontairement au soutien de leur requête. L'audience était prévue le 11 décembre 2024.

En date du 16 décembre 2024, le juge des référés du tribunal administratif a enjoint, en premier lieu, à l'administration de délivrer sans délai une couverture supplémentaire aux détenus qui en font la demande lorsqu'il n'a pas été procédé à la réparation immédiate des fenêtres cassées. Il a enjoint, en second lieu, d'une part, de procéder à la distribution régulière et gratuite de kits d'hygiène et de kits d'entretien dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance et, d'autre part, de pourvoir à une protection suffisante de l'intimité des détenus en mettant en place un isolement devant l'espace sanitaire au sein des cellules dans un délai de trois semaines à compter de la notification de l'ordonnance.

L'OIP et l'Ordre des avocats du barreau de Limoges ont décidé d'interjeter appel de cette ordonnance et la LDH est de nouveau intervenante volontaire au soutien de la procédure engagée.

Le 13 février 2025, si le Conseil d'Etat a rejeté la plupart des demandes formulées dans le cadre de l'appel, il a en revanche enjoint au ministre de la Justice de prendre, dans un délai de trois jours, toute mesure tendant à ce que le préfet de la Haute-Vienne convoque la sous-commission de sécurité prévue par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de ce contrôle, afin que celle-ci effectue une visite complète de la maison d'arrêt de Limoges destinée à contrôler le respect des règles de sécurité incendie résultant de cet arrêté.

LE DROIT AU LOGEMENT

La non-assistance des personnes mal logées : les associations demandent réparation à l'Etat

Avocate : Me Marion Ogier

Au regard des manquements de l'Etat à ses obligations de résultat en matière de droit au logement opposable et de droit à l'hébergement d'urgence, la LDH se mobilise pour demander la réparation des préjudices.

Selon le trentième rapport annuel de la Fondation pour le logement des défavorisés paru le 4 février 2025, ce sont 4,2 millions de personnes qui souffrent de mal-logement ou d'absence de logement, ce à quoi il faut ajouter 12,2 millions de personnes qui sont directement touchées, à des degrés divers, par la crise actuelle du logement.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (Dalo) a mis à la charge de l'Etat une obligation de résultat s'agissant du logement des personnes reconnues prioritaires et pour lesquelles l'urgence de leur situation a été constatée.

Depuis son entrée en vigueur, le dispositif Dalo a donné lieu à 1 359 859 recours déposés auprès des commissions départementales de médiation en vue de l'obtention d'un logement. Le taux de décisions favorables est en constante diminution en raison d'une interprétation toujours plus stricte des critères légaux.

Un tiers des demandes ont été reconnues prioritaires et urgentes (440 648) depuis 2008, mais seulement un peu plus de la moitié d'entre elles ont été satisfaites par l'attribution d'un logement aux demandeurs concernés (281 610 demandeurs relogés).

Par ailleurs, à défaut d'accès au logement, le législateur a prévu la prise en charge immédiate des personnes sans-abri en situation de détresse psychique, médicale ou sociale, en application des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles qui consacrent le droit pour ces personnes d'accéder à un dispositif d'hébergement d'urgence, conforme au principe de dignité de

la personne humaine, et la possibilité de s'y maintenir, jusqu'à ce qu'une orientation vers une solution stable, adaptée à leurs besoins, leur soit proposée.

Pour autant, chaque soir, des milliers de personnes restent sans-abri et ne peuvent bénéficier d'un dispositif d'hébergement d'urgence, alors qu'elles remplissent, pourtant, les critères définis par l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Depuis le début de l'année 2024, ce sont en effet près de 6 000 demandes non pourvues qui sont quotidiennement relevées, dont environ 3 500 provenant de familles – étant ici précisé que ces données sont, par nature, incomplètes, et ne permettent pas de dénombrer l'intégralité des personnes sans-abri laissées à la rue.

Ce constat révèle la méconnaissance par l'Etat des obligations de résultat mises à sa charge en matière d'hébergement d'urgence des personnes sans-abri en situation de détresse psychique, médicale ou sociale, ainsi qu'en matière du droit au logement opposable ou, à tout le moins, l'inadéquation des mesures adoptées dans ces domaines.

C'est dans ce contexte que, par courriers en date du 6 novembre 2024, dix-neuf associations dont la LDH ont saisi le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et la ministre chargée du Logement, d'une demande tendant, d'une part, à la réparation des préjudices résultant des manquements de l'Etat à ses obligations en matière de Dalo et d'hébergement d'urgence et, d'autre

part, à ce que soient adoptées toutes mesures utiles de nature à mettre un terme auxdits manquements.

Au regard du silence conservé sur ces demandes, les associations ont saisi de deux recours le tribunal administratif de Paris aux fins de condamnation de l'Etat à réparer les préjudices subis, ainsi que le prononcé d'une injonction à l'encontre du Premier ministre et des ministres compétents, tendant à mettre un terme à l'ensemble des manquements de l'Etat.

LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Les jeux olympiques et paralympiques 2030

Avocat : Me Marion Ogier

La LDH défend l'application du droit à un environnement sain et le droit du public d'être informé et de participer à l'élaboration des décisions ayant un impact significatif sur l'environnement.

Le 24 juillet 2024, lors de la 142^e session du Comité international olympique (CIO), ce dernier a attribué aux Alpes françaises l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) d'hiver 2030 et il a été prévu que ceux-ci se tiennent entre le 1^{er} et le 17 février 2030 pour les Jeux olympiques et entre le 1^{er} et le 10 mars 2030 pour les Jeux paralympiques.

La décision d'organiser ces jeux emporte des conséquences directes et nécessairement importantes sur l'environnement.

En dépit de ces incidences, l'Etat et les régions n'ont pas informé la population concernée et n'ont pas invité celle-ci à présenter ses observations.

En l'absence d'organisation de mesures de participation du public, plusieurs députés et associations ont saisi la Commission nationale du débat public afin de savoir si elle avait été saisie du projet d'accueil des JOP par les Alpes françaises. Par plusieurs courriers en date du 24 mai 2024, 19 juin 2024 et 18 octobre 2024, la Commission nationale du débat public a confirmé ne pas avoir été saisie par les maîtres d'ouvrage.

La signature de ce contrat n'ayant été précédé d'aucune mesure d'information et de participation du public, en méconnaissance des principes posés par la Charte de l'environnement et la Convention d'Aarhus, elle porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont le droit de chacune et chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et le droit du public d'être informé et de participer à l'élaboration des décisions ayant un impact significatif sur l'environnement.

La LDH, l'association pour l'étude et la sauvegarde la vallée de Cervières (AESCV) et plusieurs particuliers ont introduit un référendum de consultation afin que soit ordonné aux autorités compétentes de prendre toute mesure utile d'information et de participation du public avant de procéder à la signature et que, dans cette attente, il ordonne aux parties au contrat hôte de ne pas signer ledit contrat.

Par une ordonnance du 27 novembre 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a

rejeté la requête en considérant notamment que la question de la participation du public n'est pas une liberté fondamentale, sans répondre à notre argumentation qui consistait à affirmer que ce principe devait être reconnu comme tel. Il a en outre mentionné que les projets devront être réalisés dans le respect des obligations légales et réglementaires, et, qu'en conséquence, la signature de ce contrat, comme la décision d'attribuer les JOP, ne portent en eux-mêmes, pas atteinte à l'environnement.

PERSONNES ÉTRANGÈRES

L'accès au juge pour toutes et tous : une victoire de taille

Avocats : Marion Ogier et Lionel Crusoé

La LDH et plusieurs de ses partenaires sont intervenus pour obtenir l'accès de toutes les personnes étrangères à l'aide juridictionnelle.

Plusieurs associations, dont la LDH, et syndicats ont participé à l'élaboration d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), visant à faire juger que le fait de priver les travailleuses et les travailleurs sans papiers du bénéfice de l'aide juridictionnelle était contraire à la Constitution, et plus particulièrement au principe d'égalité devant la loi et la justice ainsi qu'au droit d'accès au juge.

Le Conseil constitutionnel a suivi l'argumentaire par une décision rendue le 28 mai 2024. Ainsi a été mis fin à une situation insupportable dans laquelle les travailleuses et les travailleurs sans papiers, protégés

par le Code du travail, étaient privés de la possibilité de faire valoir leurs droits en justice faute de pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle, permettant de recourir gratuitement aux services d'un avocat. Cela dépasse le contentieux prud'homal car l'aide juridictionnelle peut être sollicitée dans tous les types de recours.

Le droit de s'alimenter dans le cadre d'un placement en retenue administrative

Avocat : Me Patrice Spinosi

La LDH demande au Conseil constitutionnel de garantir le droit de s'alimenter pour toutes personnes privées de liberté.

Aux termes de l'article 813-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), un ressortissant étranger peut être retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français lorsqu'il n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France.

Une QPC a été posée par un particulier qui reprochait aux dispositions législatives relatives à la retenue pour vérification du droit au séjour de ne pas prévoir les conditions dans lesquelles peut s'alimenter la personne étrangère retenue, faute notamment d'imposer la mention sur le procès-verbal dressé à la fin de la mesure de retenue des heures auxquelles elle a pu s'alimenter.

Par un arrêt du 28 février 2024, la 1^{re} Chambre civile de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil

constitutionnel une QPC qui a pour objet de faire constater la non-conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 813-13 du Ceseda, en estimant que cette question revêtait un caractère sérieux aux motifs que :

« En effet, il résulte de l'article 1^{er} du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que le droit de s'alimenter, pour une personne privée de liberté, constitue un droit fondamental garanti par la Constitution dont le non-respect caractérise une atteinte à la dignité humaine. »

Dès lors que l'article L. 813-13 du Ceseda n'impose pas, à la différence de l'article 64 du code de procédure pénale relatif à la garde à vue, à l'officier de police judiciaire de mentionner dans le procès-verbal de fin de retenue les heures auxquelles l'étranger a pu s'alimenter, il ne permet pas à l'autorité judiciaire d'assurer un contrôle effectif du respect des droits fondamentaux de l'étranger privé de liberté et de l'absence d'atteinte à sa dignité. »

Au mois de mars 2024, la LDH a déposé des observations en intervention relatives à cette QPC.

La LDH soutient, entre autres, la méconnaissance par la disposition contestée du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation garanti par le premier aléa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Par une décision rendue ce 28 mai 2024, le Conseil constitutionnel censure la loi qui ne prévoit pas que le procès-verbal de fin de retenue doit

mentionner les conditions d'alimentation, ne permettant dès lors pas « aux autorités chargées du contrôle de la régularité de la privation de liberté d'apprécier les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure de vérification du droit de circulation et de séjour au regard du principe de dignité humaine ».

Pour la première fois, le droit de s'alimenter est directement relié au droit à la dignité.

Un éloignement ordonné en méconnaissance d'une décision de justice

Le 12 avril 2021, à l'issue d'une enquête préliminaire menée par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) qui a émis en septembre 2020 un signalement au Parquet national anti-terroriste (Pnat) à l'encontre d'un ressortissant tunisien, ce dernier faisait l'objet d'une mesure de garde à vue dérogatoire, de 96 heures, possible en matière terroriste.

A l'issue de cette mesure coercitive, l'intéressé n'a pas fait l'objet de quelconques poursuites pénales, ce dossier ayant vraisemblablement été classé sans suite.

Il a en revanche été destinataire d'un arrêté préfectoral en date du 15 avril 2021 portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) et interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) d'un an, et placé au centre de rétention, ce qui a conduit à son éloignement en Tunisie le 23 avril 2021. Cet arrêté préfectoral ne faisait pas état d'une quelconque menace à l'ordre public que constituerait sa

présence sur le territoire français. Alors éloigné vers la Tunisie, l'intéressé est revenu sur le territoire français dès que possible.

Après un contrôle d'identité intervenu le 26 avril 2024, alors que lui-même et son équipe se trouvaient en déplacement professionnel dans le cadre de leurs missions de travail, il a été placé au centre de rétention administrative (Cra) n°2 du Mesnil-Amelot le 26 avril 2024 par la préfecture de l'Essonne sur le fondement de cette IRTF en date du 10 juin 2021.

Le tribunal administratif de Paris a suspendu le 24 mai 2024 l'exécution de l'IRTF le concernant. Alors même l'intéressé n'étant plus visé par une mesure d'éloignement, il ne pouvait faire l'objet d'un maintien en rétention et d'un éloignement.

Il a pourtant été éloigné vers la Tunisie le 25 mai 2024, en dehors de tout cadre légal permettant une mesure aussi drastique.

Une requête en référendum a alors été introduite par l'intéressé devant le tribunal administratif de Paris, visant à ce qu'il soit mis fin sans délai à la procédure d'éloignement menée à son encontre et, le cas échéant, à son réacheminement immédiat vers la France.

Par une ordonnance du 25 mai 2024, le juge des référendums du tribunal administratif a rejeté la requête. Un appel a été interjeté devant le Conseil d'Etat. La LDH, La Cimade et le Gisti sont intervenus au soutien de cet appel. Toutefois, et par ordonnance du 14 juin 2024, le Conseil d'Etat a rejeté sans audience la requête au motif que l'intéressé ne pouvait demander au

juge des référendums « *la suspension de cette décision, qui est entièrement exécutée* ».

La prise en charge des frais de transport pour tous les demandeurs d'asile

Avocat : Me Cédric Uzan-Sarano

La LDH saisit la justice dans le cadre de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) afin que soit condamnée l'absence de mise en œuvre de mesures visant à remédier aux inégalités de traitement dans la prise en charge des frais de transport pour les démarches de demande d'asile en France.

Le 12 avril 2024, la CFDA dont la LDH est membre a saisi le ministère de l'Intérieur d'une demande de mesures nécessaires à la prise en charge des frais de transport des demandeurs d'asile pour leurs convocations au guichet unique pour demandeurs d'asile (Guda), à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

En effet, les démarches inhérentes à la procédure de demande d'asile supposent des déplacements des demandeurs d'asile pour se rendre à leurs convocations. Les frais y afférents, mis à leur seule prise en charge, alourdisseント la situation de précarité à laquelle les demandeurs d'asile sont souvent confrontés.

A ce jour, aucune réglementation ne prévoit la prise en charge des frais de déplacement des demandeurs d'asile qui doivent se présenter auprès de la structure de premier accueil des

demandeurs d'asile (Spada) ni à la convocation qui s'ensuit devant le Guda.

En outre, à l'exclusion des demandeurs d'asile bénéficiant d'un hébergement « asile », aucune prise en charge n'est prévue pour les convocations à l'Ofpra et à la CNDA. Cette différence de traitement, ni objective, ni légitime constitue une rupture d'égalité de traitement entre les demandeurs d'asile.

Face au silence gardé du ministre de l'Intérieur, nos organisations ont introduit le 26 juillet 2024 un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat contre la décision de refus implicite des autorités de prendre des mesures aux fins de prise en charge des frais de transports pour ces démarches.

Recours en annulation contre les décrets d'application de la loi Darmanin relatifs à la réforme de l'asile

Avocats : Me Cédric Uzan-Sarano et Me Paul Mathonnet

La LDH et ses partenaires engagent plusieurs contentieux contre les décrets d'application de la loi asile et immigration.

La LDH et certains de ses partenaires membres de la CFDA ont décidé d'introduire des recours contre six décrets d'application de la loi asile et immigration :

• 1° décret n° 2024-809 du 5 juillet 2024 portant modification du dispositif de refus ou de cessation des conditions matérielles d'accueil ;

• 2° décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la CNDA ;

• 3° décret n° 2024-828 relatif aux pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile ;

• 4° décret n° 2024-810 du 6 juillet 2024 relatif au traitement de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa dénommé France-Visas ;

• 5° décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 relatif à la simplification des règles du contentieux

• 6° décret n° 2024-813 du 8 juillet 2024 relatif aux cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention des demandeurs d'asile

Recours contre le décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, prévu par l'article L. 412-7 du Ceseda

Avocat : Me Patrice Spinosi

Le nouvel article L. 412-7 du Ceseda prévoit que la personne étrangère qui sollicite la première délivrance d'un document de séjour ou un renouvellement d'un tel document présente, à l'appui de sa demande, le contrat d'engagement à respecter les principes de la République signé par elle. Le Conseil constitutionnel a validé ce nouveau dispositif. L'annexe 12 du Ceseda, issue du décret du 8 juillet 2024, comporte un modèle de contrat qui reprend dans le détail le contenu de ces sept engagements, soit :

- le respect de la liberté personnelle ;
- le respect de la liberté d'expression et de conscience ;
- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- le respect de la dignité de la personne humaine ;
- le respect de la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- le respect de l'intégrité territoriale définie par les frontières nationales ;
- le respect du principe de laïcité

La LDH a décidé d'engager un recours en annulation contre ce décret, notamment au regard de cette annexe et de ses imprécisions, sources d'arbitraire dont pourraient être victimes les ressortissants étrangers.

Structure de premier accueil des demandeurs d'asile à Calais

Avocat : Me Lionel Crusoé

Les associations poursuivent leur combat pour le respect des droits des demandeurs d'asile présents à Calais.

Le 25 septembre 2024, un collectif d'associations, dont la LDH, sollicitaient le ministre de l'Intérieur et le préfet du Nord concernant la réouverture de guichets aux fins de préenregistrement, d'enregistrement des demandes d'asile ainsi que d'accompagnement des demandes d'asile, sous la forme d'une Spada) et d'un Guda sur la commune de Calais.

En 2009, la saturation des dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile à Calais avait conduit les

autorités à mettre en place une dérogation au principe de régionalisation des demandes d'asile, en prévoyant la possibilité d'enregistrer celles-ci auprès de la sous-préfecture de Calais. À la suite du démantèlement de « la jungle », en octobre 2016, cette exception a été supprimée et les demandes d'asile doivent depuis lors de nouveau être réalisées au Guda de Lille.

Depuis lors, de multiples dysfonctionnements sont relevés dans le cadre de l'enregistrement des demandes d'asile.

Nos organisations demandent ainsi l'ouverture d'une antenne Spada pour le pré-enregistrement des demandes d'asile, de la possibilité d'enregistrer à nouveau les demandes d'asile auprès de la sous-préfecture de Calais, afin que soit garanti l'accès effectif à la procédure de demande d'asile à toutes les personnes exilées à Calais.

Le 5 novembre 2024, le ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande, tandis que, par une correspondance du 22 octobre 2024, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) s'est borné à rappeler les dispositifs existants.

Aussi, le 5 janvier 2025, la LDH, le Gisti, Utopia 56, le Secours catholique, la Cimade ont saisi le tribunal administratif de Paris d'un recours en annulation à l'encontre de ces deux décisions eu égard à l'atteinte portée au droit d'asile.

Le délai d'instruction de la délivrance des actes d'état civil par l'Ofpra mis en cause devant la justice administrative

Depuis sa création en 1952, l'Ofpra a pour mission d'établir les documents tenant lieu d'acte d'état civil des personnes reconnues réfugiées ou apatrides, mission étendue en 2015 aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire.

A cette fin, une division de l'Ofpra intitulée « Protection » a été mise en place, elle constitue le service d'état civil le plus important en France, hormis le service d'état-civil des français nés à l'étranger situé à Nantes.

Depuis 2013, le nombre de personnes protégées a considérablement augmenté. Estimé à 176 984 par l'Ofpra en 2012, il est désormais de 547 102 personnes en 2022.

En 2020, un audit a été réalisé et a abouti à la création en 2022 d'une deuxième division « Protection », la première continuant d'établir les documents pour les personnes s'étant récemment vues reconnaître une protection et la deuxième s'occupant des demandes des personnes protégées dont les documents ont déjà été établis.

Ce dédoublement n'a toutefois pas permis de suivre l'augmentation du nombre de protections accordées par l'Ofpra et la CNDA. En effet, à la fin 2022, un peu plus de 31 500 demandes de délivrance étaient en cours d'instruction par les divisions « Protection » de l'Ofpra et le délai moyen de traitement était de dix mois,

soit huit de plus que l'objectif prévu par le contrat d'objectif et de performance de l'Ofpra.

Aussi, par courrier du 5 juillet 2023, la CFDA, dont est membre la LDH, a saisi le président du conseil d'administration de l'Ofpra ainsi que le directeur général pour qu'ils prennent les mesures réglementaires et d'organisation pour réduire les délais de délivrance.

Face au silence gardé à notre sollicitation, la LDH, la Cimade, le Groupe accueil solidarité et JRS France ont saisi le tribunal administratif de Melun d'un recours en annulation le 4 janvier 2024.

Par ailleurs, et alors que plus de dix mois se sont écoulés depuis l'introduction de la requête et qu'aucune mesure réglementaire n'est venue tenter de palier les carences manifestes de l'Ofpra en la matière, les associations ont décidé d'introduire, le 15 octobre 2024, un référendum-suspension devant la juridiction administrative.

Par une décision rendue le 30 janvier 2025, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en considérant que :

- les délais de délivrance des attestations d'état civil par l'Ofpra avaient commencé à décroître à compter du dernier trimestre 2023, pour être ramenés à moins de dix mois ;
- la seule qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire et l'attestation de prolongation d'instruction délivrée par le préfet dans l'attente de l'obtention des justificatifs d'état civil nécessaires à l'établissement du titre permettaient aux intéressés d'exercer l'essentiel des droits et libertés attachés à leur statut ;

- eu égard à la difficulté inhérente aux missions qu'exerce l'Ofpra, en particulier dans l'établissement des justificatifs d'état civil des personnes protégées, le seul constat d'un délai excessif de délivrance de ces justificatifs d'état civil et des titres de séjour, dont il n'est pas établi, eu égard à l'ensemble des mesures administratives et des dispositions législatives et réglementaires déjà prises, décrites au point 8, qu'il entraînerait par lui-même une atteinte caractérisée à la protection due aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire et à l'exercice de leurs droits et libertés, n'est pas de nature à entacher d'illégalité le refus de prendre des mesures supplémentaires.

La reconnaissance du statut de réfugié pour les palestiniens de Gaza

Avocat : Me David Doyle

La LDH milite pour la reconnaissance du statut de réfugié aux palestiniens de Gaza et intervient volontairement au soutien d'une requérante devant la CNDA.

Par une décision du 9 juillet 2024, l'Ofpra refusait de reconnaître la qualité de réfugié à une personne palestinienne tout en lui octroyant la protection subsidiaire.

Aux termes de l'article L. 511-1 du Ceseda : « *La qualité de réfugié est reconnue : 3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en*

vertu de la convention de Genève susmentionnée ».

Le paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 énonce que doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

Pour rejeter sa demande d'asile, l'Ofpra a estimé que la demanderesse n'avait pas fait état de craintes de persécutions au sens de l'article L.511-1 du Ceseda.

Elle a en revanche reconnu la situation de conflit d'intensité exceptionnelle prévalant à Gaza, lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire.

Néanmoins, parce que le conflit armé en cours revêt des motifs conventionnels, la requérante estime à juste titre qu'il convenait de lui octroyer la qualité de réfugiée.

Le recours de la requérante et l'intervention volontaire de la LDH visent à démontrer que les Palestiniennes et Palestiniens partagent les caractéristiques de la nationalité au sens des motifs de la convention de Genève, que les persécutions que risque de subir la requérante sont fondées sur sa nationalité, son appartenance à un groupe social, les opinions politiques qu'on lui impute, et que que ses craintes de persécutions sont réelles et actuelles.

L'affaire est pendante.

Le non-respect du droit de vivre en famille des réfugiés soudanais

Avocat : Me Uzan-Sarano

La LDH milite pour l'effectivité du droit à la réunification familiale pour les ressortissants soudanais. A cette fin, la LDH saisit le Conseil d'Etat.

Suite au conflit opposant les forces de l'armée soudanaise et celles des forces de soutien, depuis le 15 avril 2023, l'accès à l'Ambassade de France à Khartoum n'est plus possible, faisant ainsi obstacle à l'enregistrement et à l'instruction des demandes de réunification familiale pour les ressortissants soudanais bloqués dans le pays.

L'ambassade a fermé depuis le 25 avril 2023. Cette fermeture a été précédée de la destruction par ses services des passeports de ressortissants soudanais qui avaient été remis aux autorités françaises, notamment dans le cadre des demandes de réunification familiale.

Depuis, le site Internet de l'ambassade de France à Khartoum indique que leurs bureaux sont fermés et que pour toute demande de visa, il est possible de s'adresser à un autre consulat de la région et que « *pour toute demande d'information complémentaire il est possible d'envoyer un mail à visas.khartoum-amba@diplomatie.gouv.fr* ». Toutefois, la plupart des emails adressés à l'adresse en cause reste sans réponse.

En pratique, les candidats soudanais à la procédure de réunification familiale se voient conseiller de se rendre auprès des

représentations consulaires des pays frontaliers. Or, en pratique le franchissement des frontières paraît très incertain voire impossible.

Ces personnes se trouvent aujourd'hui bloquées au Soudan, munies ou non d'un passeport en cours de validité, et ont vocation à se rendre en France.

Cette impossibilité de faire valoir, en pratique, leur droit à la réunification familiale est directement liée à l'absence de mise en place de procédure alternative à la comparution personnelle et physique des candidats auprès des services consulaires français, tant au niveau de l'enregistrement de la demande de réunification familiale qu'à son issue pour la délivrance du visa (avec ou sans laissez-passer consulaire dans l'hypothèse de la destruction du passeport).

Dans ce contexte, la CFDA a interpellé le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ainsi que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de cette situation et a sollicité la mise en place de mesures en urgence afin d'assurer la continuité de l'instruction des demandes de réunification familiale introduites par les familles des personnes soudanaises protégées en France (comprenant notamment des solutions à la destruction des passeports soudanais opérée par les services français).

Cette demande, reçue le 28 juillet 2023, est restée sans réponse. Aussi, une décision implicite de refus de prendre les mesures sollicitées naissait du silence conservé par l'administration le 28 septembre suivant.

Le 19 janvier 2024, les associations requérantes, dont la LDH, ont introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation de ce refus implicite, assorti d'un référé-suspension en demandant à ce qu'il soit enjoint aux ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de compléter et adapter, à titre provisoire, la procédure d'examen des demandes de réunification familiale et, dans l'attente de la décision au fond, à intervenir de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale dans les postes consulaires et au retrait des visas accordés dans ce cadre.

Par une ordonnance en date du 14 février 2024, le Conseil d'Etat a rejeté le référé-suspension pour défaut d'urgence, tout en mentionnant qu'il « devrait être en mesure de statuer au mois d'avril 2024 sur la requête au fond ».

C'est chose faite. Par une décision rendue le 25 avril 2024, le Conseil d'Etat a fait droit à notre requête en enjoignant aux ministres de l'Intérieur et des Outre-mer et de l'Europe et des Affaires étrangères de prendre, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, les mesures permettant l'instruction et le traitement, dans un délai raisonnable, des demandes de visas des membres soudanais des familles de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire en France.

Le protocole prévoyant un dispositif dérogatoire d'appréciation de la minorité mis en œuvre au poste frontière de Menton de nouveau contesté en justice

Avocate : Me Zia Oloumi

En matière de protection de l'enfance en danger, la LDH et ses partenaires poursuivent leur lutte pour l'application du droit commun et l'intérêt supérieur de l'enfant.

La LDH, le Gisti, conjointement avec l'Anafé, la Cimade, et neuf autres organisations ont introduit un référé-liberté le 22 mars 2024 devant le tribunal administratif de Nice afin de faire cesser les pratiques d'appréciation de minorité réalisées par des agents du conseil départemental des Alpes-Maritimes au sein du poste de la police aux frontières (Paf) de Menton pont Saint-Louis, en contradiction avec la compétence générale exclusive du département en matière de protection de l'enfance et alors que la minorité est déclarative et doit immédiatement déclencher la mise à l'abri.

Cette procédure spécifique à la frontière dite « d'appréciation » de minorité, dérogatoire aux dispositions législatives en vigueur, a été mise en place par un avenant au protocole du 31 décembre 2019 datant du 16 mars 2021, non publié, donc réputé abrogé, signé par le préfet des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse,

ainsi que par le directeur départemental de la Paf des Alpes-Maritimes.

Le tribunal administratif, par une ordonnance du 25 mars 2024, a rejeté la requête pour défaut d'urgence, au motif notamment que ce dispositif expérimental existe depuis plus de trois ans et « *qu'aucune application précise et concrète concernant un jeune étranger non accompagné se déclarant mineur n'est établie dans le cadre de la présente instance* ».

En date du 5 août 2024, nos associations ont alors demandé l'abrogation du protocole du 31 décembre 2019 entre l'Etat, les autorités judiciaires et le conseil départemental relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) étrangers présents sur le territoire national dans le département des Alpes-Maritimes et de ses avenants.

Face au silence gardé de l'administration, nos associations ont déposé le 25 novembre 2024 un recours en annulation assorti d'un réfééré-suspension à l'encontre de la décision de refus implicite d'abroger ledit protocole et ses avenants.

Le 18 décembre 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté la requête. La LDH et ses partenaires ont décidé de déposer un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

MNA : la procédure d'évaluation du jeune ne respecte pas les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies

Avocat : Me Patrice Spinosi

Face au silence du gouvernement, la LDH et ses partenaires poursuivent leur combat pour le respect des droits fondamentaux des MNA.

La décision du Comité des droits de l'enfant des Nations unies du 25 janvier 2023 illustre de manière emblématique les violations aux droits des MNA constatées depuis de nombreuses années (CRC, 25 janvier 2023, CRC/C/92/D/130/2020).

Dans ses constatations, le Comité a conclu que la procédure de détermination de l'âge à laquelle a été soumis l'auteur n'avait pas été assortie des garanties nécessaires à la protection des droits qu'il tient de la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide).

Aussi a-t-il relevé une violation des articles 3, 12, 20 et 37 de la Cide, ainsi que de l'article 6 du troisième protocole facultatif.

Afin de prévenir à l'avenir la réapparition de telles violations, qui sont la conséquence logique du cadre réglementaire actuel encadrant la prise en charge des MNA étrangers, le Comité a, dans sa décision, recommandé à la France :

« a) *De garantir que toute procédure visant à déterminer l'âge de jeunes gens affirmant être mineurs est conforme à la convention et, en particulier, de faire en sorte : i) que les documents soumis par les intéressés soient pris en considération et leur authenticité reconnue lorsqu'ils ont été établis, ou leur validité confirmée, par les Etats ou leurs ambassades ; ii) qu'un représentant légal qualifié ou d'autres représentants soient désignés sans délai et à titre gratuit et que les*

représentants légaux ou autres représentants soient autorisés à les assister tout au long de la procédure ; iii) que les évaluations initiales soient conduites de façon conforme à la convention, à l'observation générale n° 6 et à l'observation générale conjointe nos 22 et 23 du Comité.

b) De garantir que tout jeune affirmant être mineur bénéficie d'information adaptée à son degré de maturité et à sa capacité de compréhension, dans une langue et sur un support compréhensible.

c) Assurer la célérité de la procédure de détermination de l'âge et adopter des mesures de protection en faveur des jeunes gens affirmant être mineurs dès leur entrée sur le territoire de l'Etat partie et pendant toute la procédure en les traitant comme des enfants et en les reconnaissant tous les droits sous la convention.

d) De garantir que les jeunes non accompagnés qui affirment avoir moins de 18 ans se voient assigner un tuteur compétent le plus rapidement possible, y compris lorsque la procédure de détermination de l'âge est encore en cours ;

e) Veiller à ce que, en cas de litige concernant la minorité d'un enfant, il existe un recours efficace et accessible pouvant conduire à une décision rapide, à ce que les enfants soient pleinement conscients de ce recours et des procédures y afférentes, et à ce que les jeunes qui prétendent avoir moins de 18 ans soient considérés comme des enfants et bénéficient de la protection des enfants pendant toute la procédure.

f) De dispenser aux agents des services de l'immigration, aux policiers,

aux fonctionnaires du ministère public, aux juges et aux autres professionnels concernés une formation sur les droits des mineurs demandeurs d'asile et des autres mineurs migrants, et en particulier sur l'observation générale n° 6 et les observations générales conjointes nos 22 et 23 du Comité.»

Cette décision n'a pas été suivie d'effet.

En parallèle, les observations finales du Comité des droits de l'enfant pour le sixième examen périodique de la France ont été publiées le 2 juin 2023.

Parmi ses recommandations, et pour la seconde fois en 2023, le Comité enjoint la France d'adopter des mesures urgentes notamment pour les MNA et les enfants ultramarins.

Le 25 juillet 2023, le délai est arrivé à terme sans que la France ne prenne aucune mesure dans le sens des prescriptions du Comité des droits de l'enfant.

Face à cette inertie persistante, par un courrier recommandé en date du 2 octobre 2023, l'Unicef ainsi que six autres associations ont sollicité de la Première ministre l'abrogation des dispositions des articles R. 221-11 à R. 221-15-9 du Code de l'action sociale et des familles (Casf) relatives aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en soulignant la violation par ces dispositions réglementaires des articles 3, 8, 12, 20 (§1) et 37 (a) de la Cide, tel que le Comité des droits de l'enfant des Nations unies l'a constaté dans sa décision du 25 janvier 2023.

La Première ministre n'a pas répondu à la demande d'abrogation, faisant ainsi naître une décision implicite de rejet.

Parallèlement, un décret n° 2023-1240 du 22 décembre 2023 a procédé à une modification des modalités de la mise à l'abri et de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille ainsi que de celles relatives à la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri et l'évaluation desdites personnes.

Ce décret n'étant pas conforme à la décision du Comité des droits de l'enfant précité, l'Unicef et trois autres associations qui avaient saisi la Première ministre ont décidé d'introduire un recours en annulation enregistré contre la décision implicite de la Première ministre et ce décret.

La LDH, accompagnée de l'association l'Alliance des avocats pour les droits de l'Homme (AADH), du Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (Cofrade), et de l'association Défense des enfants internationaux (DEI-France) ont décidé d'intervenir volontairement auprès du Conseil d'Etat au soutien de la requête introduite par l'Unicef.

Naufragés de la Manche : l'indispensable indemnisation des victimes

Avocats : Me Jessica Lescs et Me Emmanuel Daoud

Ce ne sont pas les frontières qui tuent, mais les politiques qui les dessinent. La LDH se mobilise.

Le 23 novembre 2021 vers 22h, un canot pneumatique quitte les côtes françaises avec trente-trois personnes à son bord. Alors qu'elles contactent les secours français et britanniques pendant plusieurs heures, aucun moyen de secours n'est déclenché. Au moins vingt-sept personnes décèdent, quatre autres sont toujours portées disparues et seulement deux ont survécu.

Le 15 mars 2024, une requête indemnitaire a été déposée devant le tribunal administratif de Lille par des proches des victimes, accompagnés par la LDH et Utopia 56, afin de demander réparation du préjudice.

Cette requête fait suite à une demande préalable, restée sans réponse, envoyée il y a plus d'un an à la Première ministre.

L'information judiciaire liée à ce naufrage est toujours en cours et aurait donné lieu à des mises en examen au sein du personnel du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (Cross).

En ce début d'année 2024, au moins 3 350 personnes ont traversé la Manche pour rejoindre le Royaume-Uni, un record. Sur la même période, au moins quatre situations ont donné lieu à des noyades. Seule la cessation des politiques de répression, des discours publics de stigmatisation et une augmentation tant quantitative que qualitative des moyens de secours peuvent mettre fin à ces décès.

Ce contentieux historique vise à faire reconnaître la responsabilité des autorités françaises et à soutenir l'ensemble des familles victimes de ces politiques et pratiques aux frontières.

OUTRE-MER

Blocage de Tik Tok en Nouvelle-Calédonie

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

La LDH défend la liberté de communication des idées et des opinions et s'oppose au blocage injustifié de TikTok.

En raison de l'adoption d'une réforme modifiant le corps électoral en Nouvelle-Calédonie, l'archipel a fait l'objet de violentes révoltes à l'origine de plusieurs morts.

Par un premier décret n° 2024-436 en date du 15 mai 2024, publié le jour même, l'état d'urgence a ainsi été déclaré par le président de la République sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie. L'article 2 dudit décret prévoit qu'il « *emporte pour sa durée application du I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955* ».

Par un second décret n° 2024-437 en date du 5 mai 2024, publié le 15 mai 2024, ont été rendues applicables sur ce territoire les mesures mentionnées aux articles 6, 8 et au I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Le 15 mai 2024, le Premier ministre a annoncé l'interdiction et le blocage du réseau social Tiktok en Nouvelle-Calédonie.

La LDH a décidé d'introduire un référentiel contre cette décision qui porte manifestement une grave atteinte à la liberté de communication des idées et des opinions. La Quadrature du Net et des habitantes et habitants de Nouvelle-Calédonie ont également contesté cette décision par la voie d'un référentiel.

Par des ordonnances rendues le 23 mai 2024, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté les différents référentiel-libertés introduits uniquement en estimant que la condition d'urgence faisait défaut. Le juge refuse non seulement d'examiner la proportionnalité de la mesure, mais il se garde même de rechercher si les circonstances étaient à ce point exceptionnelles qu'elles permettaient à l'exécutif d'agir en dehors de tout cadre légal.

En revanche, et sur le fond, le Conseil d'Etat annule, le 1^{er} avril 2025, la décision contestée. La haute juridiction administrative juge qu'en cas de circonstances exceptionnelles, une telle interruption peut être légale à trois conditions : qu'elle soit indispensable pour faire face à des événements d'une particulière gravité, qu'aucun moyen technique ne permette de prendre immédiatement des mesures alternatives moins attentatoires aux droits et libertés, et que l'interruption soit prise pour une durée limitée nécessaire à la recherche et la mise en place de ces mesures alternatives. En l'espèce, le Conseil d'Etat estime que la décision du Premier ministre d'interrompre l'accès à TikTok en Nouvelle-Calédonie en mai 2024 ne respectait pas l'ensemble de ces conditions.

Nouvelle-Calédonie : de nouvelles atteintes aux droits fondamentaux

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Sans méconnaître les graves violences qui ont lieu en Nouvelle-Calédonie, la LDH entend continuer son combat pour le respect des droits fondamentaux sur ce territoire.

Toujours dans le cadre de l'état d'urgence déclaré le 15 mai 2024 puis levé le 28 mai suivant par le président de la République, certaines mesures ont cependant continué de s'appliquer et, parmi elles, le couvre-feu de 18h à 6h, l'interdiction de rassemblement, l'interdiction de transport et de vente d'armes, et l'interdiction de vente d'alcool. Ces mesures sont restées en vigueur, jusqu'au 16 septembre 2024, hormis l'interdiction de vente d'alcool qui a, entre temps été assouplie. En dépit d'une légère et brève accalmie courant juin 2024, l'archipel demeure dans l'instabilité la plus totale. Depuis le début de la crise, la Nouvelle-Calédonie compte onze morts, tous militants liés aux mouvements indépendantistes du Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS) et de la Cellule de coordination des actions de terrain (CCAT). Le dernier, un homme de 38 ans, a été tué par les forces de l'ordre le 10 juillet dans la tribu kanak de Saint-Louis.

Dans cette tribu sont identifiées des situations dangereuses, en particulier sur la route provinciale qui la dessert.

Ces situations ont conduit les forces de l'ordre, dès le 13 août 2024 si ce n'est avant cette date, à verrouiller la route territoriale qui dessert la tribu en amont et en aval, par l'installation de deux dispositifs de verrouillages composés de camions de la gendarmerie garés nez-à-nez et barrant ainsi la route provinciale numéro 1. L'ensemble ferme le seul axe routier qui dessert le Sud de la Grande terre, à savoir une partie du Mont-Dore et la commune de Yaté.

Saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administratif d'une demande de suspension de la décision de verrouiller la route provinciale par deux personnes de la tribu Saint-Louis, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a, par une ordonnance en date du 26 août 2024, rejeté la demande d'ouverture de l'accès à la voie publique qui traverse la tribu Saint-Louis, cela sur le terrain de l'urgence, compte tenu de l'intérêt public qui s'attache au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité publiques, et de l'efficacité du blocage de la voie routière.

Face à l'atteinte manifeste que constitue cette mesure à la liberté d'aller et venir, à la liberté du travail, l'égal accès à l'instruction ou encore le droit au respect de la vie privée, la LDH a décidé d'introduire un référendum n'ayant pas pour objet de remettre en cause frontalement le verrouillage de la route provinciale n° 1 (RP 1), en amont et en aval de la tribu de Saint-Louis et de solliciter la suspension de cette décision, mais de solliciter la suspension de cette décision uniquement en ce qu'elle n'est pas assortie d'une réglementation autorisant la circulation des usagères et usagers en véhicule motorisé après la réalisation d'une phase de contrôle.

Malgré cette demande mesurée, le 25 septembre 2024, le juge des référends du tribunal administratif de Nouméa a rejeté la demande pour défaut d'urgence.

La LDH a décidé de faire appel de cette ordonnance devant le Conseil d'Etat.

Cayenne : évacuation et destruction des habitats informels

Avocats : Me Marjane Ghaem et Me Paul Mathonnet

La LDH poursuit son combat contre les évacuations et destructions des habitats informels sans solution de relogement de ses occupantes et occupants.

Par un arrêté du 23 septembre 2024, le préfet de Guyane a prononcé l'évacuation et la destruction des constructions bâties illégalement sur la parcelle cadastrée section BT 863 à Cayenne.

Le 17 octobre 2024, Médecins du monde interpellait le préfet de Guyane sur l'absence de solutions alternatives d'hébergement ou de relogement proposées aux occupants de la parcelle dont l'évacuation était projetée.

En effet, la loi prévoit l'obligation d'accompagner l'arrêté d'évacuation des occupants sans droit ni titre d'une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant. Cette proposition doit, à cet égard, être annexée à l'arrêté et être suffisamment précise pour permettre aux personnes expulsées, dès la notification de l'arrêté, de vérifier qu'elles bénéficieront pour chacune d'entre elles d'une offre de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée.

Aussi, le 24 octobre 2024, au regard notamment de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale, garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales, la LDH a décidé, aux côtés des occupants du terrain, de saisir le tribunal administratif de Guyane d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Le 20 novembre 2024, le tribunal administratif de Guyane a rejeté la requête en référé-suspension pour défaut d'urgence. Le recours au fond demeure pendant.

Le 22 novembre 2024, un pourvoi a été formé à l'encontre de cette ordonnance. Le 25 mars 2025, le Conseil d'Etat a prononcé une ordonnance de non-lieu, en jugeant que le pourvoi était privé de son objet, l'arrêté préfectoral ayant été exécuté depuis son introduction.

DISCRIMINATION

Discrimination envers un lycée privé sous contrat

Avocate : Me Marion Ogier

Tout en dénonçant les priviléges dont bénéficie l'enseignement privé sous contrat au détriment de l'enseignement public, la LDH combat la discrimination à raison de la religion. La LDH est à ce titre intervenue au soutien du recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, introduit par le lycée Averroès et l'association des parents d'élèves.

Parmi tous les lycées sous contrat avec l'Etat seulement deux sont musulmans, le lycée Averroès (environ quatre-cents élèves), situé à Lille, et le lycée Al-Kindi (cent soixante-quatorze élèves), situé à Décines-Charpieu.

Le lycée Averroès s'est distingué tant par l'origine sociale de ses élèves, puisque 52 % de ses élèves sont boursiers, que par l'excellence de ses résultats, puisqu'il a été qualifié de meilleur lycée français par le classement réalisé en mars 2013 par *Le Parisien*. En 2021, le taux de réussite du baccalauréat dans ce lycée était encore de 100 % toutes filières confondues et, en mars 2023, il a encore occupé la deuxième place du classement des lycées généraux et technologiques du Nord et du Pas-de-Calais réalisé par *La Voix du Nord* à partir des critères d'évaluation de l'Education nationale.

L'établissement se distingue également des autres établissements sous contrat à raison de la multiplicité des contrôles dont il fait l'objet et des décisions administratives successives prises à son encontre.

Le lycée a, en effet, fait l'objet de neuf contrôles en l'espace de trois ans de la part de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP), de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), de la commission relative aux établissements recevant du public, des services de l'académie, de la chambre régionale des comptes, de l'inspection de la vie scolaire et, enfin, de la mission d'inspection du collège.

Le lycée a également fait l'objet, de la part du conseil régional de la région Hauts-de-France, de plusieurs décisions de suspension du versement du forfait d'externat, systématiquement suspendues ou annulées par la juridiction administrative.

Sans même mettre en mesure l'établissement de prendre les mesures

de nature à mettre fin aux griefs supposés constatés lors des contrôles ou de régulariser les manquements mis en évidence, le préfet du Nord a, par une décision du 7 décembre 2023, décidé de résilier le contrat d'association liant le lycée privé Averroès à l'Etat, à compter du terme de l'année scolaire.

Il résulte, tant des termes des requêtes que des articles de presse dédiés à cette décision, que le préfet se serait fondé sur des erreurs matérielles, des griefs qui soit manquent en fait, soit ne sont plus d'actualité, ou sur des motifs qui ne peuvent pas fonder une telle décision de résiliation.

Attachée à ce qu'il n'y ait aucune discrimination entre les religions, la LDH, au regard des éléments dont elle a pu avoir connaissance et souhaitant que les mêmes règles s'appliquent sans discrimination à tous les établissements privés sous contrat, a décidé d'intervenir volontairement au soutien du recours en annulation assorti d'un réfééré-suspension introduit par le lycée Averroès et l'association des parents d'élèves de cet établissement.

Par une ordonnance rendue le 12 février 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté le réfééré introduit par les requérants et déclaré l'intervention volontaire de la LDH irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Le lycée Avérroès et l'association des parents d'élèves ont décidé de se pourvoir en cassation contre cette décision et la LDH d'intervenir au soutien de ce pourvoi.

POLITIQUE INTERNATIONALE

Exportation d'armes par la France vers Israël : la justice est saisie

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

La LDH s'associe à plusieurs organisations pour demander au Premier ministre et au ministre des Armées la cessation de l'exportation d'armes vers Israël.

A la suite de la série d'attaques commises par l'organisation Hamas et d'autres groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023 sur le sol israélien, des opérations de riposte ont été menées par l'armée israélienne, marquées par leur particulière violence et une disproportion dénoncée par plusieurs Etats et par plusieurs associations évoquant des crimes de guerre voire des crimes contre l'humanité subis par la population civile.

Dans le cadre de son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a, sur la demande de la République d'Afrique du sud, retenu l'existence d'un risque de préjudice irréparable occasionné par les conditions matérielles de cette offensive sur Gaza et a considéré que les déclarations incitant à la haine et à la commission de crimes faites par plusieurs responsables politiques du gouvernement israélien rendaient particulièrement plausible le risque de violation des obligations incombant à cet Etat au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le 28 mars 2024, la CIJ a rendu une nouvelle ordonnance évoquant la

dégradation de la situation, notamment dans le sud de la bande de Gaza dans la zone de la ville de Rafah, et a prescrit l'application de mesures conservatoires supplémentaires destinées à éviter que l'Etat d'Israël commette des actes constituant une violation des droits des Palestiniennes et Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

En dépit du contexte de violations du droit international connu de longue date par l'Etat d'Israël, contexte qui s'est donc encore brutalement détérioré depuis octobre 2023, la République française n'a jamais cessé d'autoriser, à travers la délivrance de licences, l'exportation d'armements vers l'Etat d'Israël.

Ainsi, entre le 8 et le 12 avril 2024, plusieurs associations ont saisi le juge des référés afin qu'il soit fait injonction au Premier ministre et au ministre des Armées de suspendre l'exécution des licences d'exportation pour les catégories ML 5 et ML 15 et d'adopter, en tant que de besoin, tout type de mesures propres à faire échec à l'exportation de la France vers l'Etat d'Israël de matériels de guerre des catégories ML 5 et ML 15.

Le 12 avril 2024, la LDH est intervenue au soutien des trois référés introduits par Amnesty international France, Action sécurité éthique républicaines (Aser) et par Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives (FTCR) et autres, aux fins de respect des engagements internationaux de la France.

En effet, il existe clairement un risque que les armes et les

équipements militaires que la France exporte vers Israël soient utilisés pour commettre de graves crimes contre des populations civiles dans la bande de Gaza occupée. Ce faisant, la France viole les règles internationales relatives notamment au Traité sur le commerce des armes et risque de devenir complice de violations du droit international – y compris de crimes de guerre – et d'un possible génocide.

Par deux ordonnances du 13 et 16 avril 2024, le tribunal administratif de Paris rejette deux des requêtes, dont l'une par une ordonnance de tri, en considérant qu'il n'apparaît pas que les licences d'exportations de matériels de guerre pour les catégories ML 5 et ML 15 à destination de l'Etat d'Israël soient détachables de la conduite des relations internationales de la France. Dès lors, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la demande tendant à la suspension de ces licences.

Amnesty international a décidé de se pourvoir devant le Conseil d'Etat qui a toutefois rejeté ce pourvoi, à nouveau par une ordonnance de tri le 1^{er} mai 2024, sur les mêmes motifs et avant même l'enregistrement de l'intervention volontaire de la LDH.

LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

DISCOURS DE HAINE

Comparaison d'une population à une maladie mortelle par un député

Pour le député de la huitième circonscription des Français établis hors de France Meyer Habib, alors invité de Radio J, le 20 octobre 2023, la population palestinienne est un « cancer ».

Interrogé sur le plateau de Radio J sur la réponse militaire qui devrait être apportée par Israël suite à l'attaque du Hamas du 7 octobre 2023 ainsi que sur l'accueil de la population palestinienne, le député Meyer Habib, habitué des propos polémiques, a qualifié la population palestinienne de « *cancer* » et a tenu un discours alarmiste, hostile, invitant au rejet et à la haine de cette population.

Pour ces propos, pris distinctement, la LDH a porté plainte le 2 février 2024 pour injure publique aggravée et incitation à la haine à raison de l'origine ou de l'appartenance à une ethnie, une nation, ou une race.

Les services du parquet de Paris ont depuis lors confirmé qu'une enquête était ouverte.

Tags antisémites répandus dans la ville de Calvi

Des tags à caractère antisémite ont été découverts dans la ville de Calvi dans la nuit du 1^{er} au 2 janvier 2024.

En lieu et place de vœux pour l'année à venir, les habitantes et habitants de Calvi ont pu découvrir au matin du 2 janvier 2024 des tags portant les inscriptions « *Juive Fora* » ou « *Juif Fora* » que l'on peut traduire par « *Juifs dehors* » dans divers lieux de la ville, notamment sur les panneaux de signalisation et aux abords de l'aéroport.

En exprimant l'idée selon laquelle les personnes de confession juive n'auraient pas leur place sur le territoire corse et au sein de la société corse, ces tags invitent à l'hostilité et au rejet envers la population de confession juive et ne peuvent être tolérés. La LDH a porté plainte le 23 janvier 2024 pour incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination aggravée.

Cette plainte n'a pas connu de suites judiciaires.

Cérémonie de meilleurs vœux sur fond de racisme dans l'Aisne

Le député RN Jocelyn Dessigny a profité d'une cérémonie de vœux dans une municipalité de sa circonscription pour tenir des propos intolérables sur l'immigration.

Au cours d'une cérémonie de vœux présentés pour l'année 2024 qui se tenait dans la commune de Chierry le 18 janvier 2024, l'élu qui évoquait l'insécurité dans l'Aisne, a expressément fait un lien entre de graves faits divers locaux et l'immigration en s'exprimant comme suit : « *Chaque fois, j'ai dénoncé et condamné ces crimes et ces agressions, je fais le lien entre ces crimes et l'augmentation de la population subsaharienne qui nous vient d'Ile-de-France. Lorsque l'on parle de sécurité, on parle du premier devoir régalien de l'Etat. Allons-nous rester les bras croisés devant ce problème ?* ».

Suite à ces propos, la LDH a porté plainte le 15 février 2024 pour provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence aggravée.

Propos de Mila « @milafique » sur X-Twitter

Avocats : Me Arié Alimi et Me Bérénice Hahn de Bykhoverz

De nouvelles publications virulentes ont été publiées via le compte de Mila « @milafique » sur X (ex-Twitter) à l'encontre cette fois des « familles maghrébines ».

Dans plusieurs publications datées du 4 février 2024, dorénavant supprimées, l'utilisateur « @milafique », qui se présente sous le nom de Mila, s'est exprimé comme suit :

« *C'est un constat. Une immense partie des familles maghrébines sont consanguines, et beaucoup ont des visages difformes et assez laids, et des très petits fronts. Surtout les migrants chelous qui nous agressent dans la rue tous les jours* ».

Pour ces propos, la LDH a porté plainte contre X le 16 février 2024 pour injure publique à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette plainte a rapidement été classée sans suite le 22 février 2024 au motif que « *les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête* ».

La consultation du dossier pénal révèle qu'aucun acte d'enquête n'a été réalisé. Une plainte avec constitution de partie civile sera déposée en 2025.

Des tags et affiches à la gloire de Pétain et de la milice française découverts sur les murs de l'université de Savoie Mont-Blanc

La LDH apporte son plein soutien à l'université Savoie Mont-Blanc (USMB), dont les murs ont été souillés par des tags et affiches faisant l'éloge des crimes du régime collaborationniste de Vichy, et se mobilise à ses côtés contre de tels messages de haine.

Le lundi 25 mars 2024, les étudiantes et étudiants et personnels de l'université Savoie Mont-Blanc ont découvert avec émoi de nombreux tags et affiches répandus sur les murs de l'université, faisant l'éloge du maréchal Pétain, du régime de Vichy et de la milice française. Des stickers anti-immigration ont également été apposés en nombre.

Non par hasard, ces événements ont lieu à l'aune de la commémoration du 80^e anniversaire des combats sur le plateau des Glières en Haute-Savoie, haut-lieu de la résistance française en 1944.

Au regard de la gravité des faits, la LDH entend apporter tout son soutien à l'USMB et se mobiliser contre de tels messages de haine. En conséquence, une plainte a été déposée contre X le 3 avril 2024 pour apologie des crimes ou délits de collaboration sur le fondement de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les habitants de la Courneuve ciblés sur CNews

Dans l'émission « Midi News », au cours d'une séquence intitulée « Violences à la Courneuve : scènes de chaos », les habitantes et habitants de cette commune ont été désignés comme étant soit « dealer », soit « salafiste ».

S'exprimant sur CNews le 18 mars 2024 sur les scènes de violences s'étant produites suite à l'attaque d'un commissariat la veille à la Courneuve, Sabrina Medjebeur, présentée comme essayiste et sociologue, a qualifié cette

commune d' « *enclaves quasi-étrangères* » avant de poursuivre s'agissant de ses habitants : « *dans ces quartiers-là, il y a un double spectre en terme de respectabilité : c'est-à-dire ou vous êtes un dealer, ou vous êtes un salafiste* ».

La LDH s'indigne de ces propos qui entretiennent un discours stigmatisant sur les habitants de la couronne parisienne, et plus particulièrement de Seine-Saint-Denis.

La LDH a, en conséquence, porté plainte le 5 avril 2024 pour diffamation publique à l'encontre des habitantes et habitants de la Courneuve et ce, à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, nation ou race ou une religion déterminée, sur le fondement des articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 11 juillet 2024, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny considérant l'infraction insuffisamment caractérisée.

Immigration à Mayotte : recrudescence de la xénophobie

Avocats : Me Nacima Djafour et Me Hugues Bourien

Par des propos largement diffusés, Madi Hamada a invité les Mahorais à se mobiliser violemment contre la présence des étrangers en situation irrégulière à Mayotte.

Invité le 10 janvier 2024 sur le plateau de la chaîne télévisée KWEZI TV dans l'émission « Temps de parole »

retransmise sur YouTube, Madi Hamada a appelé tous les habitants réguliers de Mayotte à se saisir personnellement, sans attendre l'action des pouvoirs publics, de la situation de l'immigration illégale, et les a ainsi invités à expulser eux-mêmes les étrangers en situation irrégulière.

Pour ces propos, la LDH a porté plainte le 23 janvier 2024 pour incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination aggravée.

De nouveau invité dans cette même émission, les 17 janvier et 5 février 2024, l'intéressé a persisté dans la tenue d'un discours haineux à l'égard des personnes migrantes présentes à Mayotte, affirmant tantôt que l'île serait atteinte d'un « *cancer* », nécessitant une « *chimiothérapie* », la qualifiant tantôt de « *poubelle* ». Le représentant du Collectif des habitants de Cavaní participe à accroître le climat extrêmement tendu dans ce département, en suscitant un sentiment de peur et de haine de la population locale envers les migrants, dont il affirme notamment « *qu'ils sont là pour se battre et ils sont prêts à tuer* ».

Pour l'ensemble de ces propos, la LDH a adressé, le 25 avril 2024, un complément de plainte pour injure et incitation publiques à la discrimination, à la haine ou à la violence pour un motif racial.

Le 25 septembre 2024, la LDH était auditionnée à distance par le commissariat de Mamoudzou pour formaliser le dépôt de plainte.

En l'absence de poursuites dans le délai de prescription, la LDH a décidé de déposer plainte avec constitution de partie civile. Toutefois, l'ouragan Chido, qui a dévasté Mayotte en fin d'année

2024, rendit impossible la réalisation de cette démarche, les services judiciaires étant fortement impactés.

« *La France aux Français* » : nouvelle déclinaison du slogan identitaire

La militante pro-palestinienne Rima Hassan a été hostilement accueillie le 27 mai 2024 par une banderole du Mouvement des étudiants juifs français au slogan qui détourne à cette occasion des slogans historiquement antisémites.

Par ce slogan, le Mouvement des étudiants juifs français, mouvement identitaire qui se revendique « *Juif et Patriote* », exprime l'idée visant à résérer le territoire français aux seules personnes de nationalité française ; et le territoire visé par le terme « *Judee* » aux seules personnes de confession juive.

Tel qu'ils l'affirment, cette banderole a été déployée en vue d'accueillir de façon hostile une militante en faveur de la cause palestinienne, et ce dans un contexte de tensions exacerbées par le conflit israélo-palestinien.

Se mobilisant contre toutes les formes de discours de haine, la LDH a porté plainte contre X le 18 juin 2024 auprès de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris pour incitation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie,

une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 22 août 2024, au motif que l'enquête n'avait pas permis d'établir clairement les faits. Il a été décidé de déposer plainte avec constitution de partie civile.

Lutte contre les amalgames : la LDH poursuit sa mobilisation

Réagissant à un fait divers impliquant une personne manifestement vulnérable, un internaute assimile immigration et « cas psy » dans la ville de Lens.

Dans une publication sur un réseau social, un responsable local du parti Reconquête ! réagit à un article de presse exposant un fait divers impliquant une personne manifestement atteinte d'un trouble mental comme suit : « *#Lens s'africanise et avec cette africanisation son lot de cas psy* ».

Ce faisant, il insinue ainsi que les lensois qui seraient originaires du continent africain seraient particulièrement susceptibles d'être atteints de problèmes « psy », et donc de troubles psychiques ou psychiatriques.

Un tel amalgame ne saurait être toléré dans notre société. Par conséquent, la LDH a décidé de soutenir la saisine du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune par le maire de Lens en déposant plainte contre l'auteur des propos pour injure à caractère raciste.

Salut nazi et discours xénophobe lors d'une conférence sur l'extrême droite organisée par la section LDH de Quimperlé-Concarneau

Avocat : Me Nicolas Prigent

Un militant d'extrême droite, ancien candidat du FN aux élections législatives, est venu perturber une réunion publique organisée par la section LDH de Quimperlé-Concarneau.

Lors d'une réunion publique portant sur le thème « Les méthodes d'implantation de l'extrême droite en Bretagne et de la liberté de la presse », monsieur Jean-Yves Queinnec, ancien candidat FN aux élections législatives, a jugé bon de prendre la parole pour tenir un discours xénophobe. Ce dernier ne rencontrant aucun assentiment dans l'auditoire, a quitté la salle en effectuant un salut nazi et en criant « *Heil Hitler* ».

Face à la gravité des faits, le coprésident de la section LDH de Quimperlé-Concarneau a saisi les services de gendarmerie, lesquels ont fait preuve d'une grande réactivité. L'auteur des faits a en effet été interpellé le jour même, samedi 1^{er} juin 2024 puis placé sous contrôle judiciaire.

La LDH a par suite formellement porté plainte pour apologie de crime contre l'humanité le 19 juin 2024. Renvoyé le 14 novembre 2024 devant le tribunal judiciaire de Quimper, le retraité de 69 ans, nostalgique de Jean-Marie Le Pen, n'a pas présenté l'ombre d'un repentir, ne semblant pas

prendre conscience de la gravité de ses actes. Il a été condamné à six mois de prison avec sursis pour apologie de crime de guerre et crime contre l'humanité et à verser 1 euro symbolique aux partie civiles, à savoir Erwan Chartier, rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Le Poher* qui était l'invité de cette réunion, ainsi qu'à la LDH.

L'intéressé a interjeté appel de sa condamnation.

La LDH se satisfait de cette condamnation et continuera de se mobiliser en appel et plus globalement contre tous les discours haineux.

Action directe identitaire revendique de nouveaux tags haineux

C'est la septième fois depuis 2015 que la mosquée de Pessac est visée par des tags racistes.

Diverses associations, telles que le Planning familial de Bordeaux, ou encore des permanences d'élus ont récemment été la cible des tags haineux signés du groupuscule d'extrême droite Action directe identitaire. Cette fois, le groupuscule revendique l'inscription de tags sur la mosquée de Pessac, découverts dans la nuit du 25 au 26 mai 2024, laquelle est ciblée par de tels faits de façon récurrente. Ces inscriptions sans équivoque énoncent : « *Imams étrangers dehors !* » et « *Soyez racistes votez blanc* ».

Face à de tels propos haineux, qui se multiplient dans ce contexte politique où les tensions sont exacerbées, la

LDH continue sa mobilisation contre tous les discours de haine et a porté plainte pour provocation publique à la haine, à la discrimination et à la violence le 26 juin 2024 auprès du parquet de Bordeaux.

Campagne électorale teintée de xénophobie

Avocat : Me Arié Alimi

Présentant un visuel du Parti de la France au slogan non équivoque, diffusé dans le cadre des élections européennes, Thomas Joly, président de ce parti, se targue de propos virulents à l'encontre des populations issues de l'immigration.

Le Parti de la France a procédé à la diffusion de visuels pour leur campagne en vue des élections européennes. L'une d'elles représente un petit garçon blanc aux yeux bleus accompagnée du slogan « *Donnons un avenir aux enfants blancs* ». Nombre de personnes ayant aperçu ces affiches dans leur commune ont alerté la LDH en faisant part de leur émoi face aux symboles pouvant être perçus dans ces visuels.

Pour présenter ces visuels, le président de ce parti, Thomas Joly, se targue de commentaires sur son blog politique tels que « *défendons nos traditions, notre identité, notre civilisation et foutons l'islam hors d'Europe* » ou encore « *Il est de notre devoir de laisser à nos enfants autre chose qu'un dépotoir du Tiers-monde où ils se feront violer ou égorgé* ».

Estimant que ces graves propos dépassent les limites largement

accordées dans le cadre du débat d'intérêt général, la LDH a porté plainte le 7 mai 2024 pour provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le parquet de Paris a décidé de classer cette plainte sans suite le 3 juin 2024 au motif que les faits n'avaient pu être clairement établis par l'enquête.

La LDH a donc déposé une plainte avec constitution de partie civile le 29 août 2024.

« Ausländer Raus » : un hymne xénophobe qui se répand en France

« *Ausländer Raus* », signifiant « *dehors les étrangers* », est à l'origine un chant allemand scandé par des militants néonazis, tendant à se diffuser en Europe et en France, au rythme de la montée de la xénophobie dans notre société.

Ce chant est devenu un réel hymne xénophobe relayé notamment en France par des membres de l'extrême droite.

Ainsi à Albi, lors de la fête de la musique, une dizaine de jeunes nazis ont scandé avec vigueur cet hymne en plein centre-ville, les locaux reconnaissant parmi les individus des membres de groupuscules d'extrême droite locaux, déjà condamnés pour des faits relevant de la provocation à la haine.

Puis à Rouen, un bar identitaire projetait d'organiser le 28 juin 2024 une soirée « *Ausländer raus !* », à l'ambiance on ne peut plus explicite, avant de finalement renoncer au vu des contestations rencontrées.

Enfin, à Dijon, un groupuscule d'extrême droite a décidé à son tour d'organiser le 20 juillet 2024 une soirée aux slogans « *Ausländer Raus* » et « *White Boy Summer* », usant de visuels similaires à ceux partagés par le bar identitaire rouennais.

La LDH se mobilise contre la diffusion de ce chant nauséabond et a porté plainte, respectivement les 3, 8 et 15 juillet 2024.

Le 10 juillet 2024, le parquet de Rouen classait sans suite notre plainte contre le bar « *Le Mora* », au motif que « *depuis la commission de l'infraction dénoncée ou révélée, l'auteur des faits s'est mis en conformité avec la loi* », la soirée ayant effectivement été annulée par les organisateurs.

Les deux autres plaintes demeurent pendantes.

Quand le racisme s'invite dans un blind test

Nouvel exemple de la libération de la parole haineuse et du racisme banalisé, quand des participants à un blind test nomment leur équipe « sale immigré ».

Lors de la fête des Feux de la Saint-Jean, qui réunissait le 22 juin 2024 environ 10 000 personnes à Lepuix, dans le département du territoire de Belfort, des participantes et participants à un quiz musical ont nommé leur équipe « *Sali Migré* », donnant à l'oral

« sale immigré ». Une autre était également nommée « Bardella ».

Les noms d'équipe, qui étaient affichés sur grand écran, ont ainsi été répétés plusieurs fois au micro par l'animateur.

La LDH se mobilise plus que jamais contre la libération de la parole raciste et a déposé plainte pour injure à caractère racial le 3 juillet 2024 auprès du parquet de Belfort.

Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 13 septembre 2024, l'enquête n'ayant pas permis d'identifier l'auteur de l'infraction.

Les binationaux maghrébins, cible d'un député RN

Pour Daniel Grenon, député RN réélu dans l'Yonne, les franco-maghrébins « n'ont pas leur place dans les hauts lieux ».

Invité pour un débat d'entre-deux-tours organisé le 1^{er} juillet 2024, dans les locaux du journal *l'Yonne Républicaine*, Daniel Grenon, alors candidat RN à sa réélection, était interrogé sur la question de la binationnalité, partie prenante du programme porté par le parti. Le journaliste interpellait alors l'intéressé comme suit : « *On prend souvent l'exemple du Russe mais dans le propos de certains candidats RN, on y voit plus des franco-maghrébins. C'est plutôt cette population-là qui est visée dans les propos de certains* ».

Ce à quoi, le désormais député réélu a répondu : « *Il y a des gens qui sont maghrébins qui sont rentrés au pouvoir, ministre et cetera. Alors, je sens que, moi ces gens-là n'ont pas*

leur place dans les hauts lieux. Voilà. Bon, après, le maghrébin binationnal, il a sa place en France. Il l'a. Mais pas dans les hauts lieux, je ne pense pas. On a besoin de protéger la France. »

L'affirmation qu'un groupe de ressortissants français, en raison d'une binationnalité spécifique, en l'occurrence franco-maghrébine, serait indigne à exercer certaines fonctions au sein de la société française, et plus encore que cela serait dangereux pour la France est méprisant, outrageant et constitue indéniablement une atteinte à l'honneur ou à la considération de ces derniers et ce à raison de l'origine ou l'appartenance à une ethnie, nation, race déterminée.

Par conséquent, la LDH a porté plainte le 9 juillet 2024 pour injure publique à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, délit réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

La LDH poursuit sa lutte contre l'amalgame entre immigration et délinquance

Dans une nouvelle tribune, le général Houdinet développe les dangers qu'il estime provenir de l'immigration, et fustige plus précisément la délinquance qui serait issue « de l'immigration africaine et sahélienne ».

Dans une tribune publiée le 18 avril 2024 dans le journal *L'Echo des Vosges*, le général Houdinet évoque les dangers que représenterait le

« *phénomène migratoire de masse* ». Il procède ainsi à une énumération de faits constitutifs d'infractions avant d'affirmer que « *Cette délinquance et cet ensauvagement sont clairement le fait de personnes majoritairement voire exclusivement issues de l'immigration africaine et sahélienne* ».

Il est constant que la présentation d'un certain groupe de personnes visé à raison de son origine ou de sa religion par exemple, comme un facteur d'insécurité ou de délinquance suscite un sentiment de haine ou de rejet du public à l'égard de ce groupe de personne et revêt ainsi le caractère d'une incitation à la haine raciale.

Pour ces propos, pris dans l'ensemble de la tribune, la LDH a par conséquent porté plainte le 24 juillet 2024 contre le directeur de publication du journal ainsi que contre le général Houdinet pour incitation à la haine publique à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, délit réprimé par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881.

Précisons que la LDH a déjà porté plainte contre ces derniers pour une tribune similaire publiée en 2022.

Pas d'impunité pour le racisme de rue

Avocate : Me Amélie Baumont

Lors d'une distribution de tracts, un militant a été victime d'injures à caractère raciste.

Alors qu'il accompagnait sa directrice de campagne pour procéder à une

distribution de tracts lors des élections législatives, un militant du Nouveau Front Populaire a fait l'objet d'injures à caractère raciste de la part d'un individu se présentant comme électeur du RN : « *Dégage sale bougnoule, rentre dans ton pays* » ou encore « *casse-toi sale bougnoule où je te défonce la tronche, sale bougnoule* ».

Suite à un dépôt de plainte, l'auteur des faits a été convoqué devant le tribunal correctionnel de Belfort le 6 août 2024 pour répondre de ses actes. La LDH s'est constituée partie civile aux côtés de la victime, soutenue par la section locale de Belfort. A l'issue de l'audience, l'intéressé a été condamné à 105 jours de travaux d'intérêt général, à verser à la victime l'euro symbolique qu'il avait demandé ainsi que 300 euros à une autre victime, visée quant à elle par des injures à caractère sexiste.

La LDH se satisfait de cette condamnation et du repentir exprimé par l'auteur des faits. Cette affaire illustre l'importance de se mobiliser contre le racisme, en toute situation.

Une campagne européenne d'affichage anti-immigration

Avocat : Me Pascal Nakache

Divers groupuscules identitaires à travers l'Europe se saisissent du drame survenu à Southport au Royaume-Uni pour promouvoir un discours xénophobe. La LDH poursuit son combat contre les amalgames fait entre l'insécurité et l'immigration.

Dans le cadre d'une campagne européenne anti-immigration, organisée

par Action Radar Europe, qui regroupe divers groupuscules identitaires en Europe, des affiches aux slogans « *European lives matter* » et « *La remigration sauve des vies* » ont été placardées dans diverses villes en Europe, et notamment à Toulouse et Albi s'agissant de la France.

Celles-ci comportent en outre le visage des trois fillettes tuées lors de la récente attaque au couteau à Southport, au Royaume-Uni, et à laquelle il est directement fait référence.

Ces affiches, qui détournent le slogan « *Black lives matter* », s'emparent d'un fait divers ayant entraîné un mouvement de protestation marqué par des violences xénophobes et tendent à attiser la haine et présenter l'immigration comme vecteur d'insécurité.

La LDH, poursuivant son combat contre les discours racistes, a porté plainte le 19 août 2024 contre les membres du groupuscule Furie française (Toulouse) et Patria Albiges (Albi), étant précisé que des membres de ce dernier groupuscule ont déjà été condamnés en décembre dernier pour une autre campagne d'affichage anti-immigration, faisant là encore suite à un fait divers.

Collages « *Fumer tue, l'immigration aussi* »

Des visuels à l'image de paquets de cigarettes portant le slogan « *Fumer tue, l'immigration aussi* » sont régulièrement diffusés dans le département Haut-Rhinois.

Des membres du groupuscule identitaire mulhousien de l'Action française, habitué aux campagnes d'affichages anti-immigration, n'ont de cesse de coller des visuels présentant un paquet de cigarettes au slogan xénophobe « *Fumer tue, l'immigration aussi* » dans le département Haut-Rhinois.

Ce visuel a ainsi été affiché au mois de septembre 2024 dans la commune de Rustenhart mais également précédemment dans d'autres communes du secteur, telles que Wintzenheim ou Mulhouse.

Présenter l'immigration comme un risque mortifère ne peut qu'attiser la haine de l'autre, et ne peut être toléré dans notre société.

Poursuivant son combat contre les discours de haine, la LDH a porté plainte le 8 octobre 2024 contre les auteurs de ces collages.

Une fausse stèle commémorative « *Aux enfants de France, morts de l'immigration* »

Profitant d'un hommage national rendu à des professeurs victimes d'actes de terrorisme pour diffuser leurs idées xénophobes, le groupuscule Action française Mulhouse a de nouveau créé la polémique.

Le 13 octobre 2024, l'antenne mulhousienne d'Action identitaire a une nouvelle fois provoqué l'indignation par une action xénophobe choquante. Cette fois, il s'agit de l'installation d'une fausse stèle en hommage « *Aux enfants de France morts de*

l'immigration » à l'entrée du cimetière militaire des Vallons à Mulhouse, la veille de l'hommage national rendu à Samuel Paty et Dominique Bernard, deux enseignants victimes d'actes de terrorisme.

Cette plaque comporte le nom de victimes du terrorisme (Bataclan, *Charlie Hebdo*, Nice, Samuel Paty...) ou d'actes de violences meurtrières ayant eu une résonance médiatique (les jeunes Lola et Philippines par exemple), et dont le groupuscule impute les décès à l'immigration dans son ensemble.

La LDH ne cessera de combattre les actions et propos visant à représenter les personnes issues de l'immigration comme un facteur de danger d'insécurité et provoquer à la haine envers celles-ci.

Par conséquent, contre cette action provoquant une indignation totale, la LDH a porté plainte le 24 octobre 2024.

Banderole xénophobe déployée lors du concert de SOS Méditerranée à Marseille

Avocats : Me Pascal Luongo et Me Frédérique Chartier

Des militants d'extrême droite ont perturbé un concert caritatif en déployant une banderole haineuse.

Le 24 juin 2023, lors d'un concert de soutien à SOS Méditerranée, des militants d'extrême droite affiliés au groupuscule « Défends Marseille » ont déployé une banderole anti-immigration sur laquelle était inscrit : « *Qu'ils retournent en Afrique* ». Cinq d'entre eux ont rapidement été interpellés.

Ces faits ont donné lieu à un procès pour injure à caractère raciste le 26 novembre 2024 au tribunal correctionnel de Marseille. Apportant tout son soutien à SOS Méditerranée et combattant les actions de haine contre les associations d'aide aux personnes migrantes, la LDH s'est constituée partie civile.

Fut sollicitée lors de cette audience la requalification du délit d'injure raciale en provocation à la haine.

Le délibéré est attendu le 15 janvier 2025.

Distribution de tracts néonazis sur le territoire : Hébécourt en été, Belfort en automne

Avocat : Me Stéphane Diboundjé

C'est dans les rues de Hébécourt qu'un tract néonazi a été distribué pour la première fois en juin 2023, avant d'être retrouvé dispersé sur tout le territoire et atteindre Belfort en novembre de cette année. La LDH poursuit son combat contre les incitations à la haine raciale et porte plainte.

« HOMME BLANC, tu en as assez de voir LES JUIFS détruire ton pays par l'immigration, la dégénérescence pédo-LGBT, et la guerre ? REJOINS POUR RETABLIR LA DOMINATION DE LA RACE BLANCHE EN EUROPE ! ». C'est ce que les habitants de Belfort ont pu lire en ouvrant leurs boîtes aux lettres en novembre 2023. Ce discours, qui prône une idéologie néonazie et comporte un discours de haine, à la fois religieuse, ethnique et homophobe, ne peut être toléré.

La LDH a déposé trois plaintes pour incitation à la haine et apologie de crimes contre l'humanité suite aux tracts diffusés à Hébécourt, Belfort et Quissac respectivement les 19 juin, 9 novembre et 19 décembre 2023.

Le 18 avril 2024, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort a classé sans suite la plainte de la LDH du 9 novembre 2023 au motif que l'enquête n'avait pas permis d'identifier le ou les personnes ayant commis l'infraction.

La LDH a décidé de saisir le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire d'Amiens d'une plainte avec constitution de partie civile le 3 juin 2024, s'agissant des tracts distribués dans la commune d'Hébécourt.

Appel à la haine dans *La Gazette du Var*

Avocate : Me Rosanne Lendom

*L'assassinat d'un professeur à Arras
sert de terreau à la diffusion de la
haine raciale.*

Dans un édito du mois de novembre 2023 publié dans le journal *La Gazette du Var*, Yann Bizien, après avoir rappelé le montant des subventions allouées aux structures et associations œuvrant pour l'accueil et l'intégration des demandeurs d'asile en présentant ces montants comme « *le coût de notre grand remplacement* », affirme que « *depuis plus de dix ans, nous finançons la tiers-mondialisation de la France, son ensauvagement et l'explosion de la violence* ». Puis l'auteur affirme : « *Que pouvons-nous constater une fois de plus, après la*

terreur semée à Arras ? Que Mohammed assassine Dominique et blesse Jacques, David et Christian. Même logique terroriste et civilisationnelle que tous les drames précédents, factuelle et implacable ». Ces propos sont constitutifs d'une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination aggravée par leur caractère raciste et justifient le dépôt d'une plainte par la LDH le 21 novembre 2023.

Le 23 août 2024, le parquet de Toulon nous informait qu'il envisageait de classer sans suite notre plainte, en raison de l'ambiguïté des propos tenus, qui ne permettrait pas une caractérisation de l'infraction de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine, de la race ou de la religion au sens de la loi sur la liberté de la presse de 1881.

La LDH a décidé de porter plainte avec constitution de partie civile, laquelle fut déposée le 4 novembre 2024.

Le sénateur Hervé Marseille assimile l'Assemblée nationale à un « *camp de gitans* », la LDH porte plainte pour injure publique

Avocat : Me Arié Alimi

*Pour Hervé Marseille, lorsque les parlementaires se comportent en personnages bruyants, grossiers, irrespectueux et désordonnés, ils s'abaissent à un « *camp de gitans* ».*

Lors d'un débat télévisé en date du 8 février 2023, le sénateur Hervé Marseille a apparenté l'Assemblée nationale à un « *camp de gitans* », pour qualifier un groupement de personnes désordonné et bruyant, peu respectueux du savoir-vivre, ainsi que des personnages grossiers proférant des invectives permanentes.

La LDH a porté plainte pour injure publique à raison de ces propos, le 14 février 2023.

Le procureur n'ayant pas donné suite à cette plainte, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par la LDH le 8 février 2024.

A l'ordre du jour de la haine raciale : la construction de centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans les communes françaises

Avocat : Me Pierre-Henri Marteret

La construction de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), pourtant nécessaire au respect par la France de ses engagements internationaux, est le nouveau cheval de bataille des discours de haine pour répandre l'idée que les migrants sont de facto des délinquants.

A Corlay, à Saint-Brévin-les-Pins ou encore à Bélâbre, les noms des organisateurs diffèrent mais le discours de haine est similaire : vent debout contre la construction de Cada qui dévaluerait l'immobilier et le niveau scolaire des écoles publiques locales en logeant des personnes migrantes.

Le parti nationaliste breton, le collectif de la Pierre-Attelée ou encore

le collectif Non au Cada à Bélâbre ont adopté des tracts au contenu redondant, qui assimilent migrants aux délinquants, ces étrangers dont l'implantation sur leur commune nuirait irrémédiablement aux habitantes et habitants. Ces discours, parfois suivis de manifestations, sont constitutifs du délit d'incitation à la haine raciale et à la discrimination.

La LDH a porté plainte sur le fondement de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, le 20 février 2023 et le 10 mars 2023 pour ces faits.

CORLAY

Le 7 février 2024, la LDH a déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Saint-Brieuc, concernant les faits qui se sont déroulés à Corlay.

Le 13 février 2024, la LDH était notifiée d'une ordonnance de fixation de consignation d'un montant de 6 000 euros, montant inhabituel, particulièrement élevé voire dissuasif.

La LDH a formé appel contre cette ordonnance de fixation de consignation.

SAINT-BRÉVIN-LES-PINS

La LDH a également déposé plainte avec constitution de partie civile concernant les faits qui se sont déroulés à Saint-Brévin-les-Pins, le 12 février 2024.

Le 30 décembre 2024, la LDH était notifiée d'une ordonnance de fixation de consignation d'un montant de 2500 euros, ce qui est à nouveau particulièrement élevé. Il n'a pas été interjeté appel de cette ordonnance, procédure qui reporte de longs mois l'instruction du dossier.

VIOLENCES AGRAVÉES

Procès de participants à une « ratonnade » devant un lycée parisien au printemps 2023

Avocat : Me Arié Alimi

Face à la recrudescence d'actes de violences à caractère raciste, provenant notamment de membres de groupuscules d'extrême droite, la LDH poursuit sa mobilisation et apporte son soutien aux victimes en se constituant partie civile à leurs côtés.

Au printemps 2023, des jeunes militants d'extrême droite munis de gaz lacrymogène et de bâquilles ont attaqué des collégiens et lycéens devant le lycée Victor-Hugo à Paris, en proférant des insultes racistes. Certains des participants seraient affiliés à la Division Martel, groupuscule néonazi francilien, dissous mercredi 6 décembre 2023 en Conseil des ministres.

Cinq élèves victimes de cette « ratonnade » ont porté plainte. Par suite, douze jeunes ont été interpellés en juin 2023, dont neuf mineurs. Deux des participants majeurs ont ainsi été jugés le 7 mai 2024 pour violences à caractère raciste et participation à un attroupement armé. Les participants mineurs devraient être jugés à huis-clos ultérieurement devant le juge des enfants.

La LDH s'est ainsi constituée partie civile lors de cette audience, donnant lieu à la reconnaissance de la culpabilité des deux participants à cette attaque qui y étaient jugés, condamnés à un emprisonnement délictuel de six mois, dont l'exécution est assortie d'un sursis.

Violences policières sur fond de racisme et de sexe en marge d'une manifestation contre la réforme des retraites

Avocat : Me Arié Alimi

Deux policiers de la Brav-M sont poursuivis pour menaces et violences volontaires dans le cadre d'arrestations en marge de la manifestation contre la réforme des retraites.

Le 20 mars 2023, en marge d'une manifestation contre la réforme des retraites, étaient arrêtées de nombreuses personnes dont le jeune Souleyman, étudiant tchadien 23 ans. Ce dernier sera particulièrement malmené par les forces de l'ordre et, au cours d'un long enregistrement audio rendu public, peuvent être entendus des gifles, menaces, insultes et commentaires humiliants de la part des fonctionnaires de police.

Le jeune homme a porté plainte pour injures et violences volontaires en réunion par personne dépositaire de l'autorité publique avec la circonstance aggravante de racisme mais aussi pour des faits d'agression sexuelle et de menace de commettre des crimes de nature sexuelle, l'intéressé affirmant avoir été saisi par les parties génitales lors de sa palpation.

Une autre étudiante est également partie dans cette affaire. L'intéressée avait porté plainte pour des faits de violence en réunion par personne dépositaire de l'autorité publique, classée sans suite.

Le ministère public n'a pas poursuivi les faits d'agression sexuelle et d'injures à caractère racial envers le jeune tchadien et n'a pas retenu les circonstances aggravantes de racisme et de sexism.

La LDH se mobilise aux côtés des victimes pour que les poursuites soient complètes et que les fonctionnaires mis en cause soient jugés pour l'ensemble des faits qui leurs sont reprochés.

L'audience, pour laquelle la LDH se constitue partie civile, était initialement prévue le 7 mars 2024. D'abord reportée au 5 septembre 2024, l'audience de plaidoiries est prévue finalement le 3 avril 2025 au tribunal correctionnel de Bobigny.

Aggressions lors de la Fête des fanfares de Montpellier

La traditionnelle fête populaire montpelliéenne a été émaillée par de nombreux actes de violences haineux, racistes et homophobes.

Alors que la Fête des fanfares battait son plein, dans son habituelle ambiance familiale, festive et inclusive, des individus ont fait irruption dans le festival, proférant des injures racistes et s'adonnant à de nombreux actes de violences : altercation avec des festivaliers, agression d'un syndicaliste, lancers de projectiles sur un stand tenu par des femmes voilées, téléphone cassé d'une passante qui filmait. Un couple lesbien fut également ciblé, une femme ayant été victime d'un passage à tabac après avoir été verbalement interpellée à raison de son orientation sexuelle.

Contre ces actes de violences aggravés par des motifs racistes, homophobes ou encore sexistes, loin des valeurs promues par la Fête des fanfares de Montpellier, la LDH a décidé de porter plainte le 3 juillet 2024 auprès du parquet de Montpellier.

Vols avec violences visant les personnes d'origine asiatiques : la LDH se constitue partie civile auprès des victimes

Avocate : Me Bérénice Hahn de Bykhoverz

Entre février et avril 2019, une série d'agressions et de vols ont été commis contre des membres de la communauté asiatique à Paris, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

L'enquête permettant d'identifier une trentaine de victimes de vols au mode opératoire identique, accompagnés de violences, des poursuites ont pu être engagées contre plusieurs hommes, dont certains étaient mineurs au moment des faits.

Ainsi, le 15 mai 2020, le tribunal correctionnel de Créteil a condamné trois hommes à des peines allant de dix-huit mois à six ans de prison, retenant la circonstance aggravante de racisme. Ces peines ont été aggravées par la Cour d'appel de Paris le 12 novembre 2020, prononçant des peines de deux à sept ans d'emprisonnement.

Puis, le 22 octobre 2024 se tenait devant le tribunal pour enfants de Créteil une audience de jugement concernant un prévenu mineur (âgé aujourd'hui de 22 ans). La LDH s'est constituée partie civile aux côtés des victimes. A cette occasion, le prévenu mineur a été relaxé de trois de la vingtaine des vols poursuivis et condamné pour le reste à quatre ans d'emprisonnement dont deux en sursis probatoire durant deux ans, assortie d'une obligation de travail et de formation, de réparation des dommages subis par les victimes, de réalisation d'un stage de citoyenneté à ses frais et d'une interdiction de paraître sur les lieux des faits.

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, CRIMES DE GUERRE ET APOLOGIE

Crimes contre l'humanité en Méditerranée : la LDH et Utopia56 se mobilisent contre l'impunité de l'ancien directeur de Frontex

Avocat : Me Emmanuel Daoud

La LDH et Utopia56 ont déposé une plainte avec constitution de partie civile contre Fabrice Leggeri, ancien directeur de Frontex candidat du RN aux élections européennes en 2024, pour complicité de crime contre l'humanité et de torture.

En sa qualité de directeur de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes Frontex, de 2015 à 2022, Fabrice Leggeri a joué un rôle central dans la mise en œuvre de la politique migratoire communautaire mortifère. Bien au-delà, l'ancien directeur de Frontex a dévoyé ses fonctions au sein de Frontex, œuvrant, quoiqu'il en coûte, à faire obstacle à l'entrée des personnes migrantes au sein de l'Union européenne, au détriment de vies humaines et des droits fondamentaux.

Le candidat RN aurait en effet facilité l'interception d'embarcations de migrants par les garde-côtes libyens, en faisant obstacle à l'intervention d'ONG présentes en mer mais aussi en communiquant leur localisation aux autorités libyennes. Il lui est également reproché d'avoir facilité le refoulement d'embarcations de migrants par les autorités grecques et d'avoir dissimulé ces opérations.

Face à des faits d'une telle gravité et une route migratoire toujours plus meurtrière, la LDH et Utopia56 ont déposé, le 23 avril 2024, une plainte avec constitution de partie civile contre Fabrice Leggeri pour complicité de crime contre l'humanité et de torture.

Cette plainte est en cours d'étude au sein du parquet national antiterroriste (Pnat) de Paris.

Eloge de l'usage de la torture au cours de la guerre d'Algérie

A l'heure où le respect du droit international humanitaire doit être plus que jamais soutenu, la LDH se mobilise contre les discours remettant en cause ses principes les plus élémentaires, tels que la prohibition de la torture au cours des conflits armés, quels qu'ils soient.

Dans un article publié, le 25 mars 2024, sur le site internet de Riposte laïque, Manuel Gomez défend l'usage de la torture, notamment au cours de la guerre d'Algérie comme suit : « *À l'époque, le colonel Bigeard a-t-il participé à des « tortures » ? Je l'ignore mais, si c'est le cas, c'est qu'il devait le faire* », ou encore : « *Elle est même indispensable, quand elle est pratiquée intelligemment, pour sauver des milliers de vies d'innocents* », avant d'illustrer son propos de divers exemples où l'usage de la torture serait légitime.

Rappelant la prohibition universelle de l'usage de la torture en toutes circonstances et lors de tout conflit armé par le droit international humanitaire, la LDH a porté plainte, le 15 avril 2024, pour apologie publique

de crimes de guerre, infraction réprimée par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Des abus de la liberté d'expression relevant du délit d'apologie

Avocat : Me Emmanuel Daoud

Par de multiples prises de parole publiques, l'avocate franco-israélienne Nili Kupfer-Naouri prône inlassablement la violation du droit international humanitaire le plus élémentaire, en militant pour la destruction totale de Gaza et affirmant qu' « il n'y a pas de population civile innocente à Gaza ».

Le conflit israélo-palestinien entraîne de vives prises de position de part et d'autres et il convient de permettre l'expression de toutes les opinions, y compris celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Tel est l'essence du pluralisme, de la tolérance et de l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique », comme nous le rappelle régulièrement la CEDH.

Toutefois, cette liberté d'expression n'est pas illimitée, y compris dans le cadre d'un débat d'intérêt général. Ainsi, les discours de haine faisant l'éloge de pratiques militaires en totale contradiction avec les principes fondamentaux du droit international humanitaire dont la violation constitue des crimes de guerre ne bénéficient pas de la liberté d'expression, droit dont il est fait l'abus.

Par diverses prises de parole via ses réseaux sociaux ou ceux de

l'association « *Israël is forever* » qu'elle préside, sur des web radios ou plateaux télévisés, Nili Kupfer-Naouri prône la destruction totale de Gaza devant, selon elle, être « *rasée très rapidement* », le déplacement forcé de la population palestinienne qualifiée de « *barbare* » ou encore l'entrave à l'aide humanitaire.

Rappelant les principes fondateurs du droit des conflits armés, la LDH a porté plainte, le 3 mai 2024, contre l'intéressée pour apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sur le fondement de l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Le 25 juin 2024, le parquet de Paris classait sans suite cette plainte, au motif que l'auteur des faits était introuvable.

Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par la LDH le 24 janvier 2025.

La responsabilité des franco-israéliens s'engageant dans les troupes de Tsahal

Avocats : Me Emmanuel Daoud et Me Lucie Simon

Des centaines de soldats de l'armée israélienne potentiellement impliqués dans des crimes internationaux commis à Gaza possèdent une double citoyenneté franco-israélienne. Pourtant, aucune enquête n'a été ouverte en France jusqu'à présent. La Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et des organisations membres palestiniennes et la LDH demandent l'ouverture immédiate d'une information judiciaire contre l'un d'entre eux, Yoel. O.

Depuis l'attaque terroriste du Hamas du 7 octobre 2023, le conflit israélo-palestinien est le théâtre d'actes d'une violence inouïe de la part des forces armées israéliennes, et ce au mépris du droit international humanitaire – notamment les règles les plus élémentaires posées par les Conventions de Genève de 1949 – et à l'encontre des avis et décisions rendues par la CIJ enjoignant au respect de celles-ci.

Dans ce conflit armé international largement documenté, les témoignages d'atrocités attribuées aux forces armées israéliennes se multiplient et se pose donc la question de la responsabilité des centaines, voire milliers, de français et binationaux engagés dans les rangs de Tsahal et impliqués dans la commission de ces crimes. Ainsi, dans une vidéo devenue virale, une personne identifiée comme Yoel O., soldat franco-israélien, filme des prisonniers palestiniens dans une situation dégradante, les humilie et se réjouit des actes de tortures dont ils ont été l'objet.

Malgré des preuves indubitables des faits révélés, le Pnat, compétent en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, a classé sans suite une première plainte déposée par plusieurs associations. Il a estimé que les éléments versés à l'appui de la plainte étaient insuffisants pour caractériser les crimes dénoncés et, par là même, a refusé l'ouverture d'une enquête qui aurait justement permis de faire la lumière sur ces faits et leurs auteurs, ce dont s'étonne et regrette la LDH. Plus largement que ce dossier individuel, à ce jour, aucune enquête judiciaire relative aux crimes

commis par des binationaux dans le cadre de la campagne génocidaire d'Israël à Gaza n'a été ouverte par les autorités françaises.

De tels actes de tortures, constitutifs de crimes de guerres, ne peuvent rester impunis. Réaffirmant inlassablement le nécessaire respect du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit, et notamment des Conventions de Genève de 1949 mais aussi des avis et décisions de la CIJ, la FIDH et ses organisations membres palestiniennes et française Al-Haq, Al Mezan, PCHR et la LDH ont déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès du pôle crimes contre l'humanité du tribunal judiciaire de Paris à l'encontre du dénommé Yoel O. Ce dernier est accusé de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, torture et complicité de ces crimes commis contre des Palestinien-ne-s détenu-e-s en Israël.

Un communiqué de presse commun FIDH et LDH relate le dossier.

LE GÉNOCIDE RWANDAIS

Ouverture du procès du docteur Eugène Rwamucyo pendant le génocide des Tutsi devant la cour d'assises de Paris

Avocat : Patrick Baudouin

Le 1^{er} octobre 2024 et pour quatre semaines s'ouvriraient le procès du docteur Eugène Rwamucyo pour des faits de génocide, complicité de génocide et crimes contre l'humanité.

Suite à une plainte déposée, en avril 2007, par le Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR) Eugène Rwamucyo est actuellement jugé en France, devant la Cour d'assises de Paris en vertu de la compétence universelle. L'accusé devra répondre de sa participation au génocide rwandais au printemps 1994.

Il lui est notamment reproché d'avoir, dans le cadre de sa fonction d'enseignant universitaire qu'il occupait, organisé des réunions et des tables rondes dont le but était d'inciter la population hutu à la haine et au meurtre des Tutsi.

La LDH, le CPCR et quelques 750 parties civiles sont présentes dans ce procès qui s'est déroulé tout le mois d'octobre 2024.

Ainsi, le 30 octobre 2024, le docteur Eugène Rwamucyo a été condamné à vingt-sept ans de réclusion par la cour d'assises de Paris.

La cour a retenu la culpabilité d'Eugène Rwamucyo concernant les infractions d'entente en vue de la préparation du génocide et de la commission de crimes contre l'humanité à l'encontre des Tutsi.

L'intéressé a également été jugé coupable de génocide en tant que complice, par aide ainsi que pour complicité de crimes contre l'humanité au motif d'avoir sciemment, par aide ou assistance, facilité la commission d'exécutions sommaires, de tortures ou d'actes inhumains. En effet, il lui est reproché d'avoir apporté son concours aux auteurs des massacres, en ayant organisé et dirigé les opérations d'enfouissement en masse de corps de civils Tutsi, alors que des massacres étaient toujours en cours d'exécution, et en ayant ainsi permis la continuité de ce crime par la dissimulation des preuves de la commission du génocide et la poursuite de la mise en œuvre de sa logistique.

Eugène Rwamucyo a annoncé via ses avocats son intention de relever appel de sa condamnation.

Propos négationnistes sur le génocide rwandais : ouverture du procès de Charles Onana à Paris le 7 octobre 2024

Avocat : Me Patrick Baudouin

Un politologue et essayiste remet en cause la réalité du génocide rwandais, dénonçant « l'une des plus grandes escroqueries du XX^e siècle ».

En octobre 2020, la FIDH et la LDH ont déposé avec l'association Survie une plainte avec constitution de partie civile pour des propos négationnistes sur le génocide rwandais tenus par Charles Onana, politologue et essayiste controversé, dans un ouvrage intitulé *Rwanda, la vérité sur l'opération Turquoise. Quand les archives parlent*,

paru aux éditions du Toucan, le 28 octobre 2019.

L'auteur y procède à une relecture de l'histoire des massacres perpétrés au Rwanda en 1994, niant l'existence du génocide des Tutsi. Or, ces événements sont reconnus par les juridictions internationales, les historiens et les juridictions nationales comme un génocide.

Charles Onana et les éditions du Toucan ont ainsi été poursuivis pour contestation de crime de génocide.

Après diverses audiences préalables, le procès dit Onana s'est déroulé devant la 17^e Chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris, les 7, 8, 9 et 11 octobre 2024.

A l'issue, le tribunal a déclaré coupable Charles Onana des faits de complicité de contestation de génocide ainsi que son éditeur, Damien Serieyx, coupable des mêmes faits. Charles Onana est condamné au paiement de jours amendes représentant un total de 8 400 euros, et son éditeur à une amende de 5 000 euros, tous deux étant condamnés également à payer aux associations plaignantes 1 euro symbolique ainsi que diverses sommes en remboursement de leurs honoraires d'avocat.

La FIDH et la LDH, parties civiles dans cette affaire, saluent cette décision historique en ce qu'il s'agit de la première condamnation en France pour négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda.

Charles Onana a d'ores et déjà interjeté appel devant la cour d'appel de Paris. Un communiqué LDH a été publié sur cette affaire.

Ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice du chef rebelle hutu Callixte Mbarushimana

Avocat : Me Emmanuel Daoud

L'affaire Callixte Mbarushimana témoigne de la difficulté de lutter contre l'impunité des crimes internationaux, notamment dans le cadre du génocide rwandais, l'écoulement du temps entraînant la déperdition des preuves.

Callixte Mbarushimana, ressortissant rwandais, occupait la fonction d'informaticien du Programme des Nations unies pour le développement (Pnud) en 1994. Il est soupçonné d'avoir adhéré à l'idéologie extrémiste hutu, d'avoir mis à disposition des Forces armées rwandaises et des milices Interahamwe du matériel du Pnud, dressé une liste de Tutsi à tuer et d'être impliqué dans des massacres.

D'abord inquiété par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, il fut également l'objet de poursuites par la Cour pénale internationale (CPI), pour crimes contre l'humanité et crimes de guerres commis en 2009 contre des civils dans l'Est de la République démocratique du Congo, alors qu'il était secrétaire exécutif des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Là encore, les poursuites ont été abandonnées faute de preuves.

Depuis 2008, il est poursuivi en France, où il réside depuis 2003, pour son rôle dans le génocide rwandais à la suite d'une plainte déposée en 2008 par le Collectif des parties civiles pour le Rwanda. La LDH, aux côtés de la

FIDH, est partie civile dans cette affaire.

Le pôle crimes contre l'humanité du tribunal judiciaire de Paris a estimé, le 7 octobre 2024, que les charges étaient insuffisantes pour permettre de le renvoyer devant une cour d'assises. Notamment, la juge d'instruction retient que les différents témoignages recueillis sont « *fluctuants* », pas assez « *précis* » et insuffisamment « *concordants* ».

La LDH, à côtés des autres associations parties civiles, relève appel de cette ordonnance de non-lieu et poursuit son combat contre l'impunité.

Responsabilité de l'armée française dans le génocide des tutsis – l'affaire Turquoise

Avocats : Me Patrick Baudouin et Me Emmanuel Piwnica

Après une procédure longue de plus de dix-huit ans, la question de la responsabilité de l'armée française dans le génocide des Tutsi du fait de son inaction demeure pendante.

L'armée française est mise en cause depuis 2005 pour des faits de torture, traitements inhumains et dégradants et complicité de génocide et crimes contre l'humanité, pour ne pas être intervenue entre les 27 et 30 juin 1994 afin d'empêcher le massacre survenu sur les collines de Bisesero où s'étaient réfugié-e-s des milliers de survivants tutsi.

Les avocats des parties civiles (la FIDH, la LDH, l'association Survie ainsi

que six rescapés) ont plaidé pour demander notamment la mise en accusation de quatre officiers de l'armée française devant la cour d'assises de Paris, ainsi que la poursuite des enquêtes sur la responsabilité des autorités militaires et politiques françaises au plus haut niveau par les juges d'instruction.

Après un non-lieu rendu par les juges d'instruction en charge de l'affaire, la cour d'appel de Paris a été saisie dans l'affaire dite Turquoise.

Après plusieurs renvois, l'audience sur l'appel formé par les parties civiles – dont la LDH et la FIDH – de l'ordonnance de non-lieu dans l'affaire Turquoise, où la complicité de la France dans le génocide des Tutsi au Rwanda est visée, s'est déroulée le vendredi 20 septembre 2024 devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

La chambre de l'instruction a rendu sa décision, le 11 décembre 2024, confirmant le non-lieu général rendu en octobre 2023.

La LDH et ses organisations partenaires sont déterminées à poursuivre ce combat judiciaire jusqu'à épuisement des voies de recours et ont donc formé un pourvoi en cassation.

TRAITE DES ÉTRES HUMAINS

Un réseau d'esclavage moderne découvert dans des vignobles de la région Champagne

Avocats : Me Michel Miné et Me Frédéric Benoist

Le 15 septembre 2023, lors d'un contrôle d'un site d'hébergement de vendangeurs à Nesle-le-Repons, géré par une société de prestation viticole, l'inspection du travail fit face à une situation d'esclavage moderne.

L'enquête a révélé que cinquante-sept travailleurs saisonniers étrangers, majoritairement en situation irrégulière, vivaient dans des conditions de vie indignes : nourriture avariée, matelas à même le sol, douches insalubres avec peu d'eau chaude, sanitaires et espaces communs dans un état déplorable, ainsi qu'une installation électrique dangereuse.

Outre ces conditions de vie dégradantes, ceux-ci étaient sous-payés, voire totalement privés de leur salaire.

Des poursuites ont été engagées contre les responsables de ce réseau de traite d'êtres humains dans le vignoble champenois, faisant intervenir différents acteurs :

- la société de prestation de services et sa gérante, poursuivies pour traite d'êtres humains, hébergement indigne, travail dissimulé, emploi de travailleurs sans titre et absence ou insuffisance de rémunération ;
- deux recruteurs accusés d'avoir participé à l'exploitation des vendangeurs ;
- une entreprise viticole mise en cause pour avoir eu recours aux services d'une société employant des travailleurs clandestins.

La LDH s'est constituée partie civile en mars 2024.

Le procès s'est ouvert le mercredi 26 mars 2025 devant le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

LE RÉGIME DES DÉLITS DE PRESSE

Comparution immédiate en matière de délits de presse : renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel

Avocat : Me Patrice Spinosi

La LDH défend la procédure spéciale applicable aux délits de presse.

Par jugement du 15 novembre 2023, le tribunal judiciaire de Paris a transmis à la Cour de cassation deux questions prioritaires de constitutionnalité dans la procédure suivie contre une personne du chef de provocation publique et directe non suivie d'effet à commettre un crime ou un délit.

La première question portait sur la conformité des dispositions de l'article 397-6 alinéa 2 du Code de procédure pénale au principe fondamental reconnu par les lois de la République de procédure spéciale applicable aux délits de presse et aux principes constitutionnels d'égalité et de liberté d'expression.

La seconde question portait sur la conformité des dispositions de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse au principe fondamental reconnu par les lois de la République de procédure spéciale applicable aux délits de presse et aux principes constitutionnels des droits de la défense et de liberté d'expression.

Par un arrêt du 13 février 2024, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité ayant pour objet de faire constater la non-conformité à la Constitution des dispositions de l'article 397-6, alinéa 2, du Code de procédure pénale et de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

La Cour de cassation a en effet considéré que :

« Les moyens tirés de ce qu'existerait un principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel les délits de presse, d'une part, ne pourraient pas être jugés par le tribunal correctionnel selon une procédure d'urgence, d'autre part, seraient soumis à des règles particulières d'acquisition ou d'interruption de la prescription de l'action publique, soulèvent des questions qui peuvent être regardées comme nouvelles, au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958. »

Au mois de mars 2024, la LDH a déposé des observations en intervention relatives à cette question prioritaire de constitutionnalité.

La LDH soutient, entre autres, la méconnaissance directe par les dispositions contestées du principe fondamental reconnu par les lois de la République de procédure spéciale applicable aux délits de presse, de la liberté d'expression, de principe d'égalité ainsi que des droits de la défense.

Par sa décision du 17 mai 2024, le Conseil constitutionnel a refusé de consacrer la procédure spéciale en matière de délits de presse comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRRLR), écartant par conséquent l'existence d'un grief tiré de la méconnaissance de ce principe.

DISCRIMINATION

Maraudes sélectives de l'extrême droite : racisme sous couvert de solidarité

Dans un reportage choc diffusé le 13 mai 2024 dans l'émission « Ligne Rouge » de BFM TV, sont révélées les maraudes organisées par un groupuscule d'extrême droite, où les bénéficiaires sont triés à raison de leur origine ou de leur religion.

« On ne donne qu'aux blancs en fait (...) les Malgaches, les Roumains, les Pakistanais par centaines, les.... Bah les Noirs évidemment et les Arabes on ne leur donne pas tu vois » : telle est la ligne de conduite des maraudes organisées par le groupuscule d'extrême droite Luminis et dans lesquelles sont infiltrés des journalistes de la chaîne télévisée.

Il y est également révélé que la maraude organisée hebdomadairement par ce groupuscule identitaire consiste à distribuer des vivres, à savoir des « petites quiches avec de la saucisse », aux fins assumées d'exclure les personnes de confession musulmane.

Le Conseil d'Etat a déjà pu approuver l'interdiction de maraudes sélectives similaires, dites « soupes au cochon » par l'autorité préfectorale en

raison de leur caractère ostensiblement discriminatoire et conçues comme une « démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public ».

La LDH entend se mobiliser contre de tels agissements et a donc porté plainte contre X le 18 juin 2024, pour discrimination et provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence aggravée auprès de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

HOMOPHOBIE / TRANSPHOBIE

Guet-apens homophobes en Corse

Avocat : Me Philippe Gatti

Certains sites de rencontres LGBT sont régulièrement détournés pour organiser des guets-apens donnant lieu à de violentes agressions homophobes. La LDH apporte tout son soutien aux victimes.

Trois jeunes majeurs étaient renvoyés devant le tribunal pour enfants d'Ajaccio, le 2 octobre 2024, pour violences à caractère homophobe sur deux jeunes hommes après leur avoir donné rendez-vous via le site de rencontre en ligne « Coco », connu pour être associé à des guet-apens homophobes et depuis lors fermé.

La LDH s'est constituée partie civile aux côtés d'une des victimes de ces agressions homophobes, présentant en outre deux autres circonstances aggravantes, de prémeditation et de réunion.

Les juges ont, à cette occasion, reconnu la culpabilité des prévenus,

ce dont se satisfait la LDH. La décision sur le quantum des peines a été rendue le 2 avril 2025.

Les trois prévenus ont relevé appel de leur condamnation. L'audience qui devait se tenir devant la Chambre Spéciale des Mineurs de la Cour d'appel de Bastia le 18 novembre 2024 a été reportée au 24 février 2025.

Campagne de cyberharcèlement visant le chanteur Bilal Hassani : cinq personnes sont attraites devant la justice

Avocate : Me Grâce Favrel

Au printemps 2023, un concert du chanteur Bilal Hassani, icône de la communauté LGBTI, qui devait se tenir dans une église désacralisée de plus 500 ans à Metz, a été annulé en raison d'une vague de harcèlement et d'appel à la violence en ligne.

Cinq personnes sont ainsi renvoyées, le 13 novembre 2024, devant la 17^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris, compétent de par son pôle haine en ligne. Parmi eux, un militant d'extrême droite connu localement, candidat aux dernières élections législatives et déjà condamné par le passé pour incitation à la haine homophobe. Tous seraient proches de la mouvance d'extrême droite ou intégriste.

La LDH, combattant toutes les formes de propos haineux, notamment lorsqu'ils sont prononcés à raison du genre ou de l'orientation sexuelle, apporte son plein soutien à l'artiste et se constitue partie civile à ses côtés dans ce procès.

Le délibéré sera rendu le 15 janvier 2025.

ANTI-TSIGANISME

Profanation de tombes de personnes appartenant à la communauté des Gens du voyage par des croix gammées

En Isère, une douzaine de tombes abritant les dépouilles de personnes appartenant à la communauté des Gens du voyage ont été profanées par des symboles de la SS, au cimetière de Beaurepaire (Isère) le 22 mai 2024.

En apposant sur des sépultures abritant exclusivement les dépouilles de personnes appartenant à la communauté des Gens du voyage, les symboles les plus marquants du régime hitlérien, le ou les auteurs cherchent indéniablement à porter un jugement de valeur favorable à l'idéologie nazie du IIIe Reich allemand et susciter l'adhésion du public à ceux-ci.

Des faits d'une telle gravité ne pouvant rester impunis, l'Association nationale des Gens du voyage et la LDH ont porté plainte, le 26 juin 2024, auprès du parquet de Vienne pour apologie de crimes contre l'humanité, infraction réprimée par l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

LA LDH PRISE POUR CIBLE

Attaque contre la LDH suite à l'organisation d'une conférence-débat à Orléans

Avocat : Me Colin Verguet

La LDH et les autres associations qui organisaient une conférence-débat à Orléans sur la situation de la Palestine

ont été visées par un communiqué de presse particulièrement abject.

Diverses organisations, dont la LDH, invitaient le public à débattre au cours d'une réunion publique autour de questions soulevées par le conflit israélo-palestinien (cessez-le-feu, libération des otages, levée du blocus de Gaza...).

Par des communiqués publiés les 24 et 25 janvier 2024, la Licra Loiret, le Crif de la région Centre, la Communauté israélite d'Orléans (CIO) et l'Amitié judéo-chrétienne du Loiret ont dénoncé la tenue de cette réunion publique en affirmant que « *les associations organisatrices de cette conférence sont complices des tueurs coupables du pogrom du 7 octobre 2023, des massacres et des prises d'otages, en Israël, de femmes, d'hommes, d'enfants, de bébés* ».

L'imputation de crimes d'une telle gravité porte atteinte à l'honneur des associations visées dans les communiqués litigieux. La LDH a porté plainte, le 8 février 2024, en son nom propre pour diffamation publique.

Le 19 avril 2024, une plainte avec constitution de partie civile était déposée.

Menace de mort et injure sexiste envers la LDH et sa section montpelliéraise

La section de Montpellier a été destinataire, le 14 mars 2024, d'un courrier anonyme contenant, entre autres, des menaces de mort à l'encontre des membres de la LDH.

Un courrier adressé à la LDH et à la présidente de la fédération LDH de

l'Hérault, s'adresse violemment aux membres de la LDH. L'auteur du courrier estime en effet qu'une « *division SS et un camp d'extermination* » seraient nécessaires pour « *régler les problèmes d'insécurité* ». Il indique également qu'il faudra commencer par « *gazer* » les membres de diverses associations dont la LDH.

Des propos injurieux et sexistes visent également la présidente de la fédération LDH de l'Hérault, faisant l'objet de multiples représailles suite à son engagement professionnel et associatif.

La LDH ne faiblira pas face à ces intimidations et a porté plainte, le 29 mars 2024, pour menace de mort. Elle a également signalé aux autorités compétentes les injures à caractère sexiste proférées à l'encontre de la présidente de la fédération LDH locale.

A la suite du tragique événement de « l'attaque au couteau d'Annecy », la section locale prise pour cible.

Avocate : Me Karine Djinderdjian

Suite à l'attaque au couteau survenue le 8 juin 2023 sur le Pâquier à Annecy, la section locale s'est vue inondée sur les réseaux sociaux de messages de haine, appelant entre autres à annuler l'événement solidaire qui était prévu le vendredi 16 juin 2023, organisé conjointement avec l'association Solidarité migrants et pourtant sans lien avec le tragique événement.

Au-delà de la confusion qu'opèrent volontairement les auteurs de ces messages entre immigration et

délinquance, contribuant à attiser la haine des étrangers dans un contexte particulièrement douloureux pour la société suite au décès de jeunes enfants, le déferlement de messages haineux est en soi répréhensible. Il constitue un harcèlement moral, doublé d'une infraction d'injures, qui portent atteinte à la liberté associative.

Ces faits ne pouvant rester impunis, la LDH a porté plainte en son nom propre, le 22 juin 2023, pour injure, menaces de mort, harcèlement moral et entrave à la liberté d'association.

Le parquet a classé la plainte sans suite le 8 décembre 2023, en retenant la prescription de trois mois des injures, faisant fi des autres infractions visées par la plainte.

Au vu des conséquences sur les activités militantes locales et les craintes exprimées que ces faits ont entraîné sur les membres de la section, et dans un contexte de recrudescence des attaques contre les militants associatifs, la LDH a décidé de porter plainte avec constitution de partie civile.

Celle-ci fut déposée le 5 décembre 2024 et porte uniquement sur le délit d'entrave à la liberté d'association, d'expression, de réunion (article 431-1 du Code pénal). En effet, le déferlement de messages haineux sous la publication annonçant l'événement solidaire et dont on peut y voir une concertation, exigeaient expressément au moyen de menaces de violences l'annulation de celui-ci. Ceci a eu effectivement pour effet d'intimider les organisateurs et de les contraindre à l'annulation du dit événement.

QUE SONT-ILS DEVENUS ?

DISCOURS DE HAINE

Les écrits nauséabonds du sénateur RN des Bouches- du-Rhône

Avocat : Me Amine Abdelmadjid

A la suite du décès du jeune Théo, vendeur dans une boutique d'un opérateur de téléphonie au sein du centre commercial de Claye-Souilly (Seine-et-Marne), samedi 10 juillet 2021, poignardé par un client mécontent, Stéphane Ravier, sénateur RN des Bouches-du-Rhône, publie dès le lendemain sur son compte Twitter : « Théo, 18 ans, assassiné hier par un Sénégalais à #ClayeSouilly. L'immigration tue la jeunesse de France ».

La LDH a alors porté plainte le 27 janvier 2022. L'élu a par la suite été poursuivi pour diffamation à caractère raciste.

Relaxé par le tribunal correctionnel de Marseille le 7 juillet 2023, l'affaire était audiencée devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 13 mars 2024.

Celle-ci a rendu son délibéré le 18 juin 2024, confirmant la relaxe du prévenu. La juridiction d'appel retient, de façon subtile, qu'en évoquant « l'immigration », le sénateur d'extrême droite n'a pas visé un « groupe suffisamment déterminé » au sens du droit de la presse, précisant que tel n'aurait pas été le cas si avaient été visés « les immigrés » ou « les migrants » ou encore « les Sénégalais ».

La LDH regrette que le ministère public ne se soit pas pourvu en cassation contre cette décision, qui ne semble pas conforme avec la jurisprudence de la Haute cour concernant la caractérisation du groupe de personnes visé.

La LDH se mobilise contre la banalisation des discours xénophobes

Qu'il s'agisse d'un personnage public ou d'un particulier, le droit pénal est le même pour tous. La banalisation de discours xénophobes ne peut être tolérée.

C'est sur le plateau de France Info, en juillet 2023, suite aux émeutes déclenchées par le décès du jeune Nahel, que Bruno Retailleau a soutenu le lien entre émeutes et immigration ; avant d'affirmer en parlant des jeunes des quartiers défavorisés que « *certes ce sont des français, mais ce sont des français par leur identité et malheureusement, pour la deuxième, la troisième génération, il y a comme une sorte de régression vers les origines, vers les origines ethniques [...]* ». L'emploi du terme « régression » pour désigner un désintéressement de la France corrélatif à une identification renouvelée aux origines ethniques de jeunes français issus de l'immigration est intrinsèquement outrageant et révèle un profond mépris de ces

mêmes origines par l'auteur des propos. Ces propos sont injurieux par nature, et ne peuvent être justifiés ni même tolérés sans risque de banalisation des discours xénophobes.

Pour ces propos, la LDH a porté plainte le 20 juillet 2023. La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris a procédé au classement sans suite de cette plainte le 17 août 2023 au motif que « *le parquet ne prend pas l'initiative des enquêtes et des poursuites en matière d'injure ou de diffamation envers un particulier* ».

Rappelant que le parquet conserve l'opportunité des poursuites sur ces infractions de presse en présence d'une circonstance aggravante de racisme, la LDH a adressé une demande d'information au procureur général près la cour d'appel de Paris, lequel a confirmé, le 23 avril 2024, le classement sans suite de la plainte.

Les propos d'une professeure d'université qui interrogent

Avocats : Me Claudie Hubert et Me Arié Alimi

Le 3 novembre 2020, une professeure de droit à l'université d'Aix-Marseille, a qualifié le judaïsme et l'islam de « *maladie sexuellement transmissible* ».

Ces propos ont été intégralement enregistrés dans le cadre du cours de l'enseignante sur la plateforme Ametys de l'établissement universitaire, destinée à être consultée par les étudiantes et étudiants dans le contexte de l'enseignement à distance.

La LDH a saisi, le 7 décembre 2020, le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.

Par suite, une ordonnance de non-lieu a été rendue le 22 août 2023 par un juge d'instruction d'Aix-en-Provence, contre laquelle un appel a été interjeté. Celui-ci estimait qu'il n'existaient pas de charges suffisantes contre l'intéressée, dont une partie des propos, visait les religions et non leurs pratiquants. Il estime par ailleurs que les propos n'étaient pas publics, en ce que le cours n'était accessible qu'aux étudiants munis d'un code d'accès et d'un identifiant.

Le 2 juillet 2024, la cour d'appel d'Aix-en-Provence infirmait ladite ordonnance, retenant une injure non publique à caractère raciste. Ainsi, l'affaire est renvoyée devant le juge d'instruction d'Aix-en-Provence pour poursuite de la procédure d'information.

Eric Zemmour : une haine perpétuelle de l'autre

Avocats : Me Arié Alimi et Me Abdelbaki Bouzidi

Le 29 septembre 2020, sur CNews, la journaliste Christine Kelly traitait la question des mineurs non accompagnés, avec un sujet intitulé : « *Mineurs isolés : une naïveté française ?* ». Sur le plateau, Eric Zemmour a tenu différents propos concernant ceux-ci, en affirmant notamment : « *Ils sont des voleurs, ils sont des assassins, ils sont des violeurs. C'est tout ce qu'ils sont. Il faut les renvoyer. Attendez, il faut même pas qu'ils viennent !* ». Et d'ajouter : « *Il faut bien comprendre que ces gens-là nous coûtent de l'argent et, en plus, sont pour la plupart des délinquants, des voleurs, etc. venus du Maroc et du Pakistan et de la Tchétchénie, je crois.* ».

La LDH a déposé plainte le 1^{er} octobre 2020 pour injure publique à raison de l'origine.

L'affaire, suite à un renvoi le 8 septembre 2022, a été jugée lors d'une audience du 17 novembre 2022 devant la 17^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris. La LDH s'est constituée partie civile.

Suite à cette audience, Eric Zemmour fut condamné à 10 000 euros d'amende pour complicité d'injure raciale et de provocation à la haine et le directeur de publication de CNews à 3 000 euros d'amende.

Cette décision a été confirmée en appel le 12 septembre 2024.

M. Thierry de Bergecol du Moulin, en sa qualité de directeur de publication de CNews au moment des faits, s'est pourvu en cassation, arguant, entre autres, de ce que les mineurs non accompagnés ne formeraient pas un groupe de personnes visées à raison de leur appartenance à une origine ethnique, raciale ou nationale.

La LDH maintiendra sa mobilisation dans ce contentieux, devant la Cour de cassation.

Pochoirs racistes dans le 18^e arrondissement de Paris

Des pochoirs présentant une caricature d'homme musulman, assimilé à une punaise de lit ont été aperçus sur les façades parisiennes.

Au cours du mois de décembre 2023, ont été retrouvés apposés sur les murs du 18^e arrondissement de Paris des pochoirs publicitaires d'une prétendue entreprise de dératification. Sous

couvert de lutte contre les insectes nuisibles, en particulier contre les punaises, ce pochoir représente à s'y méprendre une caricature d'homme musulman.

La juxtaposition d'une telle caricature et d'un slogan d'entreprise de désinsectisation, sous le slogan « *bazardez les punaises* », incite les passants à se départir des personnes, en particulier des hommes, de confession musulmane.

Plusieurs plaintes ont ainsi été déposées auprès du parquet de Paris, notamment par la LDH, le 29 décembre 2023.

Toutefois, l'enquête diligentée par les services de police n'a semble-t-il pas permis d'identifier le ou les auteurs de ces pochoirs.

Une internaute qui veut remettre au goût du jour les ratonnades

Avocat : Me Jauffré Codognes

« *Chez les chasseurs et les agriculteurs les wesh-wesh ne font pas la loi* ». Voilà la justification avancée par Florence Medina à son appel public à effectuer des ratonnades.

Le fait, dans un contexte social particulièrement crispé suite à un événement d'actualité, de s'insurger de l'inaction présumée du gouvernement face à cet événement et de laisser entendre que les habitants, chasseurs ou agriculteurs, pourraient se faire justice à eux-mêmes en organisant des ratonnades ; appelle indubitablement à commettre, à tout le moins, des violences physiques à l'encontre des personnes d'origine maghrébine.

Suite à des plaintes de SOS Racisme ainsi que de la LDH, le 30 novembre 2023, le parquet de Montpellier a diligenté des poursuites contre l'intéressée qui fut renvoyée devant le tribunal correctionnel de Montpellier pour provocation à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de l'appartenance ou non appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Lors de l'audience du 14 novembre 2024, le ministère public a requis six mois de prison avec sursis, une amende de 15 000 euros et trois ans d'inéligibilité à l'encontre de l'ex-candidate Reconquête ! aux élections législatives de 2022.

L'intéressée a été condamnée, le 21 novembre 2024, à quatre mois de prison avec sursis, assortie de l'obligation d'effectuer un stage de citoyenneté sous peine d'une amende de 2 000 euros, et de trois ans d'inéligibilité.

Florence Medina a d'ores et déjà relevé appel de sa condamnation. La LDH poursuivra donc son combat dans ce dossier pour lutter contre la xénophobie.

Incitation à la haine sur fond d'évènement d'actualité

Pour l'internaute écrivant sous le nom de « Paul Marchione », il faut que les Ajacciens s'attaquent systématiquement aux « agresseurs de leur progéniture » sans attendre l'action publique.

Pour l'internaute « Paul Marchione », la décence revient à se faire justice à soi-même. « *Massacer ceux qui*

veulent notre mort » : voilà la « décence » qu'oppose l'auteur aux autorités publiques, en alimentant le clivage entre la population et ses élites, présentées comme incapables de la protéger et pire encore, insoucieuses de son sort et protectrices de ses ennemis. Or l'ennemi est clairement identifié : les « *engeances des quartiers* » ou encore « *les amis de Nahel* ».

Le message est clair et la réponse à y apporter l'est tout autant. La LDH a donc porté plainte pour incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence aggravée par un mobile raciste, le 28 décembre 2023.

Le 20 février 2024, un avis de classement à victime est prononcé.

Pour le vice-président du conseil départemental de Mayotte, les jeunes comoriens, « *il faudrait peut-être en tuer quelques-uns* »

Avocat : Me Emmanuel Daoud

La LDH ne peut tolérer l'incitation au meurtre commise par un élu de la République, qui plus est aggravée par le racisme des propos.

Invité le lundi 24 avril 2023 sur la chaîne Mayotte la 1^{ère}, le vice-président du conseil départemental de Mayotte, Salime Mdéré, a qualifié de « *délinquants* », « *voyous* » et « *terroristes* » les jeunes comoriens en ajoutant « *Il faut peut-être en tuer* ». Ces déclarations font suite au visionnage d'un reportage sur des affrontements entre des jeunes et les

forces de l'ordre à Mayotte, dans le cadre de l'opération militaro-policière Wuambushu, vivement critiquée par la LDH, qui prévoit le délogement et l'expulsion massive d'étrangers supposés être sans-papiers.

Ces propos scandaleux et dangereux reprennent l'amalgame bien connu et dénué de fondement fait entre l'immigration et la délinquance et tombent sous le coup de la loi.

La LDH a déposé plainte contre Salime Mdéré, sur le fondement de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, incriminant la provocation non suivie d'effet à commettre des atteintes volontaires à la vie et l'incitation à la haine raciale.

L'audience s'est tenue le 1^{er} février 2024 devant le tribunal correctionnel de Saint-Denis-de-La-Réunion. Au cours de cette audience, qui s'est tenue dans une salle comble, le ministère public a requis une peine de prison avec sursis, trois ans d'inéligibilité et 5 000 euros d'amende contre Salime Mdéré.

Par une décision rendue le 7 mars 2024, M. Mdéré a été relaxé s'agissant de la provocation à la haine raciale et condamné à trois mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende pour les propos d'appel au meurtre, sur lesquels aucune circonstance aggravante n'a été retenue.

Si la LDH se satisfait de la condamnation de cet élu pour les chefs d'appel au meurtre, nous regrettons que la circonstance aggravante de racisme, manifestement présente dans cette prise de parole, n'eût été retenue. Nous regrettons également la relaxe sur le chef de provocation à la haine raciale.

Cet appel au meurtre de la part d'un élu de la République en direct à la télévision publique en dit long sur la banalisation des discours de haine contre laquelle la LDH restera mobilisée.

Eric Zemmour condamné par la cour d'appel de Paris pour ses propos tenus lors de la Convention des droites

Avocats : Me Arié Alimi et Me Bouzidi

Le 28 septembre 2019, lors de la Convention de la droite, Eric Zemmour a tenu un discours dont plusieurs passages relativaient de l'immigration et à l'islam relevaient de l'injure et de la provocation à la haine raciale. La LDH et de nombreuses autres associations s'étaient constituées partie civile.

Par jugement contradictoire, en date du 25 septembre 2020, le tribunal correctionnel avait notamment, déclaré Eric Zemmour coupable des chefs provocation à la haine raciale et l'avait condamné ainsi à 10 000 euros d'amende.

Un appel avait été interjeté contre ce jugement.

Par un arrêt du 8 septembre 2021, la cour d'appel de Paris avait étonnamment relaxé Eric Zemmour en estimant que les propos poursuivis ne visaient pas l'ensemble des Africains, des immigrés ou des musulmans, mais uniquement une fraction de ces groupes.

Les associations avaient alors décidé de se pourvoir en cassation.

Par un arrêt du 21 février 2023, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la

cour d'appel de Paris en estimant que les immigrés originaires d'Afrique de confession musulmane constituent bien un groupe protégé par l'infraction de provocation à la haine raciale, et renvoyé l'affaire pour être jugé au fond devant la cour d'appel.

La cour d'appel de Paris a, par arrêt du 22 février 2024, reconnu Eric Zemmour coupable d'injures publiques en raison de l'origine, l'ethnie, la nationalité, la race ou la religion, ainsi que de provocation à la haine raciale, concernant ses propos relatifs à l'immigration et à l'islam tenus lors de la Convention des droites en 2019, organisée par des proches de Marion Maréchal.

Retenant des propos constitutifs d'un discours de haine dépassant les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel condamne définitivement Eric Zemmour à 15 000 euros d'amende.

Victoire contre le groupuscule « Patria Albiges »

Avocat : Me Pascal Nakache

Des membres du groupe « Patria Albiges » avaient placardé des affiches appelant à la haine, à la violence ou à la discrimination sur l'enceinte d'un jardin public à Albi. La LDH, constituée partie civile dans ce dossier, se félicite du jugement de condamnation rendu à leur encontre.

L'affaire Lola, l'histoire de cette enfant poignardée par une personne psychiquement instable à Annecy, aura vu bien des personnes s'emparer de ce dossier pour commettre à leur tour des infractions.

C'est le cas de membres du groupe « Patria Albiges » qui ont placardé des affiches sur le grillage du parc Rochegude, à Albi, sur lesquelles on pouvait lire : « *Parc fermé – Raison de fermeture : risque élevé de se faire poignarder – protégeons nos familles de l'immigration !* ».

La LDH s'était constituée partie civile à l'audience, le 12 décembre 2023, contre les auteurs de ces affiches.

Le tribunal a déclaré les prévenus coupables des faits qui leur étaient reprochés et les a condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis outre un stage d'apprentissage des valeurs de la République.

Ceux-ci ayant interjeté appel de leur condamnation, une audience a eu lieu le 28 novembre 2024 devant la cour d'appel de Toulouse.

Le délibéré sera rendu le 23 janvier 2025.

Quand le racisme ordinaire se veut être « *un trait d'humour* », la LDH poursuit « *ces plaisanteries* »

Avocat : Me Jean de Bary

Selon Frédéric Mortier, professeur de lycée et élu local de Longué-Jumelles, le racisme ordinaire n'est finalement qu'un « trait d'humour ». La LDH se constitue partie civile aux côtés des victimes de « l'humour moderne » de cet enseignant qui hurle au « racisme anti-blanc » quand ses agissements sont enfin dénoncés.

A en croire Frédéric Mortier, tenir en plein cours des propos humiliants liés à l'appartenance vraie ou supposée de ses élèves à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée relèverait du « *second degré* ». Quoi de plus hilarant il est vrai que de se faire asséner à longueur de journée que « *La France est blanche et chrétienne* », que la religion musulmane est un « *problème* » et qu'il vaudrait donc mieux en changer ; quoi de plus naturel pour un élève que d'être contraint par la force par son enseignant à se maintenir dans l'espace confiné que représente une salle de classe après avoir été rabaisé au point de ne plus pouvoir se retenir de pleurer.

Ce sont ces faits dont Frédéric Mortier est coutumier, prenant pour cibles ses élèves vulnérables pour être en France en qualité de mineurs non-accompagnés, tout en étant certain de son impunité. L'intimidation qu'il nourrissait marchait : ami du procureur, connaissance du maire d'Angers, cela fait peur. C'était sans compter la révélation faite par un adolescent soutenu par ses parents qui libéra la parole des victimes de ce professeur.

Pour ses « *plaisanteries* », sur l'accent de ses élèves, sur leurs habitudes culturelles, sur leurs différences plus largement, Frédéric Mortier est poursuivi devant la justice pénale qui considère que ces agissements constituent une « *provocation publique à la discrimination en raison de la religion* » et un « *harcèlement* ».

La LDH s'est constituée partie civile à l'audience du 10 février 2023 et a soutenu les victimes lors de l'audience de renvoi du 4 octobre 2023.

Ainsi, le 15 décembre 2023, Frédéric Mortier a été condamné pour incitation à la haine à 2 000 euros d'amende avec sursis s'agissant de la victime principale. Il a toutefois été relaxé pour les faits de dénonciation calomnieuse et de harcèlement moral.

Le prévenu ayant interjeté appel de sa condamnation, une audience s'est tenue le 12 décembre 2024 devant la cour d'appel d'Angers. Le délibéré sera rendu le 12 février 2025.

« Guide de l'élu FN » : le procès de la préférence nationale se poursuit, malgré les défaillances de l'enquête policière

Après de longues années de procédure, l'affaire du « Guide de l'élu FN » est jugée devant le tribunal correctionnel de Nanterre.

Quatre dirigeants de l'ex-FN (Front national), Steve Briois (maire d'Hénin-Beaumont), Sophie Montel, Jean-François Jalkh et Marie-Thérèse Costa-Fesenbeck (adjointe au maire de Perpignan) sont poursuivis pour provocation à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sont en cause les instructions données aux candidats et élus FN, désormais RN, sur le support du petit « *Guide de l'élu FN* » de mettre à l'œuvre la priorité nationale, cœur historique et toujours actuel du programme du parti d'extrême droite.

Onze ans après la mobilisation judiciaire lancée par l'association la Maison des potes, soutenue par LDH, le Mrap, SOS Racisme, le Gisti, le Saf et plusieurs ONG antiracistes européennes, l'affaire faisait l'objet d'une audience devant le tribunal correctionnel de Nanterre le 18 juin 2024.

Toutefois, à cette occasion, trois relaxes ont été prononcées pour des raisons d'ordre procédural en faveur de Steeve Briois et Sophie Montel, signataires de ce guide, ainsi que Marie-Thérèse Costa-Fesenbeck, qui avait mis en ligne le document sur le site du FN 66.

L'enquête qui a été menée n'a pas permis d'apporter à la juridiction la preuve de la date précise de publication du « Guide de l'élu FN » dans sa version papier, ni celle imputant la rédaction du guide à Steve Briois et Sophie Montel. L'enquête policière présente ainsi des défaillances, en ce qu'elle s'était notamment contentée d'interroger Marie-Thérèse Costa-Fesenbeck au téléphone, et non lors d'une audition en bonne et due forme au commissariat.

Sur le fond, et la question essentielle de savoir si la « priorité nationale » défendue par le FN, puis le RN, constitue bien une provocation à la haine raciale, la juridiction se prononcera lors d'une audience le 3 juin 2025. Sera jugé monsieur Jean-François Jalkh, l'ex directeur juridique et ex-vice-président du FN, considéré comme le directeur de publication du parti d'extrême droite, qui n'a pu être jugé le 18 juin 2024 en raison de problèmes de santé.

AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Les délibérations restreignant l'accès aux aides sociales de la région Auvergne Rhône Alpes

Avocate : Me Marion Ogier

Par trois délibérations en date du 30 juin 2022, le conseil régional Auvergne Rhône-Alpes décidait de restreindre le versement de trois aides sociales facultatives (le fonds régional d'aide à la restauration, la bourse au mérite et la bourse mobilité internationale, ou encore la Bourse au mérite + pour les apprenants méritants des écoles de production, des écoles de la deuxième chance, du service militaire volontaire et des lycées de la deuxième chance), en adoptant des critères admission fondés sur la notion pour le moins arbitraire de comportement incivique.

La LDH a contesté par la voie de recours en annulation chacune de ces trois délibérations. Par des jugements en date du 24 juillet 2024, le tribunal administratif a fait droit aux deux premières demandes de la LDH au motif que la condition tenant au comportement incivique n'était ni claire ni précise et que la délibération méconnaissait dès lors le principe de légalité des délits et des peines. S'agissant de la troisième délibération, la juridiction administrative a estimé que telle qu'elle était formulée, que les établissements, chargés de sélectionner les candidatures qui seront soumises à la région, pouvaient notamment tenir compte, à cette fin, de l'absence de comportement incivique en lien avec l'aide sollicitée.

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes est incompétent pour ajouter à la loi

Avocate : Me Marion Ogier

Par une délibération du 18 mars 2022, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, sur proposition de son président, avait adopté son CER en ajoutant comme condition l'obligation pour l'association bénéficiaire de subventions « *d'interdire le port de tenues vestimentaires traduisant une quelconque forme de prosélytisme religieux dans un équipement public, à l'exception des représentants des cultes* ». Selon la LDH, cette décision ne relevait pas des compétences du conseil régional et adoptait, en outre, une conception erronée du principe de laïcité en faisant peser en toute illégalité une obligation de neutralité sur de simples usagères et usagers d'un équipement public.

La LDH avait introduit un recours en annulation contre cette décision. Par jugement rendu le 24 juillet 2024, le tribunal administratif de Lyon a fait droit à la requête de la LDH et annulé cette clause du CER en relevant l'incompétence du conseil régional à insérer de nouvelles obligations non comprises dans le décret du 31 décembre 2021, qui détermine le contenu du CER des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques, en application de la loi de 2021 « *confortant le respect des principes de la République* ».

La LDH se félicite de cette décision, qui ne s'est certes pas

prononcée sur la teneur de la clause contestée mais qui rappelle aux collectivités locales qu'elles ne peuvent encore alourdir les obligations issues du CER. La LDH continue à dénoncer ce dispositif, attentatoire à la liberté d'association, car il est un outil de musèlement et de contrôle des associations, mettant ainsi à mal le fonctionnement de notre démocratie.

LES ARRÊTÉS « ANTI-PÉCAIRES »

A Beauvais, un arrêté «anti-précaire» permanent

Avocate : Me Marie-Hélène Calonne

Le 3 novembre 2011, la maire de Beauvais prenait un arrêté ayant pour effet d'interdire, sans aucune limitation dans le temps, de 7h à 20h :

- toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales dans plusieurs secteurs du centre-ville, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public ;
- la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et véhicules, à l'accès aux commerces et aux immeubles riverains des voies publiques ;
- toute consommation de boissons alcoolisées.

La LDH et la Fondation Abbé Pierre (Fap) ont fait parvenir au maire de Beauvais une demande d'abrogation de cet arrêté le 12 octobre 2021.

Par un courrier en date du 3 janvier 2022, la maire de Beauvais a opposé un refus à cette demande.

La LDH et la Fap ont décidé de contester cette décision devant le tribunal administratif d'Amiens par la voie d'un recours en annulation.

Par un jugement du 11 avril 2024, le tribunal administratif a rejeté ce recours en se fondant sur les mains courantes produites en 2011 sans qu'il ne soit démontré que la situation ayant présidé à l'arrêté contesté existait toujours à la date de la demande d'abrogation. L'affaire est pendante devant la cour administrative d'appel de Douai.

La lutte victorieuse de la LDH et de la Fondation Abbé Pierre contre les arrêtés anti-précaires du maire de Metz

Avocat : Me Lionel Crusoé

La LDH et la Fap avaient introduit une série de recours contre divers arrêtés successifs anti-précaires pris par le maire de Metz.

Le tribunal administratif de Strasbourg avait donné raison à nos associations en censurant la chasse aux personnes en situation de précarité du centre-ville menée avec acharnement depuis plusieurs années par le maire de Metz.

Le tribunal avait tout d'abord annulé l'arrêté pris par le maire daté du 15 décembre 2020 mais aussi la décision du 3 février 2021 par laquelle, après avoir obtenu en référé la suspension de l'arrêté du 15 décembre 2020, le maire de Metz avait indiqué, par voie de presse, qu'il allait passer

outre la suspension et qu'il continuerait à exécuter la mesure d'interdiction de mendicité. Pour l'essentiel, le tribunal administratif avait considéré que l'interdiction ici posée était, au regard de ses modalités d'application, disproportionnée et portait une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir.

Enfin, dans la troisième procédure, le tribunal administratif de Strasbourg avait considéré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande d'annulation du refus d'abrogation de l'arrêté du 28 février 2020, au regard de ce que cet arrêté avait été abrogé par l'arrêté du 15 décembre 2020.

La ville de Metz avait cru bon faire appel devant la cour administrative d'appel de Nancy du jugement rendu par le tribunal administratif de Strasbourg le 1^{er} mars 2022. Par un arrêt rendu ce 17 décembre 2024, la cour administrative d'appel de Nancy rejette la requête de la ville de Metz en considérant, qu'au regard des pièces produites, l'interdiction émise sur une partie importante du territoire de la commune et ce du lundi au samedi de 9h à 19h n'était en tout état de cause pas justifiée.

La juridiction administrative avait encore à se prononcer sur le fond sur l'arrêté pris le 15 avril 2022, contre lequel la LDH avait déposé un recours en annulation après avoir sollicité, en vain, son abrogation auprès du maire.

Par une décision du 3 février 2025, le tribunal administratif annule partiellement l'arrêté contesté en ce qu'il n'est pas justifié par l'existence de troubles à l'ordre public au regard des pièces produites par la ville pour un des secteurs mentionnés, ni du 1^{er} au 30 septembre de chaque année.

La LDH se réserve le droit de faire appel de ce jugement au regard de la validation par le tribunal administratif de Strasbourg des interdictions émises sur de nombreux autres secteurs de la ville de Metz.

Saint-Denis : la LDH conteste l'arrêté « anti-regroupement » du maire

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

La LDH continue son combat pour la libre occupation du domaine public et conteste l'arrêté du maire de Saint-Denis qui en réglemente son usage de manière disproportionnée.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le maire de Saint-Denis a réglementé les regroupements et attroupements de personnes, du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, de midi à minuit, dans un périmètre délimité de la commune.

Le 30 novembre 2022, la LDH introduit un recours en annulation à l'encontre de cet arrêté au regard des atteintes portées aux libertés fondamentales, en particulier à la liberté d'aller et venir.

Le 27 mars 2024, le tribunal administratif de Montreuil annule l'arrêté en ce que les interdictions posées par l'arrêté litigieux ne sont ni proportionnées ni adaptées et ni strictement nécessaires au maintien de l'ordre public. En effet, le juge retient que les notions de regroupements, d'attroupements et d'occupations abusives ou prolongées du domaine public interdites par l'arrêté attaqué ne sont pas définies avec précision. De même, la nécessité de prévenir un

trouble à l'ordre public ne peut se déduire, en l'absence d'aucune plainte de riverains ou d'usagers ou de constats d'incident mettant en jeu la sécurité des usagers du domaine public, des seuls constats de violation d'un arrêté antérieur ayant le même objet que l'arrêté litigieux.

Arrêté anti-précaire de Draguignan : la LDH introduit un recours en annulation devant le tribunal administratif

Avocate : Me Sophie Mazas

La LDH n'aura de cesse de saisir la justice contre tous les arrêtés interdisant de manière détournée la mendicité.

Le 10 avril 2020, le maire de Draguignan a pris un arrêté n°A-2020-507 relatif à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques – « attroupements-mendicité » – par lequel il a entendu interdire, du 10 avril 2020 jusqu'à la fin de la crise sanitaire, de 10h à 24h :

- toutes occupations abusives et prolongées des rues et dépendances domaniales visées à l'article 2, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou bien à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics ;
- dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une

entrave à la circulation des piétons ou une utilisation des équipements collectifs de nature à empêcher ou troubler un usage partagé, les regroupements de plus de trois personnes sur la voie publique occasionnant une gêne immédiate aux usagers par la diffusion de musique audible par les passants ou par l'émission d'éclats de voix.

Ces interdictions, alors même qu'elles sont censées durer jusqu'à la fin de la crise sanitaire, ont été motivées par le maire de Draguignan, par la présence habituelle dans certaines rues, places et lieux publics de la ville, d'individus ou groupes d'individus, accompagnée ou non d'animaux, dont le comportement insistant et/ou agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics et par l'invocation de doléances des riverains.

La LDH et la Fap ont fait parvenir au maire de Draguignan une demande d'abrogation de cet arrêté, qui a été réceptionnée le 10 octobre 2021. Par un courrier en date du 22 novembre 2020, le maire de Draguignan a opposé un refus à cette demande.

La LDH a décidé de contester ce refus d'abroger devant le tribunal administratif.

Le 21 mars 2024, le tribunal administratif de Toulon annule la décision du maire Draguignan de refuser l'abrogation de l'arrêté du 7 décembre 2021 et l'enjoint de procéder à son abrogation expresse.

Pour fonder sa décision, le juge considère d'une part que la commune de Draguignan ne produit aucun élément permettant de justifier la réalité et l'intensité des troubles à l'ordre

public invoqué. Et d'autre part, il juge qu'il ne relève pas des éléments produits que les interdictions édictées par l'arrêté, qui portent sur un périmètre très étendu de la commune et sur une large amplitude horaire, seraient justifiées par la nécessité de remédier de manière proportionnée à des risques significatifs et établis de troubles à l'ordre public.

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

Ligne Lyon-Turin : une mobilisation environnementale sanctionnée par des décisions individuelles d'interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire français

Avocate : Me Flor Tercero

Lorsque des décisions ministérielles d'interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire français sont prises au soutien de l'interdiction préfectorale de manifester contre le projet de liaison ferroviaire entre Lyon et Turin, la LDH se mobilise.

Le projet de liaison ferroviaire entre Lyon et Turin s'inscrit dans l'axe prioritaire du réseau transeuropéen des transports. Confié à la société Lyon-Turin ferroviaire, il concentre les projets les plus coûteux en raison du franchissement des Alpes et Préalpes françaises.

La pertinence d'un tel projet est mise en doute non seulement par les associations dédiées à la préservation

de l'environnement, mais également par la Cour des comptes.

Aussi, une grande manifestation des opposants au chantier de la ligne ferroviaire entre Lyon et Turin est alors prévue le week-end du 17 et 18 juin 2023. Le 15 juin 2023, le préfet de Savoie l'interdit à raison « *de risques de débordements* ».

Une dizaine d'organisations ayant déclaré la manifestation, associations, partis politiques et syndicats réunis ont alors introduit un référendum-liberté contre l'arrêté d'interdiction de manifester. La LDH a décidé d'intervenir volontairement au soutien de cette requête.

C'est dans ce contexte que de nombreuses personnes ont franchi la frontière afin de participer à un rassemblement, permettant notamment la tenue de débats, suivis d'une manifestation exprimant l'opposition de plus d'une dizaine de partis politiques et associations à la construction de la ligne Lyon-Turin, les 16, 17 juin et 18 juin 2023 sur le territoire de la commune de la Chapelle, où les rassemblements n'étaient pas interdits.

C'était sans compter sur les contrôles des forces de l'ordre françaises au Col du Mont-Cenis, contrôles à l'issue desquels une vingtaine d'arrêtés ministériels d'interdiction administrative – prenant fin le 22 juin 2023 – et de décisions de refus d'entrée sur le territoire français ont été notifiés à des ressortissants italiens venus manifester.

Il convient de préciser que l'interdiction administrative du territoire a été créée par la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, qui vise à empêcher l'entrée sur le

territoire français de personnes à l'encontre desquelles il existerait des informations crédibles permettant de croire qu'il existe des motifs crédibles et raisonnables selon lesquels les intéressés chercheraient à entrer sur le territoire français dans un but terroriste.

Une vingtaine de recours en annulation contre ces décisions d'interdiction administrative et de refus d'entrée sont donc introduits.

Le 26 février 2023, la LDH intervient volontairement au soutien des requêtes déposées.

Le 26 mars 2024, sur une première salve de recours instruits, le tribunal administratif de Paris annule les arrêtés ministériels prononçant l'interdiction administrative du territoire ainsi que les décisions refusant l'entrée sur le territoire.

Le tribunal a en effet jugé que les seuls éléments de portée générale et relatifs à la seule manifestation des 17 et 18 juin 2023 en Savoie, produits par le ministère de l'Intérieur, ne sont pas de nature à révéler par eux-mêmes l'existence, dans le comportement personnel des requérants, du point de vue de l'ordre ou de la sécurité publics d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au sens de l'article L. 222-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le ministre de l'Intérieur a fait une inexacte application de ces dispositions justifiant l'annulation de l'interdiction administrative du territoire. Par suite, l'interdiction d'entrée sur le territoire est entachée d'illégalité.

En outre, le tribunal condamne l'Etat à la réparation du préjudice moral des requérants.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Magnanville : L'interdiction de distribution de tracts censurée

Avocates : Me Sarah Scalbert et Me Marion Ogier

Comme beaucoup de maires, le maire de la commune de Magnanville – commune d'environ 6 000 habitants – a, par un arrêté en date du 2 février 2018, interdit la distribution de prospectus et de tracts à la population, cela dans un rayon de cent mètres aux entrées et sorties des établissements scolaires de Magnanville.

Par une requête enregistrée le 3 décembre 2019, la LDH a formé contre cet arrêté un recours en excès de pouvoir.

Par un jugement en date du 14 mars 2022, le tribunal administratif de Versailles a retenu l'illégalité de cette mesure de police au motif qu'elle était formulée en des termes très généraux et qu'elle n'était pas nécessaire.

Par une requête en appel enregistrée le 12 mai 2022, la commune de Magnanville a interjeté appel dudit jugement.

Par un arrêt du 25 janvier 2024, la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel de la commune de Magnanville aux motifs qu'aucune pièce du dossier ne justifiait l'atteinte ainsi portée à la liberté d'expression qui n'était donc ni nécessaire, ni adaptée ni proportionnée à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public invoqué.

SOCIÉTÉ SOUS SURVEILLANCE

Décret du 19 avril 2023: les drones en renfort des missions de police administrative

Avocat : Me Patrice Spinosi

La LDH conteste le décret du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative.

La LDH a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Elle fait notamment valoir que les dispositions du décret attaqué méconnaissent les exigences conventionnelles et constitutionnelles relatives au respect de la vie privée en emportant une ingérence aussi injustifiée que disproportionnée dans le droit de toute personne au respect de sa vie privée et à la protection des données personnelles, impératifs constitutionnel et conventionnel de protection des données personnelles eux-mêmes déclinés au sein de la loi n° 78- 71 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ces deux textes ayant transposés le Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit « *règlement général sur la protection des données* ».

En outre, la LDH est intervenue volontairement au soutien du référendum de suspension introduit par l'Adelico.

Par une ordonnance du 24 mai 2023, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé que les moyens

invoqués par les requérants ne faisaient pas naître un doute sérieux, en l'état de l'instruction, et eu égard à l'office du juge des référés, quant à la légalité du décret contesté, qui justifierait sa suspension en urgence, et a par conséquent rejeté la demande de suspension présentée par les requérants.

Par un décision du 30 décembre 2024, le Conseil d'Etat a rejeté notre requête tout en retenant qu' « *il revient au préfet, avant de délivrer chaque autorisation, de s'assurer que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit au respect de la vie privée ou que l'utilisation de ces moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents* ». Le Conseil d'Etat retient encore que « *l'acte d'autorisation, notamment ses modalités de publication, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif pouvant être assorti, le cas échéant, d'une demande de suspension de l'exécution de l'acte en cas d'urgence. Il appartient alors à l'autorité administrative de procéder, dans toute la mesure du possible, à la publication de l'acte d'autorisation dans un délai permettant de saisir utilement le juge administratif* ».

PERSONNES ÉTRANGÈRES

Arrêté d'expulsion de Hassan Iquioussen, la LDH appelle au respect du droit et des libertés fondamentales

Avocate : Me Marion Ogier

Hassan Iquioussen vivait régulièrement en France depuis sa naissance en 1964. Imam, il était également conférencier, notamment sur YouTube. Marié à une compatriote, elle aussi, en situation régulière en France, il a eu cinq enfants et seize petits-enfants. Mais mis en cause pour des propos jugés « contraires aux valeurs de la République », cet imam habitant dans le département du Nord était visé par un arrêté d'expulsion signé par le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, le 4 juillet 2022.

Le 4 août 2022, la LDH est intervenue volontairement au soutien de la requête en référé liberté contre l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre M. Hassan Iquioussen estimant notamment, tout en condamnant certains des propos que l'intéressé aurait pu tenir par le passé, qu'un tel éloignement contreviendrait au respect dû à la vie privée et familiale de l'intéressé.

C'est pour l'essentiel sur ce raisonnement que le tribunal administratif a fait droit à sa requête en référé-liberté.

Le tribunal administratif retient en effet que si l'intéressé a pu, par le passé, tenir des propos que désapprouve la LDH, ces propos anciens et non réitérés ont été suivis ces dernières années d'un appel au respect des valeurs de la République française. Si le tribunal retient l'existence de propos rétrogrades tenus sur la place de la femme en 2018, il considère devoir les mettre en relief avec le fait que l'intéressé est né en France, y a toujours vécu et y a fondé une famille.

Le tribunal administratif estime dès lors que l'expulsion de M. Iquioussen présenterait un caractère disproportionné et serait prononcée en violation manifeste du droit au respect de sa vie privée et familiale.

Saisi d'un appel du ministre de l'Intérieur contre l'ordonnance rendue, le Conseil d'Etat a annulé ce jour la suspension de l'arrêté d'expulsion prononcé à l'encontre de monsieur Iquioussen et confirme ainsi son expulsion.

Si le Conseil d'Etat considère que plusieurs motifs retenus par le ministère de l'Intérieur n'étaient pas de nature à justifier une décision d'expulsion, il juge en revanche que les discours systématiques sur l'infériorité des femmes et antisémites sont constitutifs d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes justifiant une expulsion.

Le Conseil d'Etat juge, en outre, que la décision d'expulsion n'était pas manifestement disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et qu'elle ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la vie privée et familiale de M. Iquioussen en ce que ses enfants sont majeurs – ne dépendant donc plus de leurs parents – et qu'ils ne se trouvent pas dans l'impossibilité de se déplacer au Maroc et de l'y rejoindre le cas échéant.

La LDH regrette cette décision en ce qu'elle s'écarte de la stricte application des principes intangibles du droit et ouvre ainsi la voie à une extension du champ d'application des expulsions au détriment des droits fondamentaux, tels que le droit au

respect de la vie privée et familiale.

Le 22 mai 2023, la LDH intervient volontairement au soutien du recours en annulation introduit par Hassan Iquioussen à l'encontre de la décision du 29 juillet 2022 portant expulsion et retrait de sa carte de résident.

Le 11 mars 2024, le tribunal administratif de Paris rejette la requête en annulation en jugeant d'une part que les comportements du requérant, compte-tenu de leur caractère assumé et répété sur plusieurs années, constituent des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes au sens de l'article L. 631-3 du Ceseda et sont, à eux seuls, de nature à fonder la décision d'expulsion. D'autre part que compte tenu de la nature et de la gravité des faits reprochés et, nonobstant la circonstance qu'il a toujours vécu en France, l'arrêté attaqué n'a pas porté droit au respect de sa vie privée et familiale du requérant une atteinte excédant ce qui était nécessaire à la défense de l'ordre public. Enfin, qu'à supposer même que cette décision ait pu avoir pour effet une restriction aux libertés de religion et d'expression, elle n'a pas pour autant porté aux principes posés par les stipulations des articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les dispositions des articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les stipulations de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques une atteinte disproportionnée aux nécessités de la sûreté et de la sécurité publique.

OUTRE-MER

Le dispositif des classes itinérantes à Mayotte

Avocate : Me Marjane Ghaem

Pour pallier le manque de places dans les établissements scolaires du premier degré, le rectorat de Mayotte a décidé la mise en œuvre d'un dispositif dérogatoire dit de « classes itinérantes ».

Le 22 novembre 2021, la LDH, le Gisti et la Fasti ont saisi par une lettre ouverte le ministre de l'Education nationale pour lui faire part de leurs inquiétudes quant au risque de pérennisation du dispositif dérogatoire de classes itinérantes constitutif d'une atteinte au droit fondamental inconditionnel de l'instruction, et au principe d'égalité qui en résulte, et d'exiger que, pour la rentrée scolaire 2022-2023, les services de l'Etat prévoient des places suffisantes pour accueillir à l'école tous les enfants en âge d'être scolarisés.

En outre, le 15 décembre 2021, nos associations ont interpellé le maire de Tsingoni et le recteur de l'académie de Mayotte concernant le déploiement du dispositif dit de « classes itinérantes » dans le département en demandant à cet égard la communication de documents administratifs relatifs au dit dispositif.

Il était ainsi demandé au maire de communiquer :

- 1) les délibérations du conseil municipal, prises sur le fondement de l'article L2121-30 du Code général des collectivités territoriales, relatives au nombre de classes maternelles et primaires prévues pour les établissements de secteur ;

- 2) tout document relatif aux locaux mis à disposition pour le déploiement des classes itinérantes dans la commune (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits...) ;

- 3) tout document transmis au préfet et au recteur portant sur le budget consacré par la commune à la création de classes et à la mise à disposition de moyens matériels pour le fonctionnement de l'établissement.

Et au recteur, de communiquer :

- 1) tout document relatif au fonctionnement des douze écoles itinérantes dans le département (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits, nombre d'enseignants dédiés, ...) ;

- 2) tout document relatif au déploiement des services publics connexes à l'éducation dans ces mêmes lieux (cantines, activités périscolaires...) ;

- 3) tout document relatif aux dotations dédiées au déploiement de ce dispositif ;

- 4) tout document relatif aux critères qui président à l'orientation d'un enfant vers une école maternelle « classique » ou une école itinérante ;

- 5) la date à laquelle prendra fin ce dispositif d'exception en réintégrant l'ensemble des élèves concernés dans des écoles maternelles de leur commune.

A la suite du refus implicite opposé par la mairie de Tsingoni et le vice-recteur de l'académie de Mayotte, nos associations ont saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada), le 25 avril 2022.

Par deux avis du 23 juin 2022, la Commission a émis un avis favorable en rappelant « *qu'il résulte de l'article*

L2121-26 du Code général des collectivités territoriales que toute personne peut demander communication des délibérations et procès-verbaux du conseil municipal, des arrêtés municipaux, ainsi que des budgets et comptes de la commune. L'ensemble des pièces annexées à ces documents, y compris les pièces justificatives des comptes, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par l'article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration » et que « les documents administratifs visés aux points 1) à 4) [sur la demande de communication au recteur] sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Elle émet donc un avis favorable sur ces points ».

Nonobstant les avis susvisés, aucune communication n'a été produite à nos associations qui ont dès lors introduit un recours en annulation à l'encontre des décisions implicites de refus opposées par la mairie de Tsingoni et du recteur de l'académie de Mayotte.

Le 4 juin 2024, le tribunal administratif de Mayotte rejetait la requête en considérant que le recteur de Mayotte avait publié un document intitulé « La classe itinérante » qui comportait des informations concernant notamment la localisation et le fonctionnement des classes itinérantes et qu'il ne détenait pas d'autres documents administratifs entrant dans le champ de la demande des associations.

En revanche, le même jour, le tribunal administratif de Mayotte enjoignait au maire de Tsingoni « de communiquer aux associations requérantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les délibérations du conseil municipal, prises sur le fondement de l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales, relatives au nombre de classes maternelles et primaires prévues pour les établissements de secteur, tout document relatif aux locaux mis à disposition pour le déploiement des classes itinérantes dans la commune (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits...), et tout document transmis au préfet et au recteur de Mayotte portant sur le budget consacré par la commune à la création de classes et à la mise à disposition de moyens matériels pour le fonctionnement de l'établissement ».

Le 25 juillet 2024, nos associations demandaient au maire de Tsingoni de respecter la décision judiciaire en communiquant les documents sollicités.

Le 10 décembre 2024, le tribunal administratif de Mayotte, saisi par nos associations d'une requête en exécution, ouvrira une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution de son ordonnance rendue le 4 juin 2024.

Refus de scolarisation sanctionnés à Mayotte

Avocate : Me Marjane Ghaem

La LDH défend l'effectivité du droit à l'éducation sur l'ensemble des communes de France, y compris

en outre-mer, territoires trop souvent délaissés.

Dans le 101^e département, des milliers d'enfants sont privés d'école. Les chiffres communiqués par le rectorat de Mayotte parlent d'eux-mêmes : pour l'année 2018-2019, seuls 40% des enfants âgés de 3 ans étaient inscrits à l'école contre 98% sur le reste du territoire national.

Exigence abusive de pièces à fournir, refus d'inscription par le maire des enfants résidant sur la commune et soumis à l'obligation scolaire, pratiques discriminatoires sont des pratiques courantes des mairies.

Début novembre 2021, à Tsingoni, dix familles, avec le soutien du Gisti, de la Fasti et de la LDH, obtiennent du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte qu'il enjoigne au maire de la commune ainsi qu'au recteur de Mayotte de scolariser leurs enfants âgés de 3 à 5 ans.

Le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte considère en effet que « *le maire de Tsingoni agissant au nom de l'Etat, de même que le recteur de Mayotte au titre de son absence d'intervention à l'égard des agissements irréguliers du maire, ont porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent le droit à l'instruction, l'intérêt supérieur des enfants et le principe de non-discrimination* ».

Le 29 mars 2024, le tribunal administratif de Mayotte annule la décision implicite du maire de Tsingoni de refus d'inscription des enfants sur la liste des enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à

l'obligation scolaire. Il annule également la décision du maire de refus d'abroger la liste des pièces requises pour l'inscription et l'enjoint à la mettre en conformité avec les prescriptions de l'article D.131-3-1 du Code de l'éducation dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Mayotte : le juge rappelle que les prestations sociales à l'enfance y sont applicables

Avocate : Me Marjane Ghaem

Le 8 février 2023, une demandeuse d'asile, alors enceinte de sept mois, sans ressources et éprouvant les plus grandes difficultés pour être hébergée avec ses enfants mineurs, dont l'un était âgé de moins de trois ans, saisissait le département de Mayotte d'une demande d'attribution des prestations sociales à l'enfance.

L'article 222-2 du Code de l'action sociale et des familles dispose en effet que « *L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige* ». L'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *Sont pris en charge par le service*

de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile ».

Ces dispositions sont applicables à Mayotte depuis l'ordonnance du 31 mai 2012.

Face à la décision implicite de refus du département, l'intéressée a saisi le tribunal administratif de Mayotte d'un recours en annulation. La LDH est intervenue volontairement au soutien de sa requête.

Le 27 novembre 2024, le juge annule la décision du président du conseil départemental de Mayotte refusant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance et il enjoint à celui-ci de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à la régularisation de la situation de l'intéressée à l'égard de ses droits.

Evacuation et destruction d'un quartier de la commune de Tsingoni en application de l'article 197 de la loi Elan

Avocate : Me Marjane Ghaem

En décembre 2021, le préfet de Mayotte s'apprêtait à mettre à exécution le 12^e arrêté portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani, quartier de la Pompa, la commune de Tsingoni,

en application de l'article 197 de la loi Elan – un dispositif dérogatoire qui permet, à Mayotte et en Guyane, de faciliter l'expulsion des occupants de terrain sans droit ni titre.

La LDH, le Gisti, la Fasti, la Cimade et Médecins du monde ont contesté cet arrêté par une requête en annulation, assorti d'un référendum-suspension devant le tribunal administratif de Mayotte, les 23 novembre 2021 et 4 janvier 2022, eu égard à l'absence de proposition de relogement des occupants du terrain.

En effet, il résulte des dispositions de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 qu'en présence de constructions constituant un habitat informel édifié sans droit ni titre dans des conditions faisant naître un danger pour l'ordre public, le préfet, au vu des enquêtes sociales et au regard des moyens disponibles, est tenu de proposer une solution de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à la situation des occupants.

Le 23 décembre 2021, le juge des référendums a ordonné la suspension de la mesure pour la commune de Tsingoni, estimant qu'un doute sérieux pesait sur sa légalité dès lors qu'en méconnaissance des dispositions législatives, elle ne comportait aucune véritable proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant.

Le 26 juin 2024, le tribunal administratif jugeait d'une part que la décision soulevant, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excédaient les seules circonstances locales, la LDH,

le Gisti et la Fasti justifiaient, au regard de leur objet, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre de cet arrêté. Ensuite, le juge annulait l'arrêté préfectoral en considérant que les attestations remises aux occupants du terrain, qui ne comportaient aucune indication quant au relogement envisagé et n'indiquaient pas l'adresse et les caractéristiques du relogement proposé, ne permettaient pas d'apprécier la réalité et le caractère adapté de ces propositions et qu'ainsi le moyen tiré de l'absence de proposition de relogement adaptée devait être accueilli.

PROTECTION DES MINEUR-E-S

La LDH combat la mise à la rue de jeunes mineurs reconnus isolés

Réévaluer la minorité d'un jeune étranger et refuser sa prise en charge, c'est commettre le délit de délaissement de personne hors d'état de se protéger. La LDH porte plainte contre le conseil départemental de la Manche pour ces agissements.

Le département d'Île-de-France a reconnu la minorité d'un jeune homme étranger, mais le conseil départemental de la Manche a tout de même décidé de procéder à une réévaluation de son âge dans le seul objectif de cesser sa prise en charge. La réévaluation est un procédé interdit depuis le 9 février 2023.

La LDH a porté plainte aux côtés de la victime le 6 juillet 2023 contre le conseil départemental de la Manche

pour délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 14 novembre 2023 au motif que l'infraction serait insuffisamment caractérisée. Le requérant ne souhaite pas poursuivre ce contentieux.

PROTECTION DES DROITS DES SALARIÉ-E-S

Uber une nouvelle fois condamné, les droits des travailleurs reconnus !

Avocat : Me Jérôme Giusti

Le 22 juillet 2024, en coopération avec la Cnil, l'autorité néerlandaise de protection des données a prononcé une amende record de 290 millions d'euros à l'encontre des sociétés Uber B.V. et Uber Technologies INC. pour avoir transféré des données personnelles des chauffeurs VTC collaborant sur leur plateforme hors de l'Union européenne, et notamment vers les Etats-Unis, sans garanties suffisantes, sur le fondement de l'article 44 du RGPD.

Parmi les données qui ont été transférées illégalement, des données de localisation, des documents d'identité et des données de santé.

Les cent-soixante-dix chauffeurs à l'initiative de cette plainte, ainsi que Brahim Ben Ali du syndicat INV-FO et la LDH, qui l'ont portée, se réjouissent de cette condamnation qui, par son montant exceptionnel, témoigne de la gravité des faits sanctionnés.

Il s'agit de la seconde plainte engagée contre Uber, la première ayant

abouti à la condamnation de la plateforme à dix millions d'euros, en janvier 2024, pour ne pas avoir suffisamment informé les chauffeurs VTC du sort de leurs données personnelles, massivement collectées sur la plateforme et de leurs droits d'accès, sur le fondement des articles 12 et 13 du RGPD. Deux autres plaintes sont encore à l'instruction, concernant notamment la déconnexion automatique des chauffeurs, sans intervention humaine, également attentatoire au RGPD.

La LDH se félicite de cette condamnation exemplaire, après celle de janvier 2024, qui reconnaît le droit des travailleurs Uber, elle souhaite qu'elle serve de « moteur » à toutes les autres victimes des « Big Tech » prouvant ainsi que le droit peut protéger les citoyens ou résidents européens.

Il faut cependant préciser qu'Uber a interjeté appel de ces deux décisions.

Relaxe de la société Airbus Helicopters devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Avocate : Me Laure Daviau

Un technicien de la société Airbus Helicopters a été licencié peu de temps après s'être plaint de ce qu'il faisait l'objet d'injures racistes de la part de ses collègues. Le requérant, soutenu par la LDH, a été débouté de ses demandes par la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 mars 2024, confirmant le jugement de première instance.

En 2014, un technicien de la société Airbus Helicopters, a alerté le directeur

des ressources humaines de ce qu'il faisait l'objet d'injures à caractère racistes et d'un harcèlement moral de la part de ses collègues. Il a déposé plainte pour ces faits et a, quelques mois plus tard, été licencié pour cause réelle et sérieuse. En conséquence, l'intéressé a saisi le conseil de Prud'hommes, avançant la nullité de son licenciement en raison des faits de harcèlement moral et de racisme. La LDH est intervenue volontairement à l'instance.

L'arrêt d'appel confirme le jugement d'instance déboutant le requérant de toutes ses demandes. D'une part, la juridiction d'appel considère, s'agissant des faits de harcèlement moral, que « *l'employeur justifie des mesures de prévention des risques psychosociaux mise en œuvre au sein de la société* » et constate « *l'absence de démonstration d'un lien de causalité entre les arrêts maladie et les conditions de travail de l'appelant et donc d'un préjudice* ». D'autre part, la cour d'appel considère que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse, notamment au motif que le requérant ne justifie pas avoir communiqué à l'employeur dans les quarante-huit heures les justificatifs de ses arrêts maladie.

Ainsi, la cour d'appel a condamné solidairement le requérant, la LDH et la Licra, également intervenante, à verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de la société Airbus Helicopters.

DISCRIMINATION

Le recrutement au faciès des joueurs du PSG : une discrimination raciale contestée

Avocat : Me Arié Alimi

Le PSG se rend coupable de fichage ethnique prohibé et de discrimination raciale en recrutant ses joueurs sur la base de fichiers ethniques créés à cet effet. La LDH se constitue partie civile pour discrimination raciale.

La justification est simple : il y a « *trop d'Antillais et d'Africains à Paris* ». Le PSG veut du sang neuf, pour redorer son blason de la mixité. Peu importe le talent décelé par les recruteurs chez un jeune footballeur, les fichiers constitués à cet effet par le PSG ont parlé : son origine ethnique l'a déjà disqualifié. Il est vrai que Marc Westerloppe, chef de recrutement à partir de juillet 2014, avait affirmé que le fichage à caractère racial des potentielles recrues était une politique d'entreprise pour le club. Ces faits sont constitutifs des délits de fichage ethnique de l'article 226-19 du Code pénal et de discrimination raciale à l'embauche, faits que prévoient et répriment les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

La plainte simple déposée par la LDH pour ces faits ayant été classée sans suite le 12 septembre 2022, la LDH s'est constituée partie civile le 23 janvier 2023.

Le 1^{er} octobre 2024, Nathalie Tehio était auditionnée par la juge d'instruction en qualité de représentante légale de la LDH.

LA LDH PRISE POUR CIBLE

Dégradation de matériel à Nantes

Les actes d'intimidation peuvent prendre la forme d'une dégradation de matériel. C'est ce qu'ont subi les membres de la LDH nantaise en mai 2023. La LDH a porté plainte.

Le 19 mai 2023, les membres de la section nantaise de la LDH ont constaté lors de leur arrivée à leur local associatif des croix celtiques taguées sur les locaux ainsi que sur la boîte aux lettres, les noms des associations présentes dans ces locaux ayant été entièrement recouverts de peinture. Ces actes d'intimidation sont intolérables et la LDH a donc porté plainte en son nom propre contre ces agissements visant à limiter l'exercice de la liberté associative.

Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 11 avril 2024, l'enquête n'ayant pas permis de trouver le ou les responsables de ces actes.

La LDH diffamée par le maire de Mandelieu-la-Napoule suite aux contentieux anti-burkini

Avocate : Me Frédérique Baulieu

Par un arrêté en date du 7 juin 2023, Sébastien Leroy, maire de Mandelieu-la-Napoule, avait souhaité interdire l'accès à la plage et à la baignade à l'été 2023 aux personnes portant « *une tenue de plage manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse* » dit l'arrêté « anti-burkini ». La LDH a obtenu la suspension de

l'exécution de cet arrêté municipal devant le Conseil d'Etat le 17 juillet 2023.

En réaction à la suspension de son arrêté municipal, le maire de Mandelieu-la-Napoule s'est exprimé de façon diffamante sur le plateau télévisé de la chaîne d'information continue nationale CNews, séquence repartagée sur le réseaux social X (ex-twitter) le 18 juillet 2023, accusant la LDH d'être « *l'instrument de l'islam radical en France* ».

La LDH a porté plainte avec constitution de partie civile en son nom propre pour ces faits constitutifs de diffamation publique le 13 octobre 2023.

Le dossier fut confié à un juge d'instruction en janvier 2024. Par suite, monsieur Leroy a été mis en examen le 27 juin 2024, puis, par une ordonnance du 9 octobre 2024, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris.

L'audience de plaidoirie est fixée au 1^{er} décembre 2025.

NOTRE CONTENTIEUX DEVANT LA CEDH

Le droit des étudiants étrangers à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Avocat : Me Lionel Crusoé

La LDH et le Gisti interviennent conjointement auprès de la CEDH afin que soit mis fin à la discrimination fondée sur la nationalité portant obstacle à ce que les étudiantes et étudiants étrangers puissent s'inscrire sur la liste des demandeuses et demandeurs d'emploi.

Les personnes titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » sont exclues de la possibilité de s'inscrire sur les listes des demandeuses et demandeurs d'emploi. En effet, le titre de séjour « étudiant » ne figure pas de manière générale dans la liste des titres et documents de séjour, figurant à l'article R.5221-48 du Code du travail, permettant l'inscription sur la liste de demandeuses et demandeurs d'emploi tenue par France Travail.

Pourtant, les titulaires d'un titre de séjour pour motif d'études sont autorisés à travailler, dans la limite de 964 heures par an (ou plus, par dérogation, à condition d'en faire la demande). De ce fait, les personnes étrangères étudiantes acquittent des cotisations au titre de l'assurance chômage et contribuent donc à financer celle-ci mais sans pouvoir en bénéficier.

Si depuis le 31 mars 2021, certaines personnes étudiantes bénéficiant d'une autorisation de travail pour une activité salariée dépassant 964 heures par an peuvent s'inscrire en tant que demandeuse ou demandeur d'emploi avec un titre de séjour mention « étudiant », c'est à la condition que leur contrat de travail, en rapport avec le cursus universitaire, ait été rompu à l'initiative de l'employeur ou pour force majeure (Code du travail, art. R. 5221-48, 12°). Ainsi les titres de séjour mention « étudiant » ne sont plus exclus par principe de la liste des demandeuses et demandeurs d'emploi mais les conditions pour bénéficier de cette disposition sont tellement restrictives qu'elles ne permettent pas de s'appliquer ni aux doctorantes et doctorants achevant leur thèse, ni aux élèves avocats en fin de formation notamment. Les personnes doctorantes étrangères et celles élèves avocats ne bénéficient pas dès lors des mêmes droits que les personnes françaises étudiantes, au seul motif qu'elles n'ont pas la nationalité française.

Aussi, la liste instituée par l'article R.5221-8 du Code du travail crée une discrimination injustifiée fondée sur la nationalité, en violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme qui garantit à toute personne la protection de ses biens.

C'est ainsi que le 20 juin et le 14 août 2023, deux ressortissants étrangers, l'un doctorant et l'autre élève avocat, s'étant vu refuser l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi au motif que leur titre de séjour « étudiant » dont ils étaient titulaires ne leur permettait pas de faire droit à leurs demandes, en application des dispositions susvisées, ont ainsi saisi la Cour européenne des droits de l'Homme.

La LDH et le Gisti ont été admis à déposer une intervention volontaire dans ces deux affaires jointes et soutiennent que l'impossibilité pour les titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant », de s'inscrire sur les listes de demandeurs d'emploi et, par voie de conséquence, de percevoir les allocations attachées à ce statut, est constitutive d'une discrimination fondée sur la nationalité qui ne repose sur aucune justification objective.

Mineurs non accompagnés : refus d'une application effective du principe de présomption de minorité

Avocat : Lionel Crusoé

La LDH, le Gisti, l'Aadjam, InfoMIE et l'ADDE sont intervenus volontairement en mars 2023 à l'appui du référendum liberté engagé au nom de deux mineurs étrangers isolés en vue de faire valoir leur droit à un accompagnement adapté à leur situation et le respect de la présomption de leur minorité.

Les associations intervenantes font valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant implique une présomption de minorité

jusqu'à épuisement des voies de recours, et donc l'application de mesures de protection au bénéfice du demandeur jusqu'à ce que le juge des enfants ait pris position sur la minorité de ce dernier, par une décision devenue définitive.

Dans ses ordonnances rendues le 15 mars 2023, le juge des référés du tribunal a refusé de reconnaître l'existence d'une présomption de minorité. Concernant les constatations du Comité des droits de l'enfant, publiées le 25 janvier 2023, auxquelles faisaient référence les mémoires et qui évoquaient l'existence d'une telle présomption pendant toute la procédure de détermination de l'âge, il a estimé que, n'ayant pas de valeur normative, elles ne pouvaient utilement être invoquées.

De même, la demande de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été rejetée.

L'un des jeunes a toutefois décidé d'interjeter appel de cette ordonnance devant le Conseil d'Etat.

La LDH, l'ADDE, le Gisti et l'Aadjam ont décidé d'intervenir volontairement au soutien de cette requête en appel.

Par une ordonnance en date du 17 mai 2023, le Conseil d'Etat a rejeté l'appel de l'intéressé en ne se prononçant pas sur la décision du Comité des droits de l'enfant et de l'interprétation de l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant) faite par cet organe, alors même que depuis sa décision d'Assemblée du 31 mai 2016, le Conseil d'Etat retient que le juge du référendum liberté doit répondre, de manière

complète, à des exceptions d'inconventionnalité de la loi.

L'affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme et la LDH et ses partenaires ont introduit une demande afin de solliciter l'autorisation d'être à nouveau intervenante volontaire à son soutien.

Politique de destruction des habitats informels par le préfet de Mayotte : la poursuite du combat de la LDH

Avocats : Me Marjane Ghaem et Me Patrice Spinosi

Dans la poursuite de sa politique de destruction des habitats informels, le préfet de Mayotte a pris, le 19 septembre 2022, un arrêté n° 2022-SG-1158 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Doujani, commune de Mamoudzou, sur le fondement de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan).

Par des requêtes en annulation, assorties de référé-suspension, introduites les 18, 19 et 22 octobre 2022, la LDH a entendu une nouvelle fois contesté cet arrêté aux côtés des occupants sans titre des parcelles visées par l'arrêté.

A l'occasion de la procédure en référé-suspension, la LDH avec les requérants individuels ont décidé de soulever une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant l'article 197 de la loi Elan.

Par une ordonnance du 8 décembre 2022 (n° 2205231, 2205236 et 2205345), le juge des référés a :

- transmis au Conseil d'Etat la question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;
- suspendu l'exécution de l'arrêté n° 2022-SGA-11158 du préfet de Mayotte du 19 septembre 2022 en tant qu'il concerne uniquement les requérants individuels ;
- et déclaré irrecevable la LDH au motif que les dispositions de l'article 197 n'étaient applicables que pour les seuls département de Mayotte et la collectivité territoriale de Guyane et qu'ainsi l'arrêté contesté ne pouvait être regardé comme soulevant des questions excédant les seules circonstances locales et juge ainsi que dans ces conditions, la LDH, eu égard à son champ d'application territorial ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander la suspension de cette décision préfectorale.

Par suite, la LDH a formé un pourvoi contre cette ordonnance aux fins d'infirmer de son irrecevabilité à agir. La LDH interviendra également auprès du Conseil d'Etat au soutien de la transmission de la QPC au Conseil constitutionnel, qui a été enregistrée par la Haute juridiction le 13 décembre 2022. Le 10 mars 2023, le Conseil d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Concomitamment aux procédures susvisées, et en dépit de l'ordonnance du 8 décembre dernier, le préfet de Mayotte a décidé le 16 janvier 2023 de mettre à exécution son arrêté n° 2022-SG-1158 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Doujani, exécution à l'encontre de laquelle

la LDH et les occupants ont déposé un référé-liberté.

Par ailleurs, saisie d'une réclamation relative à l'évacuation et la destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Doujani, par la LDH et les requérants individuels, la Défenseure des droits a décidé de présenter des observations devant le tribunal administratif de Mayotte lors de l'audience prévue le 13 janvier 2023.

Par une ordonnance du 14 janvier 2023, le juge des référés a jugé d'une part que l'exécution de l'arrêté en litige avait été suspendue par une ordonnance du juge des référés en date du 8 décembre 2022 en tant qu'il concernait les parcelles occupées par les requérants individuels et qu'ainsi leurs précédentes requêtes étaient devenues sans objet en ce qui les concerne et qu'il n'y avait plus lieu d'y statuer. D'autre part, le juge prononçait la suspension de l'exécution de l'arrêté n du 19 septembre 2022 en tant qu'il concernait de nouveaux requérants. L'irrecevabilité de la LDH était de nouveau retenue, sans surprise.

Le 16 janvier 2023, date de l'exécution de l'arrêté – suspendue à l'égard des seuls occupants sans titre ayant recouru contre la mesure – la LDH a également saisi la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fondement de l'article 39 de la Convention au titre des mesures provisoires, qui n'a pas fait droit à notre demande.

Le 16 janvier 2023, l'ensemble des habitations établies sur les parcelles visées par l'arrêté préfectoral était détruit, indifféremment de celles pour lesquelles une suspension d'exécution avait été prononcée...

Si l'action de la LDH a été précédemment jugée irrecevable, la LDH maintient sa position de principe selon laquelle de tels arrêtés sont attentatoires aux droits fondamentaux des occupants sans droits ni titre et décide ainsi le 8 février 2023, d'intervenir volontairement aux soutien de requêtes individuelles visant à la suspension et à l'annulation de l'arrêté préfectoral portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement sur la commune de Koungou, pris le 2 décembre 2022.

Par une ordonnance du 27 février 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte considère qu'aucune proposition concrète sur les offres d'hébergement n'a été régulièrement adressée aux requérants avant la notification de l'arrêté litigieux. D'autre part, le juge relève qu'aucune pièce produite ne permet de connaître la consistance des propositions d'hébergement dont se prévaut la préfecture, permettant ainsi au juge d'exercer son contrôle sur la réalité et le caractère adapté desdites propositions. Enfin, le juge relève qu'aucun procès-verbal de carence n'étant établi, il paraît difficile, en son absence, de procéder au recensement des personnes réellement occupantes du site par rapport à celles qui pourraient s'y trouver opportunément et ainsi de déterminer avec précision les familles qui doivent être relogées.

Fort de ces constats, le juge des référés prononce dès lors la suspension de l'exécution de l'arrêté, mais encore une fois à l'égard des seuls requérants.

En revanche, le juge maintient sa position visant à juger l'irrecevabilité de

la LDH, cette fois-ci agissant en qualité d'intervenante volontaire, en considérant que les effets de l'arrêté préfectoral litigieux doivent être regardés comme strictement cantonnés à la situation très particulière de Mayotte et que dès lors, la LDH, eu égard à son champ d'application territorial, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander la suspension de cette décision préfectorale.

Le 19 juillet 2023, le Conseil d'Etat statue sur le pourvoi de la LDH, introduit contre l'ordonnance du 8 décembre 2022 par laquelle l'intérêt à agir de la LDH n'était pas admis. Le Conseil d'Etat rappelle alors dans sa décision que si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial limité fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

Ainsi, sans rechercher si l'arrêté contesté soulevait des questions qui excèdent les seules circonstances locales en raison de ses implications dans le domaine des libertés publiques, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a commis une erreur de droit.

Le Conseil d'Etat considère que l'arrêté contesté étant de nature à affecter de façon spécifique l'accès au logement et le respect de la vie privée et familiale d'un nombre important de

personnes en situation de précarité occupant sur certaines parties du territoire de Mayotte des habitats informels, il soulevait, de ce fait, des questions dont la portée excérait son seul objet local.

Par suite, le Conseil d'Etat a jugé que, alors même que la LDH présentait un champ d'action national, la LDH justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cet arrêté au regard de son combat pour les libertés publiques.

En dépit de cette décision dont la LDH se félicite, la LDH a vu de nouveau son action contre un nouvel arrêté préfectoral « Elan », pris sur la commune de Bandrelé, rejetée pour défaut d'intérêt à agir, dans une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, le 31 octobre 2023. Pire encore, le juge condamne les requérants individuels, qui s'il faut le rappeler se trouvent dans une situation d'extrême précarité, au versement à l'Etat d'une somme 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. Encore une fois, la LDH se pourvoit en cassation.

Par trois décisions, rendues le 9 février 2024, le Conseil d'Etat a conclu à la non-admission du pourvoi en jugeant que « *l'arrêté préfectoral dont la suspension a été demandée au juge des référés du tribunal administratif, qui a par l'ordonnance attaquée rejeté l'ensemble de la demande dont il était saisi, a été entièrement exécuté et a donc épousé ses effets à la date à laquelle le Conseil d'Etat statue sur le pourvoi. Par suite, eu égard à la nature de la procédure de*

référé, le présent pourvoi est désormais privé d'objet ».

Le 27 février 2024, la LDH a saisi la Cour européenne des droits de l'Homme.

Les statuts de la fédération française de football devant la Cour européenne des droits de l'Homme

Avocate: Me Marion Ogier

Les statuts de la Fédération française de football (FFF), établis au titre de la saison 2021-2022, font apparaître qu'il a été décidé, au 1 de l'article 1^{er}, du principe de l'interdiction « à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la fédération ou en lien avec celles-ci, (de) tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, (de) tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, (et de) – tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande ».

En instituant une telle règle, la FFF a créé, à l'encontre des licenciés à la fédération française de football, donc de ses usagers, une obligation de neutralité dont la portée est aussi générale qu'absolue.

En l'état, et hormis le domaine scolaire qui constitue une exception, le principe de laïcité et les textes applicables se bornent à rappeler que ce sont les seuls agents publics investis d'une mission de service public qui se trouvent investis d'une telle obligation de neutralité, à l'exclusion

donc des usagers et, plus généralement, du public au profit duquel l'activité de service public ou la mission d'intérêt général est exercée.

La LDH avait saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'abrogation de l'article 1^{er} des statuts de la Fédération française de football posant la règle de la stricte neutralité politique, syndicale, philosophique et religieuse.

Ce recours avait pour objet de porter les préoccupations exprimées par beaucoup de françaises et de français, notamment pendant la Coupe du monde au Qatar mais aussi lors de plusieurs compétitions sportives, s'agissant de la volonté des autorités sportives de faire taire celles et ceux qui souhaitaient affirmer leur attachement aux droits humains ou leur solidarité à l'égard des travailleurs victimes de traitements inadmissibles sur les chantiers de la Coupe du monde. Il avait aussi pour but de questionner l'accessibilité de chacune et de chacun aux terrains de sport.

Le Conseil d'Etat avait rejeté ce recours de même que celui des hijabeuses en imposant donc un strict devoir de neutralité aux participants d'une compétition de football.

Les hijabeuses ont porté l'affaire devant la CEDH en soulevant notamment le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 CESDH) et le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CESDH).

La LDH a décidé d'introduire une tierce intervention devant la CEDH au soutien de ce recours.

Utilisation des armes par les forces de l'ordre

Avocate: Me Marion Ogier

La LDH intervient devant la CEDH au soutien d'une victime de violences policières.

Le 15 septembre 2016, Laurent Théron, un infirmier et militant syndical alors âgé de 46 ans, participe à une manifestation à Paris contre la loi travail. En fin d'après-midi, alors qu'il se dirige, mains dans les poches, sans présenter la moindre menace, vers une rue adjacente de la place de la République pour quitter le rassemblement, il est touché par un éclat de grenades à main de désencerclement (GMD). En explosant, la grenade, prévue pour disperser une foule par dissuasion, propulse autour d'elle dix-huit galets en caoutchouc, dont l'un atteint Laurent Théron au visage.

Laurent Théron a porté plainte pénale contre l'auteur du tir, lequel a été acquitté par la cour d'assises de Paris le 14 décembre 2022, au motif qu'il aurait agit en situation de légitime défense. L'avocat général, seule partie à pouvoir interjeter appel contre une décision d'acquittement, a refusé de recourir.

L'intéressé a décidé de porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

L'affaire Théron contre France pose la question de la conventionnalité de la loi française, des modalités de déploiement des forces de l'ordre dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, et du caractère proportionné de l'usage des grenades à main de désencerclement.

La LDH a décidé d'intervenir au soutien de cette requête. L'affaire est pendante.

LE PLAIDOYER

Aux côtés des activités contentieuses, le service juridique mène comme chaque année un plaidoyer auprès des instances européennes et internationales, notamment à l'aide de contributions ou de réclamations, visant à la conformité du droit français et des pratiques des autorités nationales avec les instruments internationaux et européens que la France a ratifié.

LA LDH ET LES INSTANCES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

Examen de la France par le Comité des droits de l'Homme

Dans le cadre de la 142^e session, le Comité des droits de l'Homme examinait, le 22 octobre 2024, le sixième rapport périodique de la France.

La LDH a soumis à cette occasion un rapport alternatif, qui s'inscrit dans un contexte dégradé : crise économique et sociale, inégalités de tous ordres, montées des haines racistes et des tensions communautaires constituent de puissants révélateurs de l'état des lieux de la société française.

L'année 2023 a été marquée par la crise sociale liée à la réforme des retraites adoptée avec recours à l'article 49-3 de la Constitution, malgré une mobilisation forte et unitaire. Le pouvoir en place a alors décidé de s'en prendre à la liberté de manifester, multipliant les arrêtés d'interdiction. Les manifestations consécutives ont donné lieu à de très nombreuses dérives policières avec multiplication des interpellations abusives, utilisation d'armes de guerre, emploi d'unités de police agressives telle que la Brav-M. C'est la dénonciation légitime des réactions disproportionnées des forces de l'ordre, notamment à Sainte-Soline, qui a valu à la LDH les foudres successives du ministre de l'Intérieur, puis de la Première ministre, avec menace voilée de suppression des subventions.

L'année 2023 se trouve aussi caractérisée par de nombreuses régressions sur le terrain social. Cette injustice sociale croissante suscite mécontentement, voire révolte, qu'accroît le sentiment d'une incapacité de la classe politique à prendre les mesures correctives nécessaires. Ce rejet des pouvoirs successifs profite à l'extrême droite qui utilise une crise profonde de la démocratie pour tenter d'apparaître, de façon aussi paradoxale que démagogique, comme le recours pour y remédier. Cette mouvance surfe également sur une augmentation prétendue de l'insécurité en pratiquant un amalgame odieux entre délinquance et immigration. Les discours de haine se multiplient.

Le rapport alternatif de la LDH s'est attaché tout particulièrement à traiter le suivi des recommandations du Comité en mettant en exergue les atteintes aux libertés de réunion, d'expression et d'association fortement fragilisées, les violences exercées par les forces de l'ordre dont la responsabilité n'est que trop rarement engagée et la recrudescence des discours de haine. Dans le cadre de son audition, la LDH a également dénoncé la situation en Nouvelle-Calédonie.

Le 3 décembre 2024, le Comité prononce ses observations finales dont les principales recommandations convergent avec nos préoccupations, notamment :

• sur le droit à l'autodétermination :

« *Compte tenu de l'observation générale n° 12 (1984) du Comité sur le droit à l'autodétermination, l'Etat partie devrait faciliter et accélérer la réalisation du droit des peuples, en particulier les peuples autochtones de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, à disposer d'eux-mêmes en collaborant pleinement avec le comité spécial chargé d'étudier la situation de ces deux territoires non autonomes conformément à la Charte des Nations unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Etat partie devrait consulter les peuples autochtones de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, avant l'adoption de toute mesure relative au processus d'autodétermination. Le Comité recommande plus particulièrement à l'Etat partie de respecter le principe d'irréversibilité constitutionnelle posé au point 5 de l'Accord de Nouméa de 1998 qui garantit l'intégrité du processus de décolonisation » (§5) ;*

• sur l'usage excessif de la force

par les forces de l'ordre « *Compte tenu du principe de l'égalité de tous devant la loi et du principe de la non discrimination, l'Etat partie devrait :*

a) réexaminer et, le cas échéant, réviser le cadre juridique, les doctrines et les procédures opérationnelles régissant l'usage de la force par les agents des forces de l'ordre afin d'assurer leur conformité avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et avec les Lignes directrices des Nations unies basées sur les droits de l'Homme portant sur

l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois ;

b) veiller à ce que tous les responsables de l'application de la loi suivent une formation adéquate et spécifique sur l'usage de la force et des armes à feu en conformité avec les normes internationales susmentionnées et veiller à ce que cette formation soit régulièrement mise à jour ;

c) veiller à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale, à ce que les responsables soient poursuivis et sanctionnés s'ils sont reconnus coupables, et à ce que les victimes ou leur famille obtiennent réparation ;

d) veiller à la collecte systématique de données détaillées sur les cas d'usage excessif ou mortel de la force, et veiller à ce que les données soient rendues publiques » (§19) ;

• sur la liberté d'expression :

« L'Etat partie devrait :

a) réexaminer l'article 421-2-5 du Code pénal qui réprime l'apologie des actes de terrorisme afin de s'assurer qu'il ne peut pas être invoqué de façon abusive pour restreindre indûment la liberté d'expression d'autrui ;

b) étudier l'opportunité de légiférer afin de faire supporter la totalité du coût des procédures-bâillon à la partie intentant une action en justice qui n'a pas de fondement juridique et permettre aux juges de rejeter, à un stade précoce, les affaires manifestement infondées ;

c) s'assurer que toute restriction des activités de la presse et des médias et de l'accès à Internet est strictement conforme aux dispositions du Pacte et au principe de proportionnalité et s'abstenir d'imposer des interdictions d'ordre général ;

d) veiller à ce que les journalistes puissent couvrir les manifestations sans restriction excessive ni risque pour leur sécurité personnelle, notamment en assurant la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes du schéma national du maintien de l'ordre tel qu'amendé en décembre 2021 » (§39) ;

• sur les discours de haine :

« L'Etat partie devrait redoubler d'efforts pour lutter contre les crimes de haine et les discours de haine et, en particulier :

a) prendre des mesures efficaces pour prévenir et condamner publiquement les discours de haine, en particulier les discours de haine prononcés par des personnalités publiques ;

b) intensifier ses actions pour lutter contre la prévalence des discours de haine en ligne, en étroite coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet, les plateformes de réseaux sociaux et les groupes les plus touchés par les discours de haine ;

c) renforcer les campagnes de sensibilisation destinées aux fonctionnaires et au grand public visant à promouvoir le respect des droits de l'Homme et de la diversité ;

d) mettre en œuvre et faire respecter efficacement les cadres juridiques et politiques existants en matière de lutte contre les crimes de haine et dispenser aux responsables de l'application des lois, aux juges et aux procureurs une formation efficace en matière d'enquêtes et de poursuites relatives aux crimes de haine ;

e) améliorer la collecte de données sur les discours et les crimes de haine ;

f) mener des enquêtes approfondies sur les crimes de haine, veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, à ce qu'ils soient sanctionnés de manière appropriée, et permettre aux victimes et à leur famille d'avoir accès à des réparations complètes » (§41) ;

• sur la liberté d'association :

« L'Etat partie devrait revoir la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République afin de veiller à ce qu'elle ne puisse pas être utilisée pour restreindre indûment la liberté d'association des organisations de la société civile, y compris celles promouvant la liberté de croyance et la non-discrimination. L'Etat partie devrait également veiller à ce que cette loi ne puisse pas être détournée de l'objectif annoncé pour porter atteinte à la liberté d'association des associations ayant un but politique, dont les mouvements écologistes, et veiller à ce que le « contrat d'engagement républicain » ne puisse pas être appliqué de façon arbitraire pour retirer des subventions publiques à des associations considérées comme n'étant pas conformes à l'« engagement républicain ». L'Etat partie devrait garantir l'accès à des voies de recours efficaces aux organisations auxquelles de telles mesures pourraient être imposées » (§43) ;

• sur la réunion pacifique : « Compte tenu de l'observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, l'Etat partie devrait garantir et protéger sans discrimination le droit de réunion pacifique et se garder d'imposer des restrictions contraires à l'article 21 du Pacte » (§45) ;

« Compte tenu de l'observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, l'Etat partie devrait :

a) veiller à ce que les principes de nécessité et de proportionnalité soient rigoureusement respectés dans la pratique lors du maintien de l'ordre pendant les manifestations ;

b) veiller à ce que l'usage des armes soit limité aux cas de légitime défense et à ce qu'un tel usage fasse sans délai l'objet d'une enquête impartiale et efficace ;

c) compte tenu du nombre important de blessures graves subies par les manifestants, réexaminer l'opportunité d'autoriser les forces de l'ordre à utiliser des armes intermédiaires pour assurer le maintien de l'ordre lors des manifestations, en particulier des grenades explosives et des lanceurs de balles de défense ;

d) faire en sorte que tous les cas d'usage excessif de la force soient sans délai l'objet d'une enquête impartiale et efficace, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et que les victimes obtiennent une réparation intégrale ;

e) faire en sorte que tous les agents des forces de l'ordre soient systématiquement formés aux normes internationales régissant l'usage de la force et des armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre lors des rassemblements, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'Homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, ainsi qu'aux moyens non violents de maîtrise des foules, telles les techniques de désescalade ;

f) prendre les mesures nécessaires afin que tout agent des forces de l'ordre puisse être facilement identifié dans le cadre de ses missions, y compris au moyen du port systématique et visible de l'identifiant RIO » (§47).

L'évaluation de l'Etat de droit par la Commission européenne

Annuellement, la Commission européenne procède à une évaluation

de l'Etat de droit dans chacun des vingt-sept pays de l'Union européenne.

Le rapport de la Commission européenne sur l'Etat de droit est un instrument de prévention qui fait partie du mécanisme annuel de l'Etat de droit européen. Son objectif est d'examiner les principales évolutions de l'Etat de droit dans l'Union européenne, ainsi que la situation spécifique de chaque Etat membre.

Le 24 juillet 2024, la Commission européenne a adopté son cinquième rapport annuel sur l'Etat de droit, comprenant vingt-sept chapitres par pays et des recommandations adressées à chaque Etat membre.

Les principales conclusions et recommandations du rapport 2024 relèvent de la réforme de la justice, de la lutte contre la corruption, de la liberté et du pluralisme des médias ainsi que de l'équilibre des pouvoirs entre les institutions.

Le Forum civique européen (FCE), dont la LDH est un membre actif, suit avec une grande attention le développement de ce mécanisme européen, leur mandat se concentrant sur la participation de la société civile et l'espace civique.

A ce titre, le FCE soumet à chaque exercice d'évaluation une contribution à la Commission européenne aux fins de renforcer la participation des associations et de consacrer plus d'espace aux défis auxquels les associations, les mouvements sociaux et les activistes sont confrontés dans le cadre du système d'équilibre des pouvoirs.

Comme chaque année, la LDH a été invitée à participer à la contribution du FCE et a pu ainsi notamment dénoncer l'Etat de droit malmené, les atteintes aux libertés d'expression et associatives ainsi que les atteintes au principe de laïcité.

Avec le soutien de la LDH, la FIDH saisit le Comité européen des droits sociaux pour garantir l'égalité des droits dans les territoires ultramarins

Avec le concours de la LDH et de Kimbé Rèd F.W.I., la FIDH saisit le 18 mars 2024 le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe pour exiger de la France l'accès urgent à l'eau potable en Guadeloupe, des réparations pour la pollution au chlordécone et l'application de la Charte sociale européenne.

Cette réclamation de nos associations dénonce la violation du droit à l'eau potable et à l'assainissement en Guadeloupe, ainsi que l'empoisonnement au chlordécone des populations de Guadeloupe et de Martinique.

La FIDH et la LDH sont mobilisées depuis de nombreuses années dans les territoires français dits d'outre-mer pour la reconnaissance des droits de l'environnement en tant que droits humains à part entière. Le droit à l'eau potable fait partie de ces droits. Ils garantissent la jouissance du droit fondamental à un environnement sûr, propre et sain.

A ce jour, la France refuse d'appliquer des mesures d'urgence pour garantir l'accès à l'eau potable en Guadeloupe et d'octroyer réparation et indemnisation aux victimes du chlordécone aux Antilles, pourtant recommandées par plusieurs instances des Nations unies. En refusant d'assumer les responsabilités qui lui incombent, le gouvernement français viole plusieurs droits fondamentaux des populations ultramarines, pourtant consacrés par la Charte sociale européenne révisée et de nombreux

textes internationaux ratifiés par la France, tels que les droits à la santé, à l'éducation, au logement et à la protection sociale ainsi que le droit à l'eau potable et à un environnement sûr, propre et sain, consacrés respectivement par l'Assemblée générale des Nations unies en 2010 et en 2022.

Afin de défendre un accès égalitaire et effectif à ces droits, et à tous les droits fondamentaux des personnes résidentes dans les territoires français d'outre-mer, la FIDH, avec le soutien de la LDH, dénonce donc non seulement ces violations graves et répétées, mais également ce traitement discriminatoire, qui serait inimaginable dans l'hexagone. En effet, en dépit de son attachement au principe constitutionnel d'égalité et au respect du droit international des droits humains, y compris du droit à la non-discrimination et des droits sociaux qui sont inscrits dans la Charte sociale européenne, la France n'a pas expressément reconnu, à ce jour, l'applicabilité de la Charte et de ses protocoles à ces territoires non métropolitains.

Avec cette action en justice, nos organisations de défense des droits humains entendent défendre l'universalisme des droits pour l'ensemble du territoire français, mettant ainsi un terme à des inégalités historiques entre l'outre-mer et l'hexagone.

Le 28 mars 2025, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a déclaré irrecevable notre réclamation collective. Cette décision d'irrecevabilité est fondée sur l'exception d'application de la Charte sur les territoires d'outre-mer, que le Comité a décidé de ne pas surmonter. De ce fait, les habitants ultramarins continueront de ne pas avoir les mêmes droits fondamentaux que les habitants de l'hexagone...

SAISINES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES (AAI)

Convention de coopération entre le parquet de Grenoble et la Caisse d'allocations familiales de l'Isère

Les échanges d'informations entre les différentes administrations se développent de façon exponentielle. Il est essentiel de veiller au respect des droits des personnes lors de la mise en œuvre de tels dispositifs.

La LDH a pris connaissance par voie de presse de l'existence d'une convention passée en décembre 2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le parquet de Grenoble.

Cette convention, qui ne semble pas avoir été publiée, organise une coopération entre ces deux administrations et vise à procéder à un partage d'informations, dans le but de « réintégrer les revenus occultes dans le calcul des prestations indues » de personnes ayant été condamnées pour trafic de drogues.

Ce dispositif unique en France soulevant diverses interrogations, il est nécessaire pour la société civile de pouvoir accéder à cette convention afin de prendre connaissance de ses modalités d'application, conformément au droit de toute personne à l'information et à cet effet à la liberté d'accès aux documents administratifs, garantie par les articles L. 300-1 à L. 351-1du Code des relations entre le public et l'administration.

Une convention de coopération, passée entre le parquet de Grenoble lequel relève du ministère de la Justice, et la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, et sur

la base de laquelle ont lieu, en vue de l'exercice de leurs missions de service public respectives, des transferts d'informations sensibles donnant lieu notamment à la suppression ou la réduction de droits sociaux répond à la définition d'un document administratif.

La LDH a adressé une demande de communication de document administratif au directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère le 4 septembre 2024.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, la LDH a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs pour avis le 18 novembre 2024.

Discours de haine dans les médias audiovisuels mahorais : la LDH attire la vigilance de l'Arcom

La LDH a souhaité attirer la vigilance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) quant au traitement de la situation migratoire à Mayotte par les chaînes de télévision locales.

La situation du camp de migrants de Cavani mais aussi de l'opération policière dite Wuambushu ont suscité de nombreux discours de haine tenus notamment sur les plateaux télévisés locaux, donnant lieu à plusieurs dépôts de plainte de la LDH pour provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination raciale, ou encore d'injures à caractère racial.

Ces divers propos ont parfois été tenus sans que les personnes présentes en plateau n'apportent

une quelconque contradiction, les invités étant parfois même confortés voire encouragés à développer leurs propos, laissant alors apparaître un manque d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et un défaut de maîtrise de l'antenne.

Par une saisine de l'Arcom du 25 avril 2024, la LDH appelle l'autorité de contrôle à la vigilance et rappelle que ce territoire n'est pas soumis à un régime dérogatoire en matière de communication audiovisuelle.

L'Arcom, réunie en collège plénier le 13 novembre 2024, a pu relever que les propos prononcés sur la chaîne Kwezi TV les 10 janvier, 17 janvier et 5 février 2024 dans l'émission « Temps de parole » retransmise sur YouTube par monsieur Madi Hamada qui en était invité « peuvent s'analyser en un encouragement à des comportements discriminatoires et une incitation à la haine et à la violence en raison de l'origine ethnique ou de la nationalité ». Ces propos ont par ailleurs fait l'objet d'une plainte pénale déposée par la LDH le 23 janvier 2024 et complétée le 25 avril 2024, qui demeure pendante.

Surtout, l'Arcom a relevé que « les interventions de la présentatrice n'avaient pas permis d'assurer la maîtrise de l'antenne, cette dernière ayant au contraire, incité, par ses questions, l'invité à développer ses propos ».

En conséquence, les responsables de la chaîne ont été mis en garde et il leur a été demandé de se conformer à leurs obligations.

La LDH se satisfait de cette action de l'Arcom, et continue de se mobiliser contre les discours de haine diffusés notamment dans les médias, quels qu'ils soient.

Communication par le maire de Toulouse de courriels de nature politique aux parents d'élèves d'écoles élémentaires

Suite à l'occupation de plusieurs écoles élémentaires de Toulouse afin de loger des familles sans abri, le maire de Toulouse a adressé une communication électronique de nature politique aux parents d'élèves, soulevant la question de l'accès et du détournement de leurs données personnelles.

Par un courriel du 29 janvier 2024, les parents d'élèves de l'école élémentaire Bonnefoy ont reçu une correspondance de monsieur Jean-Luc Moudenc, maire de Toulouse et président de Toulouse Métropole, au sujet des contestations soulevées de part et d'autres par l'occupation de certaines écoles afin de loger des familles sans abri.

Cette démarche interroge quant au recueil des adresses électroniques des parents d'élèves et de leur utilisation à des fins de communication de nature politique. De quelle manière l'élu a-t-il obtenu ces adresses électroniques : par le biais des outils numériques à usage scolaire ou périscolaire ? Un tel procédé constitue-t-il une collecte et un détournement des données renseignées par les parents d'élèves contraires au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

Telles sont les interrogations soulevées par la LDH dans une plainte adressée le 21 mars 2024 à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Affaire Jérôme Laronze : la famille demeure dans l'attente de la décision de la Défenseure des droits relative à l'usage de l'arme létale par les forces de l'ordre

La LDH maintient son soutien à la famille d'un agriculteur de Saône-et-Loire décédé sous les tirs d'un gendarme en mai 2017, demeurant dans l'attente de réponses et d'un procès.

Près de sept ans après le décès de Jérôme Laronze sous les tirs d'un gendarme en mai 2017 à Sailly (Saône-et-Loire), la famille de l'agriculteur demeure dans l'attente de réponses face à une instruction qui stagne. La LDH se mobilise depuis lors aux côtés de la famille, notamment localement via sa section mais également au niveau national, pour que le décès de cet éleveur ne tombe pas dans l'oubli, et que la lumière des responsabilités soit faite.

Ainsi, en parallèle de la procédure pénale, la Défenseure des droits avait été saisie dès 2017, par la famille de la victime, pour mener une enquête indépendante sur ces faits et rendre un avis sur l'usage de l'arme létale par les forces de l'ordre contre Jérôme Laronze. Néanmoins, l'audition de plusieurs gendarmes n'eut lieu qu'en 2022, quand l'instruction judiciaire stagne également depuis trop longtemps, entraînant une déperdition des preuves et le maintien de la famille dans une situation d'insoutenable attente.

En mai 2024, la LDH a alors pris l'attaché de la Défenseure des droits, Claire Hédon, afin que l'autorité réponde aux attentes légitimes de la famille, en lui communiquant sa décision dans un délai rapproché. La LDH souligne en effet l'importance du rôle du Défenseur des droits en tant qu'autorité indépendante chargée de veiller à la déontologie des forces de sécurité.

La décision de la Défenseure des droits sera rendue publique en janvier 2025.

REMERCIEMENTS

Le service juridique tient tout naturellement à remercier chaleureusement toutes les avocates et tous les avocats qui s'engagent aux côtés de la LDH, sans lesquels ses nombreuses victoires contentieuses n'auraient pas été possibles. Nous voulons rendre hommage à leur investissement militant sans borne, grâce auquel tous les combats de la LDH ont pu être portés devant la justice.

De même, nous remercions toutes les étudiantes et les étudiants qui ont activement participé à nos côtés à rendre effectif l'exercice des droits des personnes qui ont sollicité la permanence juridique du siège.

Nous remercions également toutes les sections de la LDH et les groupes de travail internes de la LDH qui nourrissent la réflexion et les actions du service juridique.



138 rue Marcadet – 75018 Paris
01 56 55 51 00 – ldh@ldh-france.org
www.ldh-france.org